

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**MARS 2013**

**2013 – 19**

**Parution le Lundi 15 Avril 2013**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**2013-19**

**MARS 2013**

**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet des Services de l'Etat : [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique "Publications".*

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DE LA SECURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET DU PREFET**

**Bureau du Cabinet**

**Arrêté préfectoral n° 2013-365** du 11 mars 2013 portant agrément de Madame Virginie FRANCHAUD en qualité d'agent municipal **pg 1**

**Arrêté préfectoral n° 2013-392** du 14 mars 2013 autorisant la Société JET SYSTEMS hélicoptères Service au survol d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux à basse altitude afin d'effectuer des transports de charges externes **pg 3**

**Arrêté préfectoral n° 2013-393** du 14 mars 2013 autorisant la création d'une hélisurface temporaire sur le territoire de la commune de Moustiers-Sainte-Marie dans le cadre de travaux d'intérêt public **pg 7**

**Arrêté préfectoral n° 2013-410** du 20 mars 2013 autorisant la Société ALTI FILM au survol d'aéronefs télé pilotés **pg 11**

**Arrêté préfectoral n° 2013-411** du 20 mars 2013 autorisant la SARL Images aériennes du Sud au survol d'aéronefs télé pilotés **pg 15**

**Arrêté préfectoral n° 2013-427** du 22 mars 2013 autorisant la Société Drone Concept au survol d'aéronefs télé pilotés **pg 19**

**Arrêté préfectoral n° 2013-465** du 26 mars 2013 portant renouvellement d'autorisation de détention d'armes de 6<sup>ème</sup> catégorie par la commune d'Allos pour le service de police municipale **pg 23**

**Arrêté préfectoral n° 2013-466** du 26 mars 2013 portant renouvellement d'autorisation de détention d'armes de 6<sup>ème</sup> catégorie par la commune d'Oraison pour le service de police municipale **pg 25**

**Arrêté préfectoral n° 2013-467** du 26 mars 2013 portant renouvellement d'autorisation de détention d'armes de 6<sup>ème</sup> catégorie par la commune de Pierrevert pour le service de police municipale **pg 27**

**Arrêté préfectoral n° 2013-605** du 29 mars 2013 portant renouvellement d'autorisation de détention d'armes de 6<sup>ème</sup> catégorie par la commune de Manosque pour le service de police municipale **pg 29**

**Arrêté préfectoral n° 2013-606** du 29 mars 2013 portant renouvellement d'autorisation de détention d'armes de 6<sup>ème</sup> catégorie par la commune de Sainte-tulle pour le service de police municipale **pg 31**

## **Service interministériel de Défense et de Protection Civiles**

### **Additif Janvier**

**Arrêté préfectoral n° 2013-135** du 25 janvier 2013 portant nomination du conseiller technique départemental en spéléologie et de ses suppléants **pg 33**

## **Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours**

**Arrêté préfectoral n° 2013-604** du 29 mars 2013 fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des plongeurs subaquatiques de la Sécurité Civile **pg 35**

## **DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **Bureau des Relations avec les Collectivités Locales**

**Arrêté préfectoral n° 2013-386** du 13 mars 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut-Verdon Val d'Allos par extension de compétences **pg 37**

**Arrêté préfectoral n° 2013-422** du 21 mars 2013 portant rectification d'erreurs matérielles de l'arrêté préfectoral n° 2011-2681 du 28 décembre 2011 portant modification des statuts de la communauté de communes de Forcalquier-Montagne de Lure **pg 47**

**Arrêté préfectoral n° 2013-602** du 29 mars 2013 portant dissolution volontaire de l'association syndicale autorisée du lotissement de Pra-Loup et désignation d'un liquidateur **pg 56**

### **Bureau des Elections et des Activités Réglementées**

**Arrêté préfectoral n° 2013-406** du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée "PFG – Marbrerie Dignoise" **pg 58**

**Arrêté préfectoral n° 2013-407** du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée "PFG – Marbrerie Perrone" **pg 60**

**Arrêté préfectoral n° 2013-408** du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée "PFG – Marbrerie Alemanus" **pg 62**

**Arrêté préfectoral n° 2013-443** du 22 mars 2013 constatant la suppression du sectionnement électoral de la commune de Simiane-la-Rotonde et le nouveau régime des communes associées de Carniol et de Valsaintes au sein de la commune **pg 64**

**Arrêté préfectoral n° 2013-598** du 28 mars 2013 fixant la répartition par commune ou regroupement de communes du jury criminel pour l'année 2004 **pg 66**

### **Bureau du Contentieux Interministériel et du Droit de l'Environnement**

**Arrêté préfectoral n° 2013-359** du 7 mars 2013 portant modification de la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques **pg 73**

### **Bureau de la Circulation**

**Arrêté préfectoral n° 2013-352** du 7 mars 2013 portant agrément d'un Centre de Formation Professionnelle de Conducteur de Taxi (Ecole de Conduite Française à Digne-les-Bains) **pg 78**

**Arrêté préfectoral n° 2013-353** du 7 mars 2013 portant agrément d'un Centre de Formation Professionnelle de Conducteur de Taxi (Auto-Ecole LATIL à Sisteron) **pg 81**

**Arrêté préfectoral n° 2013-354** du 7 mars 2013 portant agrément d'un Centre de Formation Professionnelle de Conducteur de Taxi (Fédération des Taxis Indépendants à Annot) **pg 84**

**Arrêté préfectoral n° 2013-428** du 22 mars 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-354 du 7 mars 2013 portant agrément d'un Centre de Formation Professionnel de Conducteur de Taxi **pg 87**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

### **Additif Février**

**Arrêté préfectoral n° 2013-296** du 22 février 2013 portant distraction et application du régime forestier sur la commune de Peipin **pg 89**

### **Mars**

**Arrêté préfectoral n° 2013-336** du 4 mars 2013 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions, comités professionnels ou organismes départementaux mentionnés au 1 de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole **pg 91**

**Arrêté préfectoral n° 2013-383** du 13 mars 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-1696 du 26 juillet 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-818 du 13 avril 2012 portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage **pg 93**

**Arrêté préfectoral n° 2013-384** du 13 mars 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-921 du 25 avril 2012 portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage "Formation Spécialisée Nuisibles" **pg 95**

**Arrêté préfectoral n° 2013-385** du 13 mars 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-1697 du 26 juillet 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-883 du 20 avril 2012 portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage "Formation Spécialisée Agriculture" et "formation spécialisée forêt" **pg 97**

**Arrêté préfectoral n° 2013-409** du 19 mars 2013 portant composition de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles des Alpes-de-Haute-Provence **pg 99**

**Arrêté inter-préfectoral n° 2013-453** du 25 mars 2013 instituant une réserve triennale de pêche sur la queue du plan d'eau de Sainte-Croix-du-Verdon du 6 mars 2013 jusqu'au 31 décembre 2015 **pg 102**

**Arrêté préfectoral n° 2013-454** du 25 mars 2013 fixant les décisions relatives aux plantations de vignes en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vin de pays) pour la campagne 2012-2013 **pg 105**

**Arrêté préfectoral n° 2013-609** du 29 mars 2013 relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale pour la campagne 2013 **pg 107**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté préfectoral n° 2013-458** du 26 mars 2013 portant renouvellement de l'agrément de l'association Tartavel du Verdon **pg 138**

**Arrêté préfectoral n° 2013-459** du 26 mars 2013 portant renouvellement de l'agrément de l'association Ecole de Musique du Haut Verdon **pg 140**

**Arrêté préfectoral n° 2013-460** du 26 mars 2013 portant renouvellement de l'agrément de l'association Terres d'Encre **pg 142**

**Arrêté préfectoral n° 2013-461** du 26 mars 2013 portant renouvellement de l'agrément de l'association Point Rencontre **pg 144**

**Arrêté préfectoral n° 2013-462** du 26 mars 2013 portant renouvellement de l'agrément de l'association La Loly Circus **pg 146**

**Arrêté préfectoral n° 2013-463** du 26 mars 2013 portant renouvellement de l'agrément de l'association Planète Jeunes **pg 148**

**Arrêté préfectoral n° 2013-464** du 26 mars 2013 portant renouvellement de l'agrément de l'association O.M.J.S. **pg 150**

**Arrêté préfectoral n° 2013-600** du 28 mars 2013 portant agrément à l'association Sportive Entrevalaise **pg 152**

**Arrêté préfectoral n° 2013-601** du 28 mars 2013 portant agrément à l'association Tennis de Table de Pierrevert **pg 153**

## DÉLÉGATION TERRITORIALE DES Alpes-de-Haute-Provence de l'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ Provence, Alpes, Côte-d'Azur

### Additif Février

**Arrêté du 7 février 2013** portant modification de l'agrément n° 38-04 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL "S.F.T.A. Forcalquier" **pg 154**

**Arrêté du 26 février 2013** portant modification de l'agrément n° 11-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise "SARL Ambulances de Manosque" **pg 156**

## UNITE TERRITORIALE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE DE LA DIRECCTE PACA

**Arrêté préfectoral n° 2012-342** du 6 mars 2013 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour M. DUBREU **pg 158**

**Arrêté préfectoral n° 2012-343** du 6 mars 2013 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour Mademoiselle TOGNETTI **pg 159**

**Arrêté préfectoral n° 2012-398** du 18 mars 2013 accordant le renouvellement d'un agrément en qualité d'entreprise solidaire à l'Association "Ateliers des Ormeaux" **pg 160**

### Additif Avril

**Arrêté préfectoral n° 2012-699** du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature aux agents de l'Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi PACA (DIRECCTE PACA) **pg 162**

## DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

**Approbation du 25 février 2013** du projet d'ouvrage d'un poste électrique 63 000/20 000 volts d'Entrevaux : remplacement du transformateur TR 311 de 10 MVA par un transformateur TR 311 de 20 MVA **pg 164**

### Additif Avril

## PRÉFECTURE

### SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE

**Arrêté préfectoral n° 2013-718** du 15 avril 2013 chargeant Monsieur Didier BERNARD, Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, de la suppléance de Madame Patricia WILLAERT, Préfet, le 17 et 23 avril 2013 **pg 167**

## SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

**Arrêté préfectoral n° 2013-677** du 8 avril 2013 autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste dénommée "2<sup>ème</sup> manche du Trophée Régional du Jeune Vététiste", le dimanche 28 avril 2013, sur le territoire des communes de Manosque et Pierrevert **pg 169**

**Arrêté préfectoral n° 2013-702** du 11 avril 2013 autorisant le déroulement d'une manifestation équestre dénommée "Technique de Randonnée Equestre en Compétition attelé", le dimanche 21 avril 2013, sur le territoire des communes de Forcalquier et Pierrerue **pg 173**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté préfectoral n° 2013-705** du 11 avril 2013 fixant le calendrier prévisionnel et l'avis d'appel à projet des établissements et des services relevant de la compétence exclusive de l'Etat pour l'année 2013 **pg 177**

**UNITE TERRITORIALE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE DE LA DIRECCTE PACA**

**Arrêté préfectoral n° 2013-699** du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature aux agents de l'Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi PACA (DIRECCTE-PACA) **pg 193**

**DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MÉDITERRANÉE**

**Arrêté du 11 avril 2013** portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) **pg 195**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 1 MARS 2013

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 365**  
portant agrément de Madame Virginie FRANCHAUD  
en qualité d'agent de police municipale

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU l'article L.412-49 du code des communes,
- VU l'article L.2212-5 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT),
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
- VU l'arrêté n° 2012-2449 du 10 décembre 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,
- VU l'arrêté n° 40-13 du 15 février 2013 du Maire de la commune de Digne les Bains portant recrutement de Madame Virginie FRANCHAUD en qualité de gardien de police municipale,
- VU la demande d'agrément en date du 20 février 2013 déposée par le Maire de la commune de Digne les Bains,
- VU la demande d'agrément en date du 22 février 2013 déposée par l'intéressée,



**Considérant** que Madame Virginie FRANCHAUD remplit les conditions prévues par la loi pour être agréée en qualité d'agent de police municipale ;

**SUR** proposition de la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

**ARRÊTE :**


**Article 1er :** Madame Virginie FRANCHAUD, née le 3 mai 1987 à le Chesnay (78), domiciliée 42 Rue du Docteur Honnorat 04000 DIGNE LES BAINS, est agréée en qualité d'agent de police municipale.

**Article 2 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

**Article 3 :** la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire sera adressé à l'intéressée, au maire de la commune de Digne les Bains et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

  
Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA SECURITE  
ET DES SERVICES DU CABINET  
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le 14 MARS 2013

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2013- 392 -

autorisant la Société  
**JET SYSTEMS hélicoptères Service**  
au survol d'agglomérations ou de rassemblements de  
personnes ou d'animaux à basse altitude afin  
d'effectuer des transports de charges externes

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'Aviation Civile et notamment son article R131-1,  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,  
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,  
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,  
Vu l'instruction du 4 octobre 2006 du Ministère de l'Équipement relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol,  
Vu la demande de la société JET SYSTEMS hélicoptères service de Chabeuil (26), reçue en préfecture le 14 janvier 2013, complétée le 21 janvier 2013 et le 22 février 2013 en vue d'être autorisée à survoler le territoire de la commune de Moustiers Sainte Marie, à basse altitude, pour des missions de levage et transport de charges externes, dans le cadre de travaux d'installation de filets limitant les chutes de blocs de pierre.;
- Vu l'arrêté municipal de M. le Maire de la commune de MOUSTIERS SAINTE MARIE en date du 3 janvier 2013 prolongé par l'arrêté du 18 février 2013 ;  
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud en date du 7 février 2013 ;  
Vu l'avis de M. le Commandant Compagnie de Gendarmerie de Castellane en date du 13 février 2013 ;  
Vu l'avis de M. le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 5 mars 2013 ;  
Vu l'avis de M. le Délégué Militaire Départemental en date du 7 mars 2013 ;  
Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires en date du 13 mars 2013 ;  
Vu la réponse du parc naturel régional du Verdon, à notre consultation, en date du 14 mars 2013 ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1er-

La Société JET SYSTEMS hélicoptères service dont le siège est situé Aéroport de Valence 26120 CHABEUIL, est autorisée à survoler la commune de Moustiers Sainte Marie, à basse altitude pour la pratique de l'activité particulière de transport de charges externes afin de réaliser des travaux d'intérêt public de sécurisation des personnes et des biens :

**du 15 mars 2013 au 30 avril 2013 inclus,**

### ARTICLE 2 -

Les missions seront effectuées au moyen d'un hélicoptère type AS350 B3 immatriculé F-HEIN ou F-GSEH.

Il sera veillé au respect des dispositions suivantes de l'article R.131-1 du Code de l'Aviation Civile « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».

Afin de réduire les nuisances phoniques et de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en dehors des dimanches et jours fériés.

### ARTICLE 3 -

Les opérations seront effectuées selon les règles de vol à vue de jour et seront conformes aux dispositions de l'instruction du 4 octobre 2006, selon les spécifications de la fiche technique n°11 « Transport de charges externes », contenue dans l'annexe B.

### ARTICLE 4 -

En fonction de la topographie particulière de de la zone de travail et de l'exposition résultante des habitations situées en contrebas, les prescriptions supplémentaires suivantes devront impérativement être observées :

Pour les phases de travail E1.1 et E1.2 : Aucune personne ne devra se trouver sous la trajectoire de l'appareil dans un rayon de 50 mètres, ni dans les habitations situées au nord du village, rue de la Clappe.

Pour les phases de travail E1.3, E2.1, E2.2 et C1.3 : Aucune personne ne devra se trouver sous la trajectoire de l'appareil dans un rayon de 50 mètres, ni dans les habitations situées rue de la clappe, place Pomey et rue Marcel Provence jusqu'au droit du parking communal servant d'hélicoptère temporaire.

Pour les phases de travail C1.1 et C1.2 : Aucune personne ne devra se trouver sous la trajectoire de l'appareil dans un rayon de 50 mètres.

S'il n'était pas possible de faire réaliser l'évacuation des zones habitées concernées, la société Jet systems Hélicoptères Service devra utiliser un appareil bimoteur permettant, en cas de panne d'un moteur, un atterrissage en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public.

#### ARTICLE 5 -

Les aéronefs utilisés devront avoir un titre de navigabilité valide à la date des opérations.

Les pilotes devront avoir un titre de navigabilité valide à la date des opérations.

Les pilotes devront détenir une licence ainsi qu'une qualification à jour correspondant au type d'appareil utilisé.

Il devra être veillé au respect des termes de **l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale**, notamment ceux du paragraphe 5.4 qui prescrivent : « la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite ».

#### ARTICLE 6 -

Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (Code de l'Aviation Civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites.

#### ARTICLE 7 -

Il paraît nécessaire d'être vigilant à la présence éventuelle de l'avifaune lors de la réalisation des travaux. En effet, si sur les secteurs concernés par les travaux, aucun enjeu avifaunistique n'est connu à ce jour, plusieurs espèces protégées sont susceptibles de fréquenter ces lieux.

#### ARTICLE 8 -

Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé :

- au Bureau Régional d'Information Aéronautique de la Direction du Service de la Navigation Aérienne Sud-Sud Est (Tél. : 04.42.31.15.65.),
- à la Brigade de la Police Aéronautique (Tél. : 04.42.95.16.59) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la Salle de Commandement de la Direction Zonale de la Police aux Frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90).

#### ARTICLE 9 -

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)

- soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :  
Madame la Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie  
- Direction Générale de l'Aviation Civile -

Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :

**Tribunal administratif de Marseille –**

Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée et devra être pourvu de l'équivalent de 35 Euros en timbres fiscaux y étant apposés.

**ARTICLE 10 -**

– Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

- Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud  
Brigade de Police Aéronautique - 1070, rue du Lieutenant Parayre - B.P. 60039  
13791 AIX-en-PROVENCE Cedex 3

- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est  
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

Monsieur le Directeur de la  
société JET SYSTEMS  
Hélicoptères Service  
Aéroport de Valence  
26120 CHABEUIL

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Pour le Préfet,  
et par délégation  
La Directrice de la Sécurité  
et des Services du Cabinet



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA SECURITE  
ET DES SERVICES DU CABINET  
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le

14 MARS 2013

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2013- 333 -**

**autorisant la création d'une hélicsurface  
temporaire sur le territoire de la commune de  
Moustiers Sainte Marie dans le cadre  
de travaux d'intérêt public**

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'Aviation Civile et notamment son article D132-6,  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 6 mai 1995 relatif aux emplacements utilisés par les hélicoptères,  
**Vu** la demande de la société JET SYSTEMS hélicoptères service de Chabeuil (26), reçue en préfecture le 14 janvier 2013, complétée le 21 janvier 2013 et le 22 février 2013 tendant à obtenir l'autorisation de créer une hélicsurface temporaire afin de permettre le levage et le transport de charges externes dans le cadre de travaux d'installation de filets limitant les chutes de blocs de pierre;  
**Vu** l'arrêté municipal de M. le Maire de la commune de MOUSTIERS SAINTE MARIE en date du 3 janvier 2013 prolongé par l'arrêté du 18 février 2013 ;  
**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud en date du 7 février 2013 ;  
**Vu** l'avis de M. le Commandant Compagnie de Gendarmerie de Castellane en date du 13 février 2013 ;  
**Vu** l'avis de M. le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 5 mars 2013 ;  
**Vu** l'avis de M. le Délégué Militaire Départemental en date du 7 mars 2013 ;  
**Vu** l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires en date du 13 mars 2013 ;  
**Vu** la réponse du parc naturel régional du Verdon, à notre consultation, en date du 14 mars 2013 ;

**SUR proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet;**

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1er-

La Société JET SYSTEMS hélicoptères service dont le siège est situé Aéroport de Valence 26120 CHABEUIL, est autorisée à créer une hélisurface temporaire sur le parking Communal de la commune de Moustiers Sainte Marie, parcelles cadastrées G43 – G549 et G1330, dans le cadre de travaux d'intérêt public de sécurisation des personnes et des biens :

**du 15 mars 2013 au 30 avril 2013 inclus,**

Cette hélisurface sera créée et exploitée uniquement dans le cadre et durant le temps des travaux de mise en place de filets limitant la chute de bloc de pierre.

### ARTICLE 2 -

L'hélisurface sera implantée conformément au plan fourni par l'organisateur et délimitée par un dispositif de barrières afin d'interdire à toute personne étrangère à l'organisation de pouvoir y accéder.

Un service d'ordre veillera à ce que l'hélisurface soit vide de toute présence dans un rayon minimal de 50 mètres.

Les parcs de stationnement situés en contrebas, à l'ouest de la DZ, ainsi qu'au dessus de la DZ, à l'est de celle-ci, seront fermés et évacués de tout public ou véhicules.

Le chemin conduisant au sanctuaire Notre Dame de Beauvoir, l'accès au chemin de Courchon (voie Romaine) et le chemin Marcel Provence seront fermés et évacués de tout public.

Aucune personne ne devra se trouver sous la trajectoire de l'appareil dans un rayon de 50 mètres, y compris dans les habitations situées rue de la Clappe, et qui se trouveraient dans ce périmètre de sécurité.

### ARTICLE 3 -

L'attention du pilote sera portée aux conifères situés au sud de la DZ, près du cimetière et au câble tendu, au dessus de la chapelle Notre Dame de Beauvoir, supportant une étoile métallique.

Le pilote s'assurera que la force et la direction du vent lui permettent d'utiliser cette unique trouée d'envol dans des conditions satisfaisantes de sécurité, compte tenu des performances de sa machine.

A tout moment, le pilote devra être en mesure d'effectuer un atterrissage d'urgence dans une zone dégagée sans risques pour les tiers ou les biens au sol.

Des moyens de lutte contre l'incendie, adaptés au type d'aéronef utilisé et servis par des personnels qualifiés, devront être mis en place.

Le pilote veillera à ce qu'aucun objet susceptible d'être emporté par le souffle du rotor ne soit présent sur la zone de travail.

L'arrivée et le départ se feront de manière à ne survoler aucune habitation.

#### ARTICLE 4 -

Il devra être veillé au respect de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatifs aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.

#### ARTICLE 5 -

L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement la Brigade de Police aéronautique de la date de la mission projetée (Tél 04.42.95.16.59 ou fax 04.42.95.16.61)

#### ARTICLE 6 -

Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé :

- au Bureau Régional d'Information Aéronautique de la Direction du Service de la Navigation Aérienne Sud-Sud Est (Tél. : 04.42.31.15.65.),
- à la Brigade de la Police Aéronautique (Tél. : 04.42.95.16.59) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la Salle de Commandement de la Direction Zonale de la Police aux Frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90).

#### ARTICLE 7 -

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)

- soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :  
Madame la Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie

- Direction Générale de l'Aviation Civile -

Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :

**Tribunal administratif de Marseille –**

Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée et devra être pourvu de l'équivalent de 35 Euros en timbres fiscaux y étant apposés.



ARTICLE 8 -

- Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

- Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud  
Brigade de Police Aéronautique - 1070, rue du Lieutenant Parayre - B.P. 60039  
13791 AIX-en-PROVENCE Cedex 3

- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est  
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- Monsieur le Maire de la Commune de Moustiers Sainte Marie

- Monsieur le Directeur de la  
société JET SYSTEMS  
Hélicoptères Service  
Aéroport de Valence  
26120 CHABEUIL

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Pour le Préfet,  
et par délégation  
La Directrice de la Sécurité  
et des Services du Cabinet



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA SECURITE  
ET DES SERVICES DU CABINET  
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le 20 MARS 2013

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2013 - 410**

**autorisant la Société ALTI FILM  
au survol d'aéronefs télé pilotés.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-2449 du 10 décembre 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- Vu** la demande présentée par M. Bruce DAYAN représentant la société ALTI FILM sise 3 rue Auguste Comte - 31400 - TOULOUSE ;
- Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 19 mars 2013,
- Sur** proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1er-

La Société ALTI FILM dont le siège est situé 3 rue Auguste Comte – 31400 TOULOUSE est autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

**du 20 mars 2013 au 19 mars 2014 inclus,**

à l'exclusion des communes de VALENSOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

### ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron),

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de toute mission projetée (tél. 04.42.95.16.59 ; fax : 04.42.95.16.61) en indiquant le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

### ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

### ARTICLE 4-

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

### ARTICLE 5-

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement »

#### **ARTICLE 6-**

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

#### **ARTICLE 7-**

Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

#### **ARTICLE 8-**

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie

- Direction Générale de l'Aviation Civile -

Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :

**Tribunal administratif de Marseille –**

Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée et devra être pourvu de l'équivalent de 35 Euros en timbres fiscaux y étant apposés.

### **ARTICLE 9-**

- Madame la Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est  
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

**Monsieur Bruce DAYAN**  
**Gérant de la Société**  
**ALTI FILM**  
**3 rue Auguste Comte**  
**31400 TOULOUSE**

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,**  
**Pour le préfet et par délégation**  
**La Directrice de la Sécurité**  
**et des Services du Cabinet**



**Marie-Pervenche PLAZA**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA SECURITE  
ET DES SERVICES DU CABINET  
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le 20 Mars 2013

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2013 - 411**

**autorisant la Sarl IMAGES AERIENNES DU SUD  
au survol d'aéronefs télé pilotés.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-2449 du 10 décembre 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

**Vu** la demande présentée par la SARL IMAGES AERIENNES DU SUD sise 7bis impasse des Erables - 34670 - SAINT-BRES ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 12 mars 2013,

**Sur** proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1er-

La SARL Images Aériennes du Sud – Balloïde Photo Montpellier dont le siège est situé 7 bis impasse des Erables – 34670 SAINT BRES est autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

**du 20 mars 2013 au 19 mars 2014 inclus,**

à l'exclusion des communes de VALENSOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

### ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron),

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de toute mission projetée (tél. 04.42.95.16.59 ; fax : 04.42.95.16.61) en indiquant le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

### ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

### ARTICLE 4-

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

## ARTICLE 5-

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement »

## ARTICLE 6-

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

## ARTICLE 7-

Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

## ARTICLE 8-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :  
Madame la Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie  
- Direction Générale de l'Aviation Civile -  
Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté



- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :  
**Tribunal administratif de Marseille** –  
Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée et devra être pourvu de l'équivalent de 35 Euros en timbres fiscaux y étant apposés.

**ARTICLE 9-**

- Madame la Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est  
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

**Monsieur Frank BUCHIN**  
**Gérant de la Sarl**  
**IMAGES AERIENNES DU SUD**  
**7 bis impasse des Erables**  
**34670 SAINT BRES**

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,**  
**Pour le préfet et par délégation**  
**La Directrice de la Sécurité**  
**et des Services du Cabinet**



**Marie-Pervenche PLAZA**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA SECURITE  
ET DES SERVICES DU CABINET  
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le 22 MARS 2013

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2013 - 427**

**autorisant la Société DRONE CONCEPT  
au survol d'aéronefs télé pilotés.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-2449 du 10 décembre 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

**Vu** la demande présentée par M. Walter ROMAND représentant la société DRONE CONCEPT sise 18 allée des treilles - 13770 - VENELLES ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 19 mars 2013,

**Sur** proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1er-

La Société DRONE CONCEPT dont le siège est situé 18 allée des treilles – 13770 - VENELLES est autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

**du 22 mars 2013 au 21 mars 2014 inclus,**

à l'exclusion des communes de VALENTOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

### ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron),

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de toute mission projetée (tél. 04.42.95.16.59 ; fax : 04.42.95.16.61) en indiquant le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

### ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

### ARTICLE 4-

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

## ARTICLE 5-

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement »

## ARTICLE 6-

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

## ARTICLE 7-

Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

## ARTICLE 8-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :  
Madame la Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie  
- Direction Générale de l'Aviation Civile -  
Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :

**Tribunal administratif de Marseille –**

Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée et devra être pourvu de l'équivalent de 35 Euros en timbres fiscaux y étant apposés.

#### ARTICLE 9-

- Madame la Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est  
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

**Monsieur Walter ROMAND**

**Gérant de la Société**

**DRONE CONCEPT**

**18 allée des treilles**

**13770 VENELLES**

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La Directrice de la Sécurité  
et des Services du Cabinet**



**Marie-Pervenche PLAZA**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**PREFECTURE**  
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le **26 MARS 2013**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 465**

Portant renouvellement d'autorisation de détention d'armes  
de 6ème catégorie par la commune d'ALLOS  
pour le service de police municipale

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

VU le Code de la défense, notamment ses articles L.2331-1 à L. 2339-13,

VU le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié, fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

VU le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU les articles R.2212-1 et R.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU la demande de Monsieur le Maire d'Allos, en date du 13 mars 2013, tendant au renouvellement de l'autorisation de détention d'armes de 6ème catégorie, pour l'armement du service de police municipale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-10 décembre 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

**CONSIDERANT** que la demande de détention d'armes de 6ème catégorie est justifiée par les effectifs du service et la nature des missions assurées par la police municipale d'Allos,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commune de ALLOS (04260) est autorisée à détenir trois armes de 6ème catégorie nécessaires à l'équipement du service de police municipale, à savoir :

- bâtons de défense type « tonfa ».

**Article 2** - Les armes seront conservées dans des coffres - forts ou des armoires fortes à l'intérieur du poste de police municipale, sauf lorsqu'elles sont portées en service.

**Article 3** - Un registre d'inventaire des matériels et un état journalier permettant le suivi des mouvements d'armes seront tenus. A la fin du service, les armes seront réintégréées dans les coffres - forts ou les armoires fortes du poste de police municipale.

**Article 4** - Le vol ou la perte d'arme devra être signalé, sans délai, par le maire, aux services de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

**Article 5** - L'autorisation de détention des armes est valable **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

**Article 6** - Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la Commune d'Allos.

Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information, à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Castellane,
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute - Provence.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

  
Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**PREFECTURE**  
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le **26 MARS 2013**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 466**

Portant renouvellement d'autorisation de détention d'armes  
de 6ème catégorie par la commune d'ORAISON  
pour le service de police municipale

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

VU le Code de la défense, notamment ses articles L.2331-1 à L. 2339-13,

VU le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié, fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

VU le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU les articles R.2212-1 et R.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU la demande de Monsieur le Maire d'Oraison, en date du 14 mars 2013, tendant au renouvellement de l'autorisation de détention d'armes de 6ème catégorie pour l'armement du service de police municipale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-10 décembre 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

**CONSIDERANT** que la demande de détention d'armes de 6ème catégorie est justifiée par les effectifs du service et la nature des missions assurées par la police municipale d'Oraison,



**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commune de ORAISON (04700) est autorisée à détenir six armes de 6ème catégorie nécessaires à l'équipement du service de police municipale, à savoir :

- 3 bâtons de défense,
- 3 générateurs d'aérosols incapacitants.

**Article 2** - Les armes seront conservées dans des coffres - forts ou des armoires fortes à l'intérieur du poste de police municipale, sauf lorsqu'elles sont portées en service.

**Article 3** - Un registre d'inventaire des matériels et un état journalier permettant le suivi des mouvements d'armes seront tenus. A la fin du service, les armes seront réintégrées dans les coffres - forts ou les armoires fortes du poste de police municipale.

**Article 4** - Le vol ou la perte d'arme devra être signalé, sans délai, par le maire, aux services de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

**Article 5** - L'autorisation de détention des armes est valable **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

**Article 6** - Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la Commune d'Oraison.

Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information, à :

- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute - Provence.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

  
Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 26 MARS 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 667

Portant renouvellement d'autorisation de détention d'armes  
de 4<sup>ème</sup> et de 6<sup>ème</sup> catégories par la commune de PIERREVERT  
pour le service de police municipale

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

VU le Code de la défense, notamment ses articles L.2331-1 à L. 2339-13,

VU le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié, fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

VU le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU les articles R.2212-1 et R.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU la demande de Monsieur le Maire de Pierrevert, en date du 13 mars 2013, tendant au renouvellement de l'autorisation de détention d'armes de 4<sup>ème</sup> et de 6<sup>ème</sup> catégories pour l'armement du service de police municipale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-10 décembre 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

**CONSIDERANT** que la demande de détention d'armes de 4<sup>ème</sup> et de 6<sup>ème</sup> catégories est justifiée par les effectifs du service et la nature des missions assurées par la police municipale de Pierrevert,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commune de PIERREVERT (04860) est autorisée à détenir trois armes de 4<sup>ème</sup> catégorie et 6 armes de 6<sup>ème</sup> catégorie nécessaires à l'équipement du service de police municipale, à savoir :

- 3 revolvers de calibre 38 spécial, classés en 4<sup>ème</sup> catégorie,
- 3 matraques de type « bâton de défense », classées en 6<sup>ème</sup> catégorie,
- 3 générateurs d'aérosol incapacitant, classés en 6<sup>ème</sup> catégorie.

**Article 2** - Les armes seront conservées dans des coffres - forts ou des armoires fortes à l'intérieur du poste de police municipale, sauf lorsqu'elles sont portées en service.

**Article 3** - Un registre d'inventaire des matériels et un état journalier permettant le suivi des mouvements d'armes seront tenus. A la fin du service, les armes seront réintégrées dans les coffres - forts ou les armoires fortes du poste de police municipale.

**Article 4** - Le vol ou la perte d'arme devra être signalé, sans délai, par le maire, aux services de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

**Article 5** - L'autorisation de détention des armes est valable **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

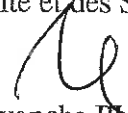
**Article 6** - Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la Commune de Pierrevert.

Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information, à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier,
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute - Provence.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

  
Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le

29 MARS 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 605

Portant renouvellement d'autorisation de détention d'armes  
de 6ème catégorie par la commune de MANOSQUE  
pour le service de police municipale

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

VU le Code de la défense, notamment ses articles L.2331-1 à L. 2339-13,

VU le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié, fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

VU le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU les articles R.2212-1 et R.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU la demande de Monsieur le Maire de Manosque, en date du 21 mars 2013, tendant au renouvellement de l'autorisation de détention d'armes de 6ème catégorie pour l'armement du service de police municipale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-10 décembre 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

**CONSIDERANT** que la demande de détention d'armes de 6ème catégorie est justifiée par les effectifs du service et la nature des missions assurées par la police municipale de Manosque,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commune de MANOSQUE (04100) est autorisée à détenir des armes de 6ème catégorie nécessaires à l'équipement du service de police municipale, à savoir :

- 10 bâtons de défense à poignée latérale, dits « tonfa »,
- 7 bâtons de défense de type « matraque »,
- 8 générateurs d'aérosol incapacitant (500 ml),
- 17 générateurs d'aérosol incapacitant (individuels).

**Article 2** - Les armes seront conservées dans des coffres - forts ou des armoires fortes à l'intérieur du poste de police municipale, sauf lorsqu'elles sont portées en service.

**Article 3** - Un registre d'inventaire des matériels et un état journalier permettant le suivi des mouvements d'armes seront tenus. A la fin du service, les armes seront réintégréées dans les coffres - forts ou les armoires fortes du poste de police municipale.

**Article 4** - Le vol ou la perte d'arme devra être signalé, sans délai, par le maire, aux services de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

**Article 5** - L'autorisation de détention des armes est valable **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

**Article 6** - Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la Commune de Manosque.

Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information, à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier,
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute - Provence.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

  
Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 29 MARS 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 606

Portant renouvellement d'autorisation de détention d'armes  
de 6ème catégorie par la commune de SAINTE-TULLE  
pour le service de police municipale

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

VU le Code de la défense, notamment ses articles L.2331-1 à L. 2339-13,

VU le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié, fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

VU le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU les articles R.2212-1 et R.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU la demande de Monsieur le Maire de Sainte-Tulle, en date du 20 mars 2013, tendant au renouvellement de l'autorisation de détention d'armes de 6ème catégorie pour l'armement du service de police municipale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-10 décembre 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

**CONSIDERANT** que la demande de détention d'armes de 6ème catégorie est justifiée par les effectifs du service et la nature des missions assurées par la police municipale de Sainte-Tulle,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commune de **SAINTE-TULLE** (04220) est autorisée à détenir des armes de 6ème catégorie nécessaires à l'équipement du service de police municipale, à savoir :

- 3 bâtons de défense à poignée latérale, dits « tonfa »,
- 1 générateur d'aérosol incapacitant (300 ml),
- 3 générateurs d'aérosol incapacitant (individuels).

**Article 2** - Les armes seront conservées dans des coffres - forts ou des armoires fortes à l'intérieur du poste de police municipale, sauf lorsqu'elles sont portées en service.

**Article 3** - Un registre d'inventaire des matériels et un état journalier permettant le suivi des mouvements d'armes seront tenus. A la fin du service, les armes seront réintégrées dans les coffres - forts ou les armoires fortes du poste de police municipale.

**Article 4** - Le vol ou la perte d'arme devra être signalé, sans délai, par le maire, aux services de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

**Article 5** - L'autorisation de détention des armes est valable **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.


**Article 6** - Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la Commune de Sainte-Tulle.

Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information, à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier,
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute - Provence.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

  
Marie-Pervenche PLAZA

## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

### PREFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 135**  
portant nomination du conseiller technique départemental  
en spéléologie et de ses suppléants

### LE PREFET

**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité, notamment ses articles 14 et 17,
- VU la circulaire du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés publiques du 25 août 2003, relative à l'organisation des secours en milieu souterrain,
- VU la convention nationale du 27 juin 2007 entre le ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales et la fédération française de spéléologie,
- VU le plan spéléo secours du département des Alpes de Haute Provence, approuvé par arrêté préfectoral le 13 décembre 2005,
- VU la demande présentée par courrier du 14 janvier 2013 par M. Bernard TOURTE, président du spéléo secours français,
- SUR proposition de la Directrice de la sécurité et des services du cabinet ;

## ARRETE

### Article 1er :

Monsieur Michel Philippe BERTOCHIO, domicilié 55 impasse du Canal 05110 La Saulce, est nommé conseiller technique départemental en spéléologie du préfet.

Messieurs Michel LABAT, domicilié 577 av de la Fonderie 84270 VEDENE et Didier DELABRE, domicilié 10 av du Levant 84000 AVIGNON, sont nommés conseillers techniques départementaux en spéléologie adjoints du préfet.

### Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2004-153 du 27 janvier 2004 portant nomination de Monsieur Jean-Louis HERMENT conseiller technique en spéléologie départemental est abrogé.



**Article 3 :**

Il pourra être mis fin aux fonctions confiées à Messieurs Philippe BERTOCHIO, Michel LABAT et Didier DELABRE à la demande des intéressés ou par décision du préfet.

**Article 4 :**

Le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 5 :**

La directrice de la sécurité et des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Digne-les-Bains, le 25 JAN. 2013



Michel PAPAUD



Liberté - Egalité - Fraternité  
République française

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale  
Des Services d'Incendie et de Secours

Digne les Bains le 29 MARS 2013

**ARRETE PREFECTORAL N°2013. 604**  
Fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des plongeurs subaquatiques de la Sécurité Civile.

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU la loi n°96-369 du 03 mai 1996 modifiée relative aux Services d'Incendie et de Secours
  - VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
  - VU le décret n°90.227 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenants en milieu hyperbare
  - VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'Incendie et de secours
  - VU l'arrêté du 28 janvier 1991 définissant les modalités de formation à la sécurité des personnels intervenants dans les opérations hyperbares
  - VU l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le Guide National de Référence relatif aux secours subaquatiques
  - VU l'arrêté préfectoral n°2009-1063 du 03 juin 2009 portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
  - VU l'arrêté préfectoral n°2011.112 du 20 janvier 2011, fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des plongeurs subaquatiques de la Sécurité Civile.
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

**ARRETE**

**Article 1 :** La liste annuelle départementale d'aptitude des plongeurs subaquatiques de la Sécurité Civile des Alpes de Haute Provence pour l'année 2013 est établie comme suit :

Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affectation	Niveau de qualification							
		PLG1 (Sapoteur Autonome Léger)	PLG2 (Chef d'unité)	PLG3 (Conseiller Technique)	Aptitude 40 m	Aptitude 60 m	Surface non libre	Aptitude Treuilage	Trimix
Capitaine GRENAUD Jean Jacques (1)	DD SIS	----	----	X	----	X	X	X	X
Sergent-chef LECOURT Samuel	DD SIS	----	----	X	----	X	X	X	----
Sapeur DESMARTIN William	DD SIS	----	----	X	----	X	X	X	----
Sapeur MARTINEZ François	DD SIS	----	X	----	----	X	X	X	X
Sergent VEYS Pascaline	Digne	----	X	----	----	X	X	X	----
Capitaine PARET Denis	DD SIS	X	----	----	X	----	X	X	----
Lieutenant BLAYO Erick	DD SIS	X	----	----	X	----	X	X	----
Capitaine AUZIAS Denis	Les Mées	X	----	----	X	----	X	X	----
Lieutenant REKIA Toufik	DD SIS	X	----	----	X	----	X	X	----
Médecin-expert COULANGE Mathieu	DD SIS	X	----	----	X	----	X	X	----
Sergent DESGRIPPES Lionel	Moustiers	X	----	----	X	----	X	X	----
(1) Conseiller Technique Départemental PLG		6	2	3	6	5	11	11	2

**Article 2 :** Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet.

par délégué  
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Pôle juridique interministériel  
Bureau des relations avec les collectivités locales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

n° 2013 • 336

portant modification des statuts de la  
communauté de communes du  
Haut-Verdon Val d'Allos par extension  
de compétences.

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-3200 en date du 13 décembre 2004 portant création de la communauté de communes du Haut-Verdon Val d'Allos ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut-Verdon Val d'Allos en date du 17 décembre 2012 par laquelle il décide de la modification de ses statuts ;
- VU** les délibérations concordantes des communes de Thorame-Haute (n°2012-10/5-60 du 18/12/2012), de Beauvezer (n°2012-10-04 du 20/12/2012), de Thorame-Basse (n°2013/01/001 du 22/01/2013), de Villars-Colmars (n°2013/01/01 du 23/01/2013), d'Allos (n°20130102 du 31/01/2013) et de Colmars-les-Alpes (n°2012-02-04-009 du 04/02/2013) ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

## ARRÊTE :

**Article 1er :** la communauté de communes du Haut-Verdon Val d'Allos exerce en lieu et place des communes membres la compétence suivante : « *Création, aménagement, entretien et gestion d'un pôle bois à l'échelle de la Vallée du Haut-Verdon Val d'Allos* ».

**Article 2 :** la communauté de communes du Haut-Verdon Val d'Allos est substituée de plein droit, aux communes qui la composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes se rapportant à la compétence prévue à l'article 1<sup>er</sup>.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

**Article 3 :** le transfert de la compétence « *Création, aménagement, entretien et gestion d'un pôle bois à l'échelle de la Vallée du Haut-Verdon Val d'Allos* » entraîne, de plein droit, la mise à disposition de la communauté de communes du Haut-Verdon Val d'Allos, des biens meubles et immeubles, des équipements et des services nécessaires à l'exercice de la compétence considérée.

**Article 4 :** au chapitre 5.2.1 industrie, artisanat, commerce, services, la compétence « *Création, aménagement, entretien et gestion des futures zones d'activités communautaires d'une surface de 10 hectares* » est désormais rédigée comme suit : « *création, aménagement, entretien et gestion d'une future zone d'activités d'intérêt communautaire* ».

**Article 5 :** au chapitre 5.2.2 tourisme, la compétence « *gestion des manifestations Vallée* » est désormais rédigée comme suit : « *participation à la gestion des manifestations d'intérêt communautaire en relation avec les associations et organismes œuvrant sur le territoire de la communauté de communes et de toute manifestation d'importance dépassant le cadre d'une seule commune et organisée sur le territoire de la communauté de communes. La liste des manifestations sera délibérée en conseil communautaire* ».

**Article 6 :** au chapitre 5.6, création, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement élémentaire et préélémentaire, la compétence « *création, aménagement, et entretien des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire existants et à venir* » est désormais rédigée comme suit : « *création, aménagement, entretien et gestion des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire existants et à venir* ».

**Article 7 :** au chapitre 5.7 autres compétences, la compétence « *transports publics de voyageurs dans le respect des compétences attribuées par la loi aux autres collectivités* » est désormais rédigée comme suit « *Transports publics de voyageurs dans le respect des compétences attribuées par la loi aux autres collectivités à l'exception des navettes urbaines* ».

**Article 8:** au chapitre 5.7 autres compétences, la compétence « *création et gestion de services de restauration scolaire existants et à venir* » est désormais rédigée comme suit « *création et gestion de services de restauration scolaire et de périscolaire de garderie et d'animation existants et à venir* ».

**Article 9 :** au chapitre 5.7 autres compétences, la compétence « *Achat et entretien du matériel informatique et de reprographie des services centraux et des communes membres* » est désormais rédigée comme suit « *Achat, entretien et gestion du matériel informatique et de reprographie des services centraux et des communes membres* ».

**Article 10 :** les statuts de la communauté de communes du Haut-Verdon Val d'Allos sont modifiés en conséquence et sont désormais rédigés ainsi qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

**Article 11 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

**Article 12 :**

- *le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,*
- *le Directeur Départemental des Finances Publiques,*

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire sera notifié au président de la communauté de communes du Haut-Verdon Val d'Allos ainsi qu'aux maires des communes membres.

Fait à Digne-les-Bains, le 13 MARS 2013

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Rodrigue FURCY.





## Statuts de la communauté de communes du Haut-Verdon Val d'Allos

### Article 1 – Périmètre - Nom :

Entre les communes d'Allos, Beauvezer, Colmars, Thorame-Basse, Thorame-Haute et Villard-Colmars, il est formé une communauté de communes qui prend la dénomination de "Communauté de communes du Haut-Verdon Val d'Allos"

### Article 2 – Siège :

Le siège de la communauté de communes est fixé à la maison de Pays à BEAUVEZER (04370).

### Article 3 – Organe délibérant :

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé conseil de communauté composé de 27 (vingt sept) délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, selon la répartition suivante :

Communes de moins de 1 000 habitants :	4 délégués titulaires	2 délégués suppléants
Communes de 1 000 à 1 999 habitants :	5 délégués titulaires	3 délégués suppléants
Communes de 2 000 à 3 999 habitants :	6 délégués titulaires	3 délégués suppléants
Communes de plus de 4 000 habitants :	7 délégués titulaires	4 délégués suppléants

La population prise en compte est la population municipale DGF de chaque commune.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, l'un des délégués suppléants de la même commune peut représenter ce délégué empêché. Les délégués suppléants peuvent assister aux réunions du conseil communautaire (sans voix délibérative) même s'ils ne représentent pas un délégué titulaire absent.

### Article 4 – Fonctionnement du bureau et de l'organe délibérant :

Les séances du conseil communautaire sont publiques, celles du bureau ne le sont pas. Les règles de convocation du conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Le bureau peut recevoir toute délégation du conseil communautaire, sauf en ce qui concerne :

- le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée de la communauté de communes,
- l'adhésion de la communauté de communes à un établissement public,
- le vote des dépenses obligatoires prévues par la loi,

- la délégation de la gestion d'un service public
- les orientations concernant les politiques d'aménagement de l'espace communautaire
- l'équilibre social de l'habitat.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil.

## **Article 5 – Objet - Compétences :**

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Elle exerce de plein droit, aux lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

### **5.1 - Aménagement de l'espace communautaire**

Aménagement rural :

- Élaboration d'un schéma d'aménagement routier
- Études, conseil et assistance aux collectivités et aux usagers du territoire de la communauté en amont de la maîtrise d'ouvrage, dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement.

### **5.2 - Actions de développement économique d'intérêt communautaire**

#### **5.2.1. Industrie, artisanat, commerce, services :**

- Création, aménagement, entretien et gestion d'une future zone d'activités d'intérêt communautaire
- Création, aménagement, entretien et gestion des futurs ateliers relais
- Actions de prospection et de valorisation du territoire en vue de favoriser l'accueil des entreprises
- Animation d'opérations de restructuration des services, de l'artisanat et du commerce mises en œuvre dans le cadre du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (F.I.S.A.C.) ou de tout autre fonds départemental, régional ou national
- Actions en faveur de la commercialisation des produits locaux, agricoles et artisanaux
- Développement d'un partenariat avec les différents acteurs de la filière bois. Coordination des actions sur le territoire de la communauté
- Mise en place d'opérations et de réseaux relatifs aux nouvelles technologies de l'information
- Création, aménagement, entretien et gestion d'un pôle bois à l'échelle de la Vallée du Haut-Verdon-Val-d'Allos.

#### **5.2.2. Tourisme :**

##### **✓ Promotion – Médiatisation**

- Édition de documents :
  - document d'appel - répertoire touristique été/hiver
  - cartes et documents sur les activités sportives
  - calendrier des manifestations (synthèse des événements ayant lieu dans le Haut-Verdon Val d'Allos)





- Création et gestion de la radio du Haut-Verdon Val d'Allos (limitées à l'occupation de l'espace disponible dans le cadre de décrochages locaux)

✓ *Gestion des manifestations "Vallée"*

- Participation à la gestion des manifestations d'intérêt communautaire en relation avec les associations et organismes œuvrant sur le territoire de la communauté de communes et de toute manifestation d'importance dépassant le cadre d'une seule commune et organisée sur le territoire de la communauté. La liste des manifestations sera délibérée en conseil communautaire.

✓ *Gestion de la signalétique*

- Création, aménagement, entretien et mise à jour des panneaux d'information sur les manifestations arrêtées dans le cadre du calendrier
- Création et réalisation d'un plan de gestion de la signalétique directionnelle et promotionnelle

✓ *Valorisation et promotion du patrimoine local*

- Mise en place et gestion d'un service de guides de Pays
- Création, entretien et gestion de réseaux d'irrigation existants et à venir
- Création, entretien et gestion de chemins des oratoires et de chemins des cadrans solaires
- Mise en œuvre du projet "Savoir faire et faire savoir : à la découverte des patrimoines vivants du Pays" pour sa partie concernant totalement ou partiellement le territoire de la communauté de communes dans le cadre d'une convention de prestations de services passée avec la communauté de communes du Moyen-Verdon :
  - Conception, réalisation, et pose d'une signalétique spécifique au projet savoir faire et faire savoir
  - Création de tous documents, site Internet ou autres éléments permettant de valoriser, communiquer, promouvoir les espaces muséographiques et l'ensemble des produits touristiques liés au projet savoir faire et faire savoir
  - Aménagement muséographique et mise en valeur économique du buffet de la gare de Thorame-Haute.

✓ *Sentiers de randonnée*

- Création, aménagement et entretien des sentiers de randonnée pédestre, équestre, cyclo et VTT existants et à venir définis dans la carte des sentiers communautaires

**5.2.3. Politique de l'emploi :**

- Création et gestion d'un point information jeunesse
- Opérations d'accueil de nouvelles populations actives
- Actions favorisant le développement de la formation professionnelle, en relation avec les organismes agréés

**5.3 – Voirie**

✓ *Éclairage public*



- Création, aménagement et entretien des réseaux d'éclairage public existants et à venir, y compris consommation électrique.

✓ *Entretien, création, aménagement et réhabilitation de voirie*

- Réalisation d'un programme annuel d'entretien, de création, d'aménagement et de réhabilitation des voies du domaine public des communes membres hors balayage et déneigement. La voirie s'entend comme les voies de circulation et ses dépendances. Les parkings indépendants ne font pas partie de la compétence voirie de la communauté de communes et sont donc laissés à la compétence des communes membres.

#### 5.4 - Politique du logement et du cadre de vie

- Élaboration et mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)
- Élaboration et mise en œuvre d'opérations façades et toitures.

#### 5.5 - Protection et mise en valeur de l'environnement

✓ *Élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés*

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés
- Gestion du Service d'apport volontaire au caisson d'équarrissage.

✓ *Assainissement*

- Création et gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC).

✓ *Sensibilisation du public à la connaissance et la protection de l'environnement*

- Opérations de sensibilisation et de formation dans le domaine de la protection et de la mise en valeur du patrimoine naturel
- Création, aménagement et entretien de parcours d'interprétation et de panneaux d'information sur les thèmes de la préservation et de la mise en valeur du patrimoine naturel.

✓ *Politique paysagère*

- Élaboration de la charte paysagère de la Vallée du Haut-Verdon Val d'Allos.

✓ *Développement des énergies renouvelables*

- Études à objet de l'implantation d'équipements publics de production et de distribution d'énergie renouvelable.



## 5.6 - Création, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement élémentaire et pré-élémentaire

### ✓ *Équipements culturels*

- Création, aménagement, entretien et gestion :
  - de l'école de musique de la Vallée
  - d'espaces multimédias dédiés à l'Internet existants et à venir
  - des bibliothèques et médiathèques existantes et à venir
  - de l'espace culturel du Château de Jassaud de Thorame-Basse
  - d'une future salle de spectacle communautaire.

### ✓ *Équipements sportifs*

- Dans le cadre du syndicat mixte du Val d'Allos (SMVA), exploitation et aménagement du domaine skiable sur le territoire de la commune d'Allos en association avec le conseil général des Alpes-de-Haute-Provence, conformément aux dispositions des articles 42 et 46 de la loi du 9 janvier 1985, dite "Loi Montagne". La communauté de communes est substituée à la commune d'Allos au sein du SMVA
- Création, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs existants et à venir, hors base de loisirs et patinoire existantes d'Allos.

### ✓ *Équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire*

- Création, aménagement, entretien et gestion des équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire existants et à venir
- Substitution de la communauté de communes aux communes membres dans les accords contractuels existants signés avec la collectivité publique gérant les établissements publics de l'enseignement élémentaire et pré-élémentaire de Saint-André les Alpes pour la scolarisation dans ces établissements des enfants de résidents permanents des communes membres.

## 5.7 – Autres compétences

### ✓ *Télévision*

- Création, aménagement et entretien des dispositifs d'émission audiovisuelle existants et à venir.

### ✓ *Gestion des risques naturels*

- Création et maintenance d'un système d'alerte des crues du Verdon et de ses affluents
- Création et suivi d'un plan d'évacuation des populations lié aux crues torrentielles.

✓ *Transports publics de voyageurs*

- Transports publics de voyageurs, dans le respect des compétences attribuées par la loi aux autres collectivités à l'exception des navettes urbaines
- Gestion des conventions entre le conseil général des Alpes-de-Haute-Provence et la communauté de communes pour l'organisation secondaire et le financement des transports scolaires des enfants des écoles maternelles et primaires ainsi que des collèges.

✓ *Action sociale et sportive*

- Création, aménagement, entretien et gestion des garderies, haltes-garderies et centres de loisirs existants et à venir. Substitution de la communauté aux communes membres dans les contrats signés avec les organismes agréés pour l'accueil des enfants de moins de onze ans
- Actions favorisant le développement de la profession d'assistante maternelle, en relation avec les organismes agréés
- Création et gestion de services de restauration scolaire et de services périscolaires de garderie et d'animation existants et à venir
- Gestion du contrat éducatif local
- Actions en faveur du soutien scolaire
- Élaboration et réalisation d'un programme annuel des sports, des loisirs et de la culture sur le territoire du Haut-Verdon Val d'Allos, en relation avec les associations et organismes œuvrant sur le territoire de la communauté de communes
- Actions en faveur de la formation à l'encadrement de la pratique sportive.

✓ *Formation des élus*

- Réalisation d'un programme annuel de formation des élus des communes membres.

✓ *Matériel informatique et de bureautique*

- Gestion des fournitures administratives des services centraux et des communes membres.
- Achat, entretien et gestion du matériel informatique et de reprographie des services centraux et des communes membres.

**Article 6 – Attributions particulières :**

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la communauté de communes pourra, à la demande d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, être chargée de la réalisation de travaux ou de la gestion d'un service dans le cadre de conventions particulières établies à cet effet.

**Article 7 – Ressources :**

Les ressources de la communauté de communes sont notamment constituées :

- du produit de sa fiscalité
- de la dotation globale de fonctionnement et des autres concours financiers de l'État

- des subventions reçues de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département, ou de toute autre institution
- du revenu de ses biens
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- du produit des emprunts, dons et legs
- des reversements au titre du fonds de compensation de la TVA (FCTVA)
- ou de toute autre ressource autorisée.

### **Article 8 – Dépenses :**

Les dépenses de la communauté de communes comprennent notamment :

- les dépenses de tous les services qui lui sont confiés, au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives
- les dépenses relatives aux services propres à la communauté de communes.

### **Article 9 – Attribution de fonds de concours :**

Les communes membres peuvent attribuer des fonds de concours à la communauté afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements communautaires. Conformément à l'article L.5214-16 modifié du code général des collectivités territoriales, le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la communauté.

### **Article 10 – Adhésion à un syndicat mixte :**

La communauté de communes peut décider à la majorité simple de son conseil communautaire de son adhésion aux syndicats mixtes dont l'activité concourt au développement de sa politique communautaire, conformément à l'article L.5214-27 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 11 – Durée :**

La communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

### **Article 12 – Dissolution :**

La communauté de communes peut être dissoute dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Pôle juridique interministériel  
Bureau des relations avec les collectivités locales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

n° 2013- 422

portant rectification d'erreurs matérielles  
de l'arrêté préfectoral n°2011-2681 du 28  
décembre 2011 portant modification des  
statuts de la communauté de communes  
de Forcalquier-Montagne de Lure.

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-2681 du 28 décembre 2011 portant modification des statuts de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure par extension de compétence ;

Considérant que les statuts de la communauté de communes de Forcalquier-Montagne de Lure annexé à l'arrêté préfectoral susvisé sont incomplets.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

au chapitre 5.2, il est ajouté la compétence « *Etudes et actions de coordination favorisant une gestion concertée et durable des massifs forestiers* ».

**Article 2 :**

au chapitre 5.2, il est ajouté la compétence « *Sensibilisation, mise en valeur et promotion du patrimoine naturel et bâti de qualité dont l'intérêt patrimonial, culturel, artistique ou touristique dépasse manifestement l'intérêt communal* ».

**Article 3 :**

les statuts de la communauté de communes Forcalquier-Montagne de Lure sont modifiés en conséquence et sont désormais rédigés ainsi qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

**Article 4 :**

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

**Article 5 :**

- *le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,*
- *le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier,*
- *le Directeur Départemental des Finances Publiques,*
- *le Président de la communauté de communes de Forcalquier-Montagne de Lure*

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire sera notifié au président de la communauté de communes de Forcalquier-Montagne de Lure ainsi qu'aux maires des communes membres.

Fait à Digne-les-bains, le **21 MARS 2013**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Rodrigue FURCY.





## STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS DE FORCALQUIER – MONTAGNE DE LURE

### Article 1 - Constitution

En application de l'article L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes ci-après désignées :

Cruis,	Lurs,	Revest-Saint-Martin,
Fontienne,	Montlaux,	Saint-Etienne-les-orgues,
Forcalquier,	Niozelles,	Sigonce,
Lardiers,	Ongles,	
Limans,	Pierrerue,	

se constituent en communauté de communes.

### Article 2 - Objet

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes sus-nommées au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement, d'aménagement et de préservation de l'espace ainsi que de la qualité de vie.

### Article 3 – Durée – Dénomination - Siège

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Elle prend le nom de communauté de communes du Pays de Forcalquier – Montagne de Lure.

Son siège est fixé au Grand Carré à Forcalquier ; les réunions du conseil communautaire pourront se tenir dans chaque commune membre où il pourra délibérer valablement.

### Article 4 – Adhésion à des syndicats mixtes

La communauté de communes peut décider, à la majorité simple de son conseil, de son adhésion à un syndicat mixte dont l'activité concourt au développement de sa politique communautaire, conformément à l'article L.5214-27 du CGCT.

### Article 5 – Représentation des communes

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées, en leur sein. Au titre de l'article L.5214-7 du CGCT, le nombre de délégués est établi en fonction du nombre d'habitants de l'ensemble du territoire.

Dans chacune des communes concernées, les sièges au sein du conseil communautaire sont répartis comme suit :

0 à 499 habitants	2 délégués
500 à 999 habitants	3 délégués
1.000 à 3.499 habitants	4 délégués
par tranche de 1.000 habitants	+ 1 délégué



La population prise en compte pour définir le nombre de délégués est la population totale du dernier recensement général de la population.

### **Article 6 – Le Bureau**

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau, composé du Président, des Vice-Présidents et des membres (chaque commune adhérente à la communauté y est représentée).

Le Président est l'organe exécutif de la communauté de communes et la représente en justice.

Le nombre de Vice-Présidents est fixé par le conseil communautaire.

Le conseil communautaire peut confier au Bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le Bureau rendent compte au conseil de leurs travaux.

### **Article 7 – Règlement intérieur et démocratie locale**

Le conseil communautaire est doté d'un règlement intérieur qui peut être révisable. Ce règlement s'attache en particulier à organiser les conditions dans lesquelles les habitants et les représentants des entreprises ainsi que les usagers des services créés par la communauté de communes peuvent être associés à l'exercice de ses compétences.

La communauté de communes adressera chaque année aux conseils municipaux un document de synthèse des actions réalisées et en cours de réalisation mentionnant notamment, le montant des investissements réalisés directement par elle ou par la voie de fonds de concours sur le territoire de chaque commune ainsi que le montant des dotations de solidarité.

### **Article 8 – Compétences**

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes, les compétences suivantes :

#### **1 Développement économique**

##### **1.1 Zones d'activité économique**

Création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale d'intérêt communautaire.

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- D'une part la zone d'activité située quartier des Chalus à Forcalquier,
- Toute zone d'activité future située sur le territoire communautaire.

##### **1.2 Actions de développement économique**

- Création, aménagement, gestion et entretien d'ateliers relais d'intérêt communautaire. Sont considérés d'intérêt communautaire les ateliers relais futurs.
- Toutes actions favorisant le maintien et le développement d'activités économiques sur le territoire, y compris des métiers liés aux activités agricoles et dérivés, qui dépassent manifestement l'intérêt communal.



- Actions de prospection pour l'accueil, l'implantation et le développement d'activités économiques auprès d'entreprises et d'organismes agréés.
- Actions de valorisation du pôle économique « Senteurs-Saveurs »
- Études et actions de promotion du commerce, de l'artisanat et de l'agriculture (ORAC...)

### 1.3 Développement touristique

#### 1.3.1 Soutien à l'Office du Tourisme Intercommunal :

- Actions de promotion et développement touristique d'intérêt communautaire

#### 1.3.2 Équipements touristiques :

Création, gestion et entretien d'équipements futurs touristiques d'intérêt communautaire. Est considéré d'intérêt communautaire tout équipement devant satisfaire les besoins de plusieurs communes adhérentes. Tous les équipements existants ainsi que les projets engagés par les communes en la matière à la date du transfert de compétence restent de la compétence des communes.

## 2 Aménagement de l'espace

### 2.1 Documents d'urbanisme - Urbanisme opérationnel

- Schéma de Cohérence territoriale (ancien schéma directeur), schéma de secteur ou documents équivalents,
- Création, aménagement, gestion et entretien de Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- La ZAC des Chalus située à Forcalquier,
- Toute ZAC future à vocation d'activité économique.

### 2.2 Urbanisme et service aux communes :

- Appui logistique en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;
- Actions en faveur du maintien de la qualité architecturale, urbanistique et paysagère sur le territoire communautaire ;
- Études d'aménagement des centres de village, espaces publics ... (hors maîtrise d'œuvre).

### 2.3 Aménagement rural

- Entretien des réseaux d'éclairage public existants et à venir hors consommation d'électricité
- Études et expérimentations des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication sur le territoire communautaire, dont le déploiement d'une Boucle Locale Alternative sur la commune de Limans.

### 2.4 Cartographie

- Création et gestion d'un Système d'Information Géographique dont la numérisation des cadastres communaux.



### 3 Ordures ménagères et déchets assimilés

Élimination (collecte et traitement) et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

#### 4 Équipements sportifs

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs futurs d'intérêt communautaire.
- Est considéré d'intérêt communautaire tout équipement devant satisfaire les besoins de plusieurs communes adhérentes. Tous les équipements existants ainsi que les projets engagés par les communes en la matière à la date du transfert de compétence restent de la compétence des communes.

#### 5 Protection et mise en valeur de l'environnement

##### 5.1 Assainissement

- Élaboration de schémas directeurs d'assainissement ;
- Contrôle de la qualité de l'assainissement non collectif ;
- Mise en place et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

##### 5.2 Actions en faveur de la protection de l'environnement

- Actions de lutte contre la pollution : gestion du caisson d'équarrissage ;
- Sensibilisation, mise en valeur et promotion du patrimoine naturel et bâti de qualité dont l'intérêt patrimonial, culturel, artistique ou touristique dépasse manifestement l'intérêt communal
- Etudes et actions de coordination favorisant une gestion concertée et durable des massifs forestiers
- Études et actions en faveur du développement des énergies renouvelables (bois, énergie solaire...) qui dépassent manifestement l'intérêt communal.
- Gestion des risques majeurs sur le territoire communautaire : élaboration du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) pour les communes membres, la mise en oeuvre de ces documents restant communale.

#### 6 Déplacements – Voirie

##### 6.1 Voirie

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
- Est considérée d'intérêt communautaire toute voirie communale classée nécessaire à la liaison entre deux ou plusieurs communes de la Communauté.
  - Transport
- Études pour la mise en place d'un réseau de transport collectif sur le territoire communautaire ;
- Gestion des transports scolaires vers les écoles maternelles, primaires et collège, en

partenariat avec le Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence.

## **7 Politiques sociales - Logement et cadre de vie**

### **7.1 Actions sociales**

- Études de faisabilité de création d'un Centre Intercommunal d'Actions Sociales (CIAS),
- Études de faisabilité de création d'un Office Intercommunal de Jeunesse (OIJ).

### **7.2 Politique des services aux publics**

- Gestion de l'EREF Point Public et adhésion à la Maison de l'Emploi du bassin de Manosque ;
- Études pour la mise en place d'une Maison des Services Publics ;
- Gestion et développement de l'Espace Régional Internet Citoyen (ERIC) ouvert par la communauté de communes ;
- Petite enfance : création, aménagement, animation et gestion des Relais Assistantes Maternelles. Cette compétence n'inclut pas la gestion des crèches.

### **7.3 Logement**

- Mise en place d'une politique du logement et de l'habitat : constitution d'un observatoire du logement, Programme Local de l'Habitat (PLH), Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), actions de réhabilitation, Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI) ;
- Acquisition, aménagement et gestion de réserves foncières destinées à la réalisation de programmes de l'habitat et mutualisation des programmes de logements sociaux.

## **8 Politique culturelle et animation sportive**

### **8.1 Équipements culturels**

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels futurs d'intérêt communautaire. Est considéré d'intérêt communautaire tout équipement devant satisfaire les besoins de plusieurs communes adhérentes. Tous les équipements existants ainsi que les projets engagés par les communes en la matière à la date du transfert de compétence restent de la compétence des communes.

### **8.2 Animation culturelle et sportive**

- Création d'événements culturels et sportifs d'initiative communautaire. Le caractère intercommunal de l'évènement est affirmé lorsque la nature, les retombées et le public concernent deux communes au moins.
- Développement d'une animation culturelle et sportive en relation avec les acteurs du territoire et recherche de partenariats. Le caractère intercommunal de l'évènement est affirmé lorsque la nature, les retombées et le public concernent deux communes au moins.
- Soutien technique, matériel et financier à l'école de musique intercommunale.
- Soutien technique, matériel et/ou financier aux associations culturelles et sportives œuvrant sur le territoire dont les projets entrent dans le cadre de la politique culturelle et sportive définie par la communauté.



## **9 Soutien aux associations et organismes**

- La communauté de communes est susceptible d'apporter un soutien matériel et/ou financier aux associations et organismes œuvrant dans les domaines de compétences de l'EPCI sur son territoire.

## **10. Création d'un service conseil**

- Un service de conseil aux communes membres est établi dans les domaines administratifs, techniques et juridiques.

### **Article 9 – Transfert de compétences**

A tout moment, les communes membres de la communauté de communes pourront transférer en tout ou partie à cette dernière, certaines de leurs compétences et les équipements ou services utiles à l'exercice de celles-ci.

Conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, ces transferts pourront être décidés par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres.

### **Article 10 - Affectation des personnels et des biens**

En vertu de l'article L.5211-5 du CGCT, les terrains, biens et équipements appartenant aux communes et nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes sont mis à disposition de celle-ci.

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la mutualisation des moyens s'avère nécessaire. En vertu de l'article L.5211-4-1 du CGCT, les services communaux relevant des domaines susnommés sont mis à disposition de l'EPCI pour l'exercice de ses compétences. Il en est de même en ce qui concerne les services communautaires mis à disposition des communes.

Des conventions entre la communauté de communes et les communes concernées fixent les modalités de ces mises à disposition.

Article 11 – Nouvelles adhésions :

L'adhésion d'une nouvelle commune pourra se faire sous réserve des formalités prévues par l'article L.5211-18 du CGCT.

### **Article 12 – Attributions particulières**

Dans le cadre de ses compétences, la communauté de communes pourra assurer ponctuellement et à titre accessoire de son activité principale pour le compte d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes situés au sein du Pays de Haute-Provence :

- Des prestations de services dans les conditions définies par une convention cosignée par les parties ;
- L'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions définies par une convention de mandat cosignée par les parties. Cette dernière est régie par les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004.



Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'équipements et conformément à l'article L.5214-16 du CGCT, des fonds de concours peuvent être versés enter la communauté de communes et ses communes membres après accords concordants des parties.

### **Article 13 – Budget de la communauté de communes**

La communauté de communes dispose des ressources notamment constituées :

- Du produit de sa fiscalité ;
- Des dotations et autres concours financiers de l'État ;
- Des taxes, redevances et contributions correspondant aux services qu'elle assure dans le cadre de ses compétences ;
- Et de toute autre personne autorisée.

### **Article 14 – Retrait d'une commune**

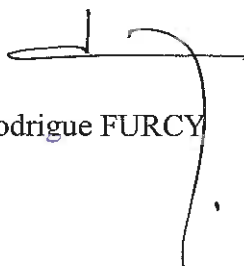
Le retrait d'une commune membre s'effectue suivant les dispositions de l'article L.5211-19 du CGCT.

### **Article 15 – Dissolution**

La dissolution de la communauté de communes ne pourra intervenir qu'en respectant les dispositions de l'article L5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Digne-les-Bains, le 29 MARS 2013

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013-602**

portant dissolution volontaire de l'association syndicale autorisée  
du lotissement de Pra-Loup et désignation d'un liquidateur

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu :** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales d de propriétaires ;
- Vu :** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations de propriétaires ;
- Vu :** l'arrêté préfectoral n° 2010-2245 portant modification d'office des statuts de l'association syndicale autorisée du lotissement de Pra-Loup ;
- Vu :** la demande de copropriétaires de procéder à la convocation de l'assemblée générale annuelle ;
- Vu :** la convocation de l'ensemble des copropriétaires en date du 11 décembre à l'assemblée générale annuelle du 27 décembre ;
- Vu :** le procès verbal et les annexes de l'assemblée générale de l'ASA qui s'est déroulée le 27 décembre 2012 reçus le 11 février 2013 ;
- Vu :** la demande de dissolution volontaire formulée le 9 janvier 2013 par le président de l'assemblée générale réunie le 27 décembre 2012 ;

**Considérant** que l'article 21 des statuts prévoit que l'association peut être proposée à la dissolution à la demande d'au moins deux membres de l'association.

**Considérant** que l'assemblée générale réunie le 27 décembre 2012 a notamment adopté dans les conditions de majorité représentant au moins les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés : la dissolution de l'association et l'annulation des titres pour les années 2008-2009 et 2010 ;

**Considérant** la demande formulée par le président de séance à la suite de ce vote ;

**Considérant** que dans le cas de dissolution volontaire il revient au Préfet de prononcer la dissolution ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

### **ARRETE :**

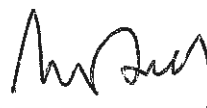
**Article 1 :** Conformément aux décisions de l'assemblée générale de l'ASA du lotissement de Pra-Loup réunie le 27 décembre 2012, la dissolution volontaire de l'association syndicale autorisée du lotissement de Pra-Loup est prononcée.

**Article 2 :** Monsieur David CALVET est désigné liquidateur afin de déterminer les conditions dans lesquelles l'association syndicale autorisée est dissoute ainsi que la dévolution de l'actif et du passif. Cette dévolution intervient dans le respect du droit des tiers selon des modalités. Les propriétaires sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale. Le liquidateur est également chargé de prendre toutes les dispositions en vue de la rémunération et du licenciement du personnel dans le respect des droits des salariés. Ces créances sont à considérer en priorité 1 dans la liquidation.

**Article 3 :** Le liquidateur évalue les charges nécessaires à la liquidation et, le cas échéant, les redevances à appeler pour les besoins de la liquidation. Il procède également au remboursement des titres annulés par le juge administratif. Un rapport de liquidation sera établi afin de fonder l'arrêté de liquidation de l'ASA du lotissement de Pra-Loup.

**Article 4 :** Le liquidateur est placé sous la responsabilité du Préfet. Pour les besoins de sa mission, il a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'association syndicale autorisée. Il est rémunéré comme il est prescrit à l'article 8 du décret du 3 mai 2006 relatif aux associations syndicales de propriétaires. cette indemnité à la charge de l'ASA est déterminée comme il est indiqué à l'article R11.6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie d'Uvernet-Fours et notifié au Président de l'ASA de Pra-Loup.



Michel PAPAUD



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**PREFECTURE**

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales  
Bureau des Élections et des Activités Réglementées  
Affaire suivie par Liliane PALMACCIO  
Tél. : 04-92-36-72-42  
Fax : 04-92-32-26-91

Digne-les-Bains, le **19 MARS 2013**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013. 406**

**modifiant l'arrêté préfectoral  
portant habilitation dans le domaine  
funéraire de l'entreprise dénommée  
« PFG - marbrerie dignoise »**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,
- Vu** l'arrêté n° 2008-1711 du 8 juillet 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-471 du 23 mars 2009, modifiant l'arrêté n° 2008-1711 du 8 juillet 2008, habilitant l'entreprise « PFG – marbrerie dignoise », sise 8-10 place de Grenette à Digne-les-Bains, exploitée par M. David PASQUINI,
- Vu** la demande du 18 février 2013 formulée par M. Jean-Luc TURINI, Directeur Délégué région sud-est du groupe OGF, dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai 75019 Paris, en vue d'obtenir le changement de responsable dans le domaine funéraire,
- Vu** toutes les pièces annexées au dossier,

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

.../...

## ARRETE :

### Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-1711 du 8 juillet 2008 est modifié ainsi qu'il suit :  
« l'habilitation de l'entreprise dénommée PFG – marbrerie dignoise est désormais conférée à M. Christophe NYBERG en remplacement de M. David PASQUINI ».

Les activités exercées sur l'ensemble du territoire sont les suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fournitures de corbillards,
- fournitures de voitures de deuil,
- fourniture des tentures extérieures des maisons funéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- gestion et utilisation de la chambre funéraire.

### Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-471 du 23 mars 2009 est abrogé.

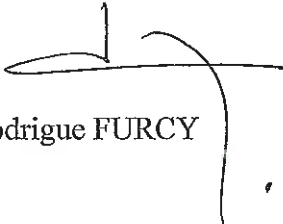
### Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-1711 du 8 juillet 2008 demeurent inchangées.

### Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**PREFECTURE**  
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales  
Bureau des Élections et des Activités Réglementées  
Affaire suivie par Liliane PALMACCIO  
Tél. : 04-92-36-72-42  
Fax : 04-92-32-26-91

Digne-les-Bains, le **19 MARS 2013**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013. 407**

**modifiant l'arrêté préfectoral  
portant habilitation dans le domaine  
funéraire de l'entreprise dénommée  
« PFG - marbrerie PERRONE »**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,
- Vu** l'arrêté n° 2008-1707 du 8 juillet 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-3047 du 2 décembre 2008, modifiant l'arrêté n° 2008-1707 du 8 juillet 2008, habilitant l'entreprise « PFG – marbrerie PERRONE », sise 22 avenue de la Libération à Sisteron, exploitée par M. David PASQUINI,
- Vu** la demande du 18 février 2013 formulée par M. Jean-Luc TURINI, Directeur Délégué région sud-est du groupe OGF, dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai 75019 Paris, en vue d'obtenir le changement de responsable dans le domaine funéraire,
- Vu** toutes les pièces annexées au dossier,

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-1707 du 8 juillet 2008 est modifié ainsi qu'il suit :  
« l'habilitation de l'entreprise dénommée PFG – marbrerie PERRONE, sise 22 avenue de la Libération à Sisteron, est désormais conférée à M. Christophe NYBERG en remplacement de M. David PASQUINI ».

Les activités exercées sur l'ensemble du territoire sont les suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fournitures de corbillards,
- fournitures de voitures de deuil,
- fourniture des tentures extérieures des maisons funéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2 :**

L'arrêté préfectoral n° 2008-3047 du 2 décembre 2008 est abrogé.

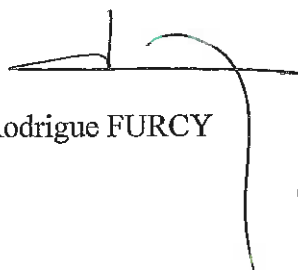
**Article 3 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-1707 du 8 juillet 2008 demeurent inchangées.

**Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**PREFECTURE**  
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales  
Bureau des Élections et des Activités Réglementées  
Affaire suivie par Liliane PALMACCIO  
Tél. : 04-92-36-72-42  
Fax : 04-92-32-26-91

Digne-les-Bains, le 19 MARS 2013

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013. 408**

**modifiant l'arrêté préfectoral  
portant habilitation dans le domaine  
funéraire de l'entreprise dénommée  
« PFG - marbrerie ALEMANUS »**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,
- Vu** l'arrêté n° 2008-1708 du 8 juillet 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée « PFG – marbrerie ALEMANUS », sise 11 rue Lavoisier à Château-Arnoux-Saint-Auban, exploitée par M. David PASQUINI,
- Vu** la demande du 18 février 2013 formulée par M. Jean-Luc TURINI, Directeur Délégué région sud-est du groupe OGF, dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai 75019 Paris, en vue d'obtenir le changement de responsable dans le domaine funéraire,
- Vu** toutes les pièces annexées au dossier,

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-1708 du 8 juillet 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

« l'habilitation de l'entreprise dénommée PFG – marbrerie PERRONE est désormais conférée à M. Christophe NYBERG en remplacement de M. David PASQUINI ».

Les activités exercées sur l'ensemble du territoire sont les suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fournitures de corbillards,
- fournitures de voitures de deuil,
- fourniture des tentures extérieures des maisons funéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

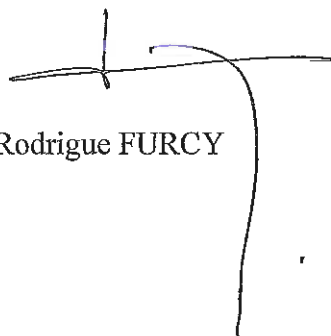
**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-1708 du 8 juillet 2008 demeurent inchangées.

**Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction des Libertés publiques  
et des collectivités locales  
Bureau des élections  
et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 22 mars 2013

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2013 - 443**  
constatant la suppression du sectionnement électoral de la  
commune de SIMIANE-LA-ROTONDE et le nouveau  
régime des communes associées de CARNIOL et de  
VALSAINTES au sein de la commune.

**Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L 2113-11 à L 2113-16 dans leur rédaction antérieure à la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU le code général des collectivités territoriales dans sa rédaction en vigueur et notamment les articles L 2113-1 à L 2113-19 ;

VU le code électoral et notamment les articles L 254, L 255 et L 255-1

VU la loi n°71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et en particulier l'article 25 relatif aux communes associées, à leur suppression, à leur évolution ou à leur autonomie ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1974 prononçant, sur leur demande, la fusion avec association des anciennes communes de SIMIANE-LA-ROTONDE, CARNIOL et VALSAINTES et créant la commune de SIMIANE-LA-ROTONDE ;

VU la délibération en date du 1<sup>er</sup> mars 2013 du conseil municipal de la commune de SIMIANE-LA-ROTONDE par laquelle il est demandé à l'autorité préfectorale de constater la suppression du sectionnement électoral de la commune par la transformation du régime de commune associée en celui de commune déléguée des anciennes communes de CARNIOL et de VALSAINTES ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture :

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est constaté la suppression du sectionnement électoral de la commune de SIMIANE-LA-ROTONDE.

../..

**Article 2** – Dans les communes associées de CARNIOL et de VALSAINTES auxquelles s’applique désormais le régime de commune déléguée, subsistent de plein droit l’obligation d’institution d’un maire délégué et d’une mairie-annexe dans les conditions décrites par les articles L 2113-11 à L 2113-13 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3** – Les listes électorales et les listes électorales complémentaires des trois sections désormais abolies de la commune de SIMIANE-LA-ROTONDE seront respectivement refondues en une liste électorale unique dès les prochaines opérations de révision des listes électorales devant débiter le 1<sup>er</sup> septembre 2013.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l’arrondissement de FORCALQUIER, le maire de la commune de SIMIANE-LA-ROTONDE, les maires délégués des communes associées de CARNIOL et de VALSAINTES et le Directeur Général de l’INSEE, responsable de la publication du recensement de la population sont chargés, en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels d’affichage administratif de la commune de SIMIANE-LA ROTONDE, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au conseiller général du canton de BANON.

  
Michel PAPAUD



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales  
Bureau des élections et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 28 MARS 2013

**ARRÊTE PREFECTORAL N° 2013. 598**  
fixant la répartition par commune  
ou regroupement de communes  
du jury criminel pour l'année 2014

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de procédure pénale – Livre II, Titre I, Chapitre Ier;  
VU le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres de la population de la France;  
VU le décret en date du 11 janvier 2012 nommant Monsieur Michel PAPAUD préfet des Alpes-de-Haute-Provence;  
VU l'arrêté préfectoral n°2012-202 du 6 février 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Rodrigue FURCY, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1er** – Le nombre des jurés devant figurer sur la liste du jury criminel de la Cour d'Assises des Alpes-de-Haute-Provence est fixé à 200 pour l'année 2014, conformément à l'article L 260 du code de procédure pénale.

**Article 2** – Le nombre de jurés mentionné à l'article précédent est réparti proportionnellement par commune ou par groupe de communes conformément au tableau annexé. Chaque commune siège d'un tirage au sort procède à un pré-tirage triple du nombre respectif de jurés.

**Article 3** - Une liste de 100 jurés suppléants résidant à Digne-les-Bains, ville siège de la Cour d'Assises, sera également constituée. A cet effet, Monsieur le Maire de Digne-les-Bains procédera au tirage au sort d'une liste spéciale de 300 noms.

**Article 4** – Le secrétaire général et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Rodrigue FURCY

Communes isolées ou regroupées et commune siège du tirage	Nombre de jurés (tirer au sort le triple)	Référence du tirage
<b>Barcelonnette (commune siège)</b> Enchastrayes Faucon-de-Barcelonnette	4	B1
<b>Jausiers</b> La Condamine-Châtelard Larche - Meyronnes Saint-Paul-sur Ubaye	2	B2
<b>Saint-Pons</b> Les Thuiles Uvernet-Fours	2	B3
<b>La Bréole</b> Saint-Vincent-les-Forts	1	B4
<b>Le Lauzet-Ubaye</b> Méolans-Revel - Pontis	1	B5
<b>Annot</b> Braux- Le Fugeret - Méailles Saint-Benoît - Ubraye	2	C1
<b>Castellane</b> Demandolx - La Garde Peyroules - Rougon Saint-Julien-du-Verdon - Soleilhas	3	C2
<b>Colmars</b> Allos - Beauvezer Thorame-Basse - Thorame-Haute Villars-Colmars	3	C3
<b>Entrevaux</b> Castellet-lès-Sausses - La Rochette Saint-Pierre - Sausses - Val-de-Chalvagne	2	C4
<b>Saint-André-les-Alpes</b> Allons - Angles - Lambruisse La Mure-Argens Vergons	2	C5
<b>Barrême</b> Blieux - Chaudon-Norante - Senez	1	D1
<b>Moriez</b> Clumanc - Saint-Jacques - Saint-Lions - Tartonne	1	D2
<b>Le Brusquet</b> Entrages - Marcoux - La Robine-sur-Galabre	2	D3
<b>La Javie</b> Archail - Beaujeu - Draix - Prads-Hte-Bléone	1	D4
<b>Oraison</b> Entrevennes - Le Castellet - Puimichel	7	D5
<b>Les Mées</b> Malijai	7	D6

Communes isolées ou regroupées et commune siège du tirage	Nombre de jurés (tirer au sort le triple)	Référence du tirage
<b>Mézel (commune siège)</b> Beynes - Chateauredon - Majastres	1	D7
<b>Bras d'Asse</b> Brunet - Estoublon - Saint-Jeannet - Saint-Julien-d'Asse	2	D8
<b>Moustiers-Sainte-Marie</b> La Palud-sur-Verdon - Puimoisson Sainte-Croix-du-Verdon - Saint-Jurs	3	D9
<b>Riez</b>	2	D10
<b>Roumonles</b> Allemagne-en-Provence Esparron-de-Verdon Saint-Laurent-du-Verdon	2	D11
<b>Quinson</b> Montagnac-Montpezat	1	D12
<b>Seyne</b> Auzet - Barles - - St-Martin-lès-Seyne Verdaches - Le Vernet	2	D13
<b>Selonnet</b> Montclar	1	D14
<b>Valensole</b>	4	D15
<b>Gréoux-les-Bains</b> Saint-Martin-de-Brômes	4	D16
<b>Aiglun</b>	2	D17
<b>Mallemoisson</b> Le Chaffaut-Saint-Jurson	2	D18
<b>Champsercier</b>	1	D19
<b>Thoard</b>	1	D20
<b>Mirabeau</b> Barras - Les Castellard-Mélan Hautes-Duyes	1	D21
<b>Digne-les-Bains</b>	20	D
<b>Baon</b> Revest-des-Brousses Saumane - L'Hospitalet - La Rochegiron	2	F1
<b>Simiane-la-Rotonde</b> Montsalier	1	F2
<b>Revest-du-Bion</b> Redortiers	1	F3
<b>Forcalquier</b> Sigonce	6	F4
<b>Villeneuve</b>	4	F5
<b>Mane</b> Limans	2	F6
<b>Pierrerue</b> Niozelles	1	F7
<b>Saint-Michel-l'Observatoire</b> Dauphin - Saint-Maime	3	F8

Communes isolées ou regroupées et commune siège du tirage	Nombre de jurés (tirer au sort le triple)	Référence du tirage
<b>Voix</b>	4	F9
<b>La Motte-du-Caire (commune siège)</b> Le Caire - Chateaufort - Clamensane - Nibles - Valavoire	1	F10
<b>Vaumeilh</b> Thèze - Valernes - Sigoyer	1	F11
<b>Curbans</b> Claret - Melve	1	F12
<b>Noyers-sur-Jabron</b> Saint-Vincent-sur-Jabron - Les Omergues Bevons - Curel - Valbelle - Chateauneuf-Miravail	2	F13
<b>Peyruis</b>	3	F14
<b>La Brillanne</b> Lurs - Ganagobie	2	F15
<b>Reillanne</b> Aubenas-les-Alpes - Saint-Martin-les-Eaux - Villemus	2	F16
<b>Céreste</b> Vachères - Sainte-Croix-à-Lauze Oppédette - Montjustin	2	F17
<b>Saint-Étienne-les-Orgues</b> Ongles - Lardiers Montlaux - Fontienne - Revest-St-Martin	3	F18
<b>Cruis</b> Mallefougasse-Augès	1	F19
<b>Sisteron</b>	10	F20
<b>Mison</b> Entrepièrres - Authon - Saint-Geniez	2	F21
<b>Turriers</b> Venterol - Piégut Bellaffaire - Gigors - Bayons Faucon-du-Caire	2	F22
<b>Château-Arnoux-Saint-Auban</b> Montfort	7	F23
<b>Volonne</b>	2	F24
<b>Peipin</b> Aubignosc Châteauneuf-Val-Saint-Donat	3	F25
<b>L'Escale</b>	2	F26
<b>Salignac</b> Sourribes	1	F27
<b>Sainte-Tulle</b> Corbières	6	F28
<b>Pierrevert</b> Montfuron	5	F29
<b>Manosque</b>	28	M

Communes isolées ou regroupées et commune siège du tirage	Nombre de jurés (tirer au sort le triple)	Référence du tirage
<b>Barcelonnette (commune siège)</b> Enchastrayes Faucon-de-Barcelonnette	4	B1
<b>Jausiers</b> La Condamine-Châtelard Larche - Meyronnes Saint-Paul-sur Ubaye	2	B2
<b>Saint-Pons</b> Les Thuiles Uvernet-Fours	2	B3
<b>La Bréole</b> Saint-Vincent-les-Forts	1	B4
<b>Le Lauzet-Ubaye</b> Méolans-Revel - Pontis	1	B5
<b>Annot</b> Braux- Le Fugeret - Méailles Saint-Benoît - Ubraye	2	C1
<b>Castellane</b> Demandolx - La Garde Peyroules - Rougon Saint-Julien-du-Verdon - Soleilhas	3	C2
<b>Colmars</b> Allos - Beauvezer Thorame-Basse - Thorame-Haute Villars-Colmars	3	C3
<b>Entrevaux</b> Castellet-lès-Sausses - La Rochette Saint-Pierre - Sausses - Val-de-Chalvagne	2	C4
<b>Saint-André-les-Alpes</b> Allons - Angles - Lambruisse La Mure-Argens Vergons	2	C5
<b>Barrême</b> Blieux - Chaudon-Norante - Senez	1	D1
<b>Moriez</b> Clumanc - Saint-Jacques - Saint-Lions - Tartonne	1	D2
<b>Le Brusquet</b> Entrages - Marcoux - La Robine-sur-Galabre	2	D3
<b>La Javie</b> Archail - Beaujeu - Draix - Prads-Hte-Bléone	1	D4
<b>Oraison</b> Entrevennes - Le Castellet - Puimichel	7	D5
<b>Les Mées</b> Malijai	7	D6

Communes isolées ou regroupées et commune siège du tirage	Nombre de jurés (tirer au sort le triple)	Référence du tirage
<b>Mézcl (commune siège)</b> Beynes - Chateauredon - Majastres	1	D7
<b>Bras d'Asse</b> Brunet - Estoublon - Saint-Jeannet - Saint-Julien-d'Asse	2	D8
<b>Moustiers-Sainte-Marie</b> La Palud-sur-Verdon - Puimoisson Sainte-Croix-du-Verdon - Saint-Jurs	3	D9
<b>Riez</b>	2	D10
<b>Roumoules</b> Allemagne-en-Provence Esparron-de-Verdon Saint-Laurent-du-Verdon	2	D11
<b>Quinson</b> Montagnac-Montpezat	1	D12
<b>Seyne</b> Auzet - Barles - - St-Martin-lès-Seyne Verdaches - Le Vernet	2	D13
<b>Selonnet</b> Montclar	1	D14
<b>Valensole</b>	4	D15
<b>Gréoux-les-Bains</b> Saint-Martin-de-Brômes	4	D16
<b>Aiglun</b>	2	D17
<b>Mallemoisson</b> Le Chaffaut-Saint-Jurson	2	D18
<b>Champtercier</b>	1	D19
<b>Thoard</b>	1	D20
<b>Mirabeau</b> Barras - Les Castellard-Mélan Hautes-Duyes	1	D21
<b>Digne-les-Bains</b>	20	D
<b>Banon</b> Revest-des-Brousses Saumane - L'Hospitalet - La Rochegiron	2	F1
<b>Simiane-la-Rotonde</b> Montsalier	1	F2
<b>Revest-du-Bion</b> Redortiers	1	F3
<b>Forcalquier</b> Sigonce	6	F4
<b>Villeneuve</b>	4	F5
<b>Mane</b> Limans	2	F6
<b>Pierrerue</b> Niozelles	1	F7
<b>Saint-Michel-l'Observatoire</b> Dauphin - Saint-Maime	3	F8

Communes isolées ou regroupées et commune siège du tirage	Nombre de jurés (tirer au sort le triple)	Référence du tirage
<b>Volx</b>	4	F9
<b>La Motte-du-Caire (commune siège)</b> Le Caire - Chateaufort - Clamensane - Nibles - Valavoire	1	F10
<b>Vaumeilh</b> Thèze - Valernes - Sigoyer	1	F11
<b>Curbans</b> Claret - Melve	1	F12
<b>Noyers-sur-Jabron</b> Saint-Vincent-sur-Jabron - Les Omergues Bevons - Curel - Valbelle - Chateauneuf-Miravail	2	F13
<b>Peyruis</b>	3	F14
<b>La Brillanne</b> Lurs - Ganagobie	2	F15
<b>Reillanne</b> Aubenas-les-Alpes - Saint-Martin-les-Eaux - Villemus	2	F16
<b>Céreste</b> Vachères - Sainte-Croix-à-Lauze Oppédette - Montjustin	2	F17
<b>Saint-Étienne-les-Orgues</b> Ongles - Lardiers Montlaux - Fontienne - Revest-St-Martin	3	F18
<b>Cruis</b> Mallefougasse-Augès	1	F19
<b>Sisteron</b>	10	F20
<b>Mison</b> Entrepierres - Authon - Saint-Geniez	2	F21
<b>Turriers</b> Venterol - Piégut Bellaffaire - Gigors - Bayons Faucon-du-Caire	2	F22
<b>Château-Arnoux-Saint-Auban</b> Montfort	7	F23
<b>Volonne</b>	2	F24
<b>Peipin</b> Aubignosc Châteauneuf-Val-Saint-Donat	3	F25
<b>L'Escale</b>	2	F26
<b>Salignac</b> Sourribes	1	F27
<b>Sainte-Tulle</b> Corbières	6	F28
<b>Pierrevert</b> Montfuron	5	F29
<b>Manosque</b>	28	M



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau du Contentieux Interministériel et  
du Droit de l'Environnement

Digne les Bains, le 7 Mars 2013

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013-359**

**Portant modification de la composition nominative  
du Conseil Départemental de l'Environnement  
et des Risques Sanitaires et Technologiques**

**Le Préfet des Alpes de Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code la santé publique, et notamment ses articles R1416-1 à R à R1416-6 ;

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-2370 du 28 novembre 2012 portant modification de la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU les résultats des élections de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence et la session d'installation en date du 15 février 2013,

VU la nécessité de renouveler les représentants de la Chambre d'Agriculture suite aux dernières élections,

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est composé comme suit :

#### 7 Représentants des services de l'État

- le Directeur Départemental des Territoires, avec deux représentants de la mission écologie, développement et aménagement durables,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant,
- le Chef de l'Unité Territoriale des Alpes du Sud - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son représentant,
- la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,

#### 5 Représentants des collectivités territoriales

##### 2 Conseillers généraux

###### Titulaires

- Monsieur Jacques ECHALON
- Monsieur Claude FIAERT

###### Suppléants

- Monsieur Claude BREMOND
- Monsieur Serge SARDELLA

##### 3 Maires

###### Titulaires

- -Monsieur Robert BIGLIA, Maire de Puimoisson,
- Monsieur Pierre VEYAN, Maire de Peipin,
- Monsieur Jean-Claude CASTEL, Maire de Corbières

###### Suppléants

- Monsieur Marcel BAGARD, Conseiller Municipal de Sisteron
- Monsieur Louis COSTA, Maire de Peyruis
- Monsieur Rémi CHARPY, Maire de Sainte Tulle

## 9 Représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres des professions et des experts

### 3 Représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement

- Monsieur **Philippe ANTOINE**, représentant l'Union Départementale des Syndicats CGT des Alpes de Haute-Provence, **Titulaire** et Madame **Renée LEYDET**, représentant l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir des Alpes de Haute-Provence, **Suppléante**.
- Monsieur **Christian DUTILLIEU**, Administrateur de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, **Titulaire** et Monsieur **Vincent DURU**, Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, **Suppléant**.
- Madame **Martine VALLON**, Vice-Présidente de l'Union Départementale Vie et Nature (UDVN 04), **Titulaire** et Mme **Janine BROCHIER-MARINO**, Présidente de l'Union Départementale Vie et Nature (UDVN 04), **Suppléante**.

### 3 Représentants des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil

- Monsieur **Gérard BRUN** représentant le Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence, **Titulaire** et Monsieur **André PINATEL**, représentant le Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence, **Suppléant**.
- Monsieur **Philippe PIANTONI** représentant le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale des Alpes de Haute Provence, **Titulaire** et Monsieur **Maurice JAYET** représentant le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale, **Suppléant**.
- Monsieur **Denis ESTRAYER**, représentant le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Alpes-de-Haute-Provence, **Titulaire** et Monsieur **Richard ADAMO**, représentant le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Alpes-de-Haute-Provence, **Suppléant**.

### 3 Représentants des experts ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil

- Monsieur **Vincent VALLES**, Hydrogéologue agréé, **Titulaire** et Monsieur **Marc FIQUET**, Hydrogéologue agréé, **Suppléant**.
- Monsieur **René SAEZ**, **Titulaire** et Monsieur **Bruno ACCIAÏ**, **Suppléant**, représentants la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics des Alpes de Haute-Provence
- Monsieur **Jean-Marie GANDOLFI**, représentant le Service Géologique Régional PACA du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M), **Titulaire**, et Monsieur **Marc MOULIN**, du BRGM, **Suppléant**

#### **4 Personnalités qualifiées**

- **Lieutenant-Colonel Thierry CARRET, Titulaire et Commandant Henri COUVE, Suppléant** représentants le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur **Guy-Michel ESCALLIER**, Pharmacien, **Titulaire** et Monsieur **Serge BRANDINELLI**, Pharmacien, **Suppléant**
- Monsieur le **Docteur Jean-Paul DOMENGE**, titulaire et **suppléant Non Nommé**,
- Monsieur **Benoît SEJOURNE**, titulaire, et Monsieur **Bernard BROT**, suppléant, architectes.

#### **Article 2**

Sur proposition du Président, et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil est réuni en **formation restreinte** sur un ordre du jour déterminé. La formation restreinte comprend au moins un membre de chacune des catégories énumérées à l'article 1.

#### **Article 3**

Lorsque le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est consulté sur des déclarations d'insalubrité, il peut se réunir en **formation spécialisée** présidée par le préfet et comprend

##### **3 représentants des services de l'Etat :**

- le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant,
- le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,

##### **2 représentants des Collectivités Territoriales :**

- un Conseiller Général
- un maire

##### **3 représentants d'associations et d'organismes,**

- un représentant d'associations d'usagers
- un représentant de la profession du bâtiment
- un expert

##### **2 personnes qualifiées (dont 1 médecin)**

- un médecin
- un pharmacien

#### **Article 3**

Les membres du conseil sont nommés par la présent arrêté pour une durée de trois ans renouvelable, conformément à l'article 9-I du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

#### Article 4

L'arrêté préfectoral n° 2012-366 du 24 Février 2012 portant renouvellement de la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est abrogé.

#### Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute Provence de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Bureau de la Circulation

Affaire suivie par Mme Caroline Ferraz

Tel : 04.92.36.73.17.

Fax : 04.92.36.73.62.

Digne-les-Bains, le 07 Mars 2013

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013 - 352**

Portant agrément  
d'un Centre de Formation Professionnelle  
de Conducteur de Taxi

**LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur de taxi et la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 1995 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-245 du 18 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Rodrigue FURCY, Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, et publié au Recueil des Actes Administratifs, le 22 février 2013,

VU la demande d'agrément présentée par Monsieur ROCH, responsable de l'École de Conduite Française dont le siège est situé 81 Boulevard Gassendi 04000 DIGNE-LES-BAINS,

VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise réunie le 10 novembre 2011,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

## **ARRETE**

### **Article 1er**

L'École de Conduite Française sise 81 Boulevard Gassendi DIGNE-LES-BAINS (04000) est agréé au titre du département des Alpes-de-Haute-Provence pour la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

### **Article 2**

Cet agrément est attribué pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté,

### **Article 3**

La validité de cet agrément pour la période indiquée à l'article 2, est soumise au maintien des caractéristiques décrites au dossier annexé à la demande, notamment celles relatives au titulaire de l'agrément, aux formateurs, aux locaux et aux véhicules destinés à l'enseignement.

Le titulaire du présent agrément devra informer la Préfecture de tout changement intervenant dans les indications portées au dossier ainsi qu'en cas de cessation d'activité.

Le présent agrément pourra être retiré ou suspendu, dans les conditions fixées à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 1995 susvisé.

### **Article 4**

Conformément à l'arrêté ministériel du 7 décembre 1995 susvisé, les véhicules utilisés pour l'enseignement doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Être des véhicules de série dotés de tous les équipements prévus à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 95-935,
2. Être munis de dispositifs de double commande et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et l'enseignant,
3. Être munis d'un dispositif extérieur portant la mention "TAXI ÉCOLE", Ils devront en outre avoir satisfait à la visite technique prévue à l'article du décret du 2 mars 1973 modifié, relatif aux taxis.

### **Article 5**

Le titulaire du présent agrément est tenu :

- d'afficher dans ses locaux, de manière visible pour tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours dispensés, le programme de formation ainsi que le calendrier et les horaires de la formation proposée aux candidats,
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'établissement.

### Article 6

Le titulaire du présent agrément est tenu d'adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement, en mentionnant notamment :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations dispensées par l'établissement
- les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions de l'examen.

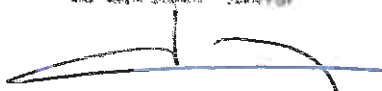
### Article 7

La demande de renouvellement du présent agrément pour une nouvelle durée de trois ans devra être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

### Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme agréé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Par le Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Bureau de la Circulation  
Affaire suivie par Mme Caroline Ferraz  
Tel : 04.92.36.73.17.  
Fax : 04.92.36.73.62.

Digne-les-Bains, le 07 Mars 2013

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2013 - 353**

Portant agrément  
d'un Centre de Formation Professionnelle  
de Conducteur de Taxi

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur de taxi et la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 1995 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-245 du 18 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Rodrigue FURCY, Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, et publié au Recueil des Actes Administratifs le 22 février 2013,

VU la demande d'agrément présentée par Monsieur Pierre LATIL, responsable de l'Auto-école LATIL dont le siège est situé Place de la République 04200 SISTERON,

VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise réunie le 14 février 2013,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,



## A R R E T E

### **Article 1er**

L'Auto-école LATIL sise Place de la République SISTERON (04200) est agréé au titre du département des Alpes-de-Haute-Provence pour la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

### **Article 2**

Cet agrément est attribué pour une période d'un an à compter de la date du présent arrêté.

### **Article 3**

La validité de cet agrément pour la période indiquée à l'article 2, est soumise au maintien des caractéristiques décrites au dossier annexé à la demande, notamment celles relatives au titulaire de l'agrément, aux formateurs, aux locaux et aux véhicules destinés à l'enseignement.

Le titulaire du présent agrément devra informer la Préfecture de tout changement intervenant dans les indications portées au dossier ainsi qu'en cas de cessation d'activité.

Le présent agrément pourra être retiré ou suspendu, dans les conditions fixées à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 1995 susvisé.

### **Article 4**

Conformément à l'arrêté ministériel du 7 décembre 1995 susvisé, les véhicules utilisés pour l'enseignement doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Être des véhicules de série dotés de tous les équipements prévus à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 95-935,
2. Être munis de dispositifs de double commande et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et l'enseignant,
3. Être munis d'un dispositif extérieur portant la mention "TAXI ÉCOLE", Ils devront en outre avoir satisfait à la visite technique prévue à l'article du décret du 2 mars 1973 modifié, relatif aux taxis.

### **Article 5**

Le titulaire du présent agrément est tenu :

- d'afficher dans ses locaux, de manière visible pour tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours dispensés, le programme de formation ainsi que le calendrier et les horaires de la formation proposée aux candidats,
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'établissement.

## Article 6

Le titulaire du présent agrément est tenu d'adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement, en mentionnant notamment :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations dispensées par l'établissement
- les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions de l'examen.

## Article 7

La demande de renouvellement du présent agrément pour une nouvelle durée de trois ans devra être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

## Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme agréé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet,  
et en délégation  
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**  
Bureau de la Circulation  
Affaire suivie par Mme Caroline Ferraz  
Tel : 04.92.36.73.17.  
Fax : 04.92.36.73.62.

Digne-les-Bains, le 07 Mars 2013

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013 - 354**

Portant agrément  
d'un Centre de Formation Professionnelle  
de Conducteur de Taxi

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur de taxi et la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 1995 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-245 du 18 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Rodrigue FURCY, Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, et publié au Recueil des Actes Administratifs, le 22 février 2013,

VU la demande d'agrément présentée par Monsieur Antony DI TORO, Président de la Fédération des Taxis Indépendants dont le siège est situé La Ribière 04240 ANNOT,

VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise réunie le 14 février 2013,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

## ARRETE

### Article 1er

La Fédération des Taxis Indépendants situé La Ribière ANNOT (04240) est agréé au titre du département des Alpes-de-Haute-Provence pour la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

### Article 2

Cet agrément est attribué pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

### Article 3

La validité de cet agrément pour la période indiquée à l'article 2, est soumise au maintien des caractéristiques décrites au dossier annexé à la demande, notamment celles relatives au titulaire de l'agrément, aux formateurs, aux locaux et aux véhicules destinés à l'enseignement.

Le titulaire du présent agrément devra informer la Préfecture de tout changement intervenant dans les indications portées au dossier ainsi qu'en cas de cessation d'activité.

Le présent agrément pourra être retiré ou suspendu, dans les conditions fixées à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 1995 susvisé.

### Article 4

Conformément à l'arrêté ministériel du 7 décembre 1995 susvisé, les véhicules utilisés pour l'enseignement doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Être des véhicules de série dotés de tous les équipements prévus à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 95-935,
2. Être munis de dispositifs de double commande et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et l'enseignant,
3. Être munis d'un dispositif extérieur portant la mention "TAXI ÉCOLE", Ils devront en outre avoir satisfait à la visite technique prévue à l'article du décret du 2 mars 1973 modifié, relatif aux taxis.

### Article 5

Le titulaire du présent agrément est tenu :

- d'afficher dans ses locaux, de manière visible pour tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours dispensés, le programme de formation ainsi que le calendrier et les horaires de la formation proposée aux candidats,
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'établissement.

### Article 6

Le titulaire du présent agrément est tenu d'adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement, en mentionnant notamment :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations dispensées par l'établissement
- les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions de l'examen.


### Article 7

La demande de renouvellement du présent agrément pour une nouvelle durée de trois ans devra être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

### Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme agréé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**  
Bureau de la Circulation  
Affaire suivie par Mme Caroline Ferraz  
Tel : 04.92.36.73.17  
Fax : 04.92.36.73.62

Digne-les-Bains, le 22 mars 2013

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013 - 428**

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-354 du 7 mars 2013  
portant agrément d'un Centre de Formation Professionnelle de Conducteur de Taxi

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur de taxi et la profession d'exploitant de taxi,
- VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 1995 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-245 du 18 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Rodrigue FURCY, Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, et publié au Recueil des Actes Administratifs, le 22 février 2013,
- VU la demande d'agrément présentée par M. Antony DI TORO, artisan taxis domicilié La Ribière 04240 ANNOT,
- VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise réunie le 14 février 2013,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-354 du 7 mars 2013 portant agrément d'un Centre de Formation Professionnelle de Conducteur de Taxi,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

## ARRETE


**Article 1<sup>er</sup>** L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-354 du 7 mars 2013 susvisé est modifié comme suit:

Monsieur Antony DI TORO demeurant La Ribière ANNOT (04240) est agréé au titre du département des Alpes-de-Haute-Provence pour la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxis et leur formation continue.

Le reste sans changement.

**Article 2** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet  
en son lieu et place  
Le Secrétaire Général

  
Rodrigue FURCY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques  
120.339.031/revue/CLAS/FORESTIER/AP - Régime Forestier/PEPIN - AP - 2013.odt

Digne-les-Bains, le 22 février 2013

## ARRETE PREFECTORAL N° 2013-296

Portant distraction et application du régime forestier  
sur la commune de PEIPIN

### LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du Code Forestier ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Peipin en date du 4 février 2013 ;

**Vu** l'avis du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence en date du 04 février 2013 ;

**Vu** les plans des lieux ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2012-2280 du 19 novembre 2012 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2012-2290 du 20 novembre 2012 donnant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Yves COLIN, Chef du Service Environnement et Risques à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;



## ARRETE :

### Article 1 :

Sont distraites du régime forestier les parcelles désignées ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	INDICATIONS CADASTRALES			
			Lieu dit	Section	Parcelle	Surface (ha)
Alpes de Haute-Provence	Commune de Peipin	PEIPIN	"Le Puits"	C	48	9,7440
			"Le Puits"	C	51	24,3908
			"Piolard"	C	320	4,7960
			"Piolard"	C	322	4,5840
			"Piolard"	C	323	6,3112
			"La Ramigière"	C	396	80,9032
			"Piolard"	C	397	9,4752
			"Les Puits"	C	413p	7,1151
<b>TOTAL</b>					<b>147,3195</b>	

### Article 2 :

Le Régime Forestier est applicable aux parcelles de terrains désignées ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	INDICATIONS CADASTRALES			
			Lieu dit	Section	Parcelle	Surface (ha)
Alpes de Haute-Provence	Commune de Peipin	PEIPIN	"Les Blâches"	A	208	2,6544
			"Les Blâches"	A	209	0,2948
			"Les Blâches"	A	514	5,7916
			"Les Puits"	C	3	0,3520
			"Les Puits"	C	18	0,4232
			"Les Puits"	C	62	0,4216
			"Piolard"	C	687	15,6912
			"Les Puits"	C	688	34,1348
			"La Ramigière"	C	689	105,0028
<b>TOTAL</b>					<b>164,7664</b>	

### Article 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois qui suit sa notification, par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille.

### Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de Peipin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Peipin et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Départementale  
des Territoires,

Page 2

**Yves COLIN**  
Chef du Service Environnement et Risques



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

04 MARS 2013

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013 - 336**

**fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions, comités professionnels ou organismes départementaux mentionnés au 1 de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

**Vu** le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

**Vu** les résultats des élections du 31 janvier 2013 de la Chambre d'Agriculture (collège des chefs d'exploitations et assimilés) ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRETE :**

**Article 1er :**

La liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au 1 de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole est fixée comme suit :

- . la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Alpes de Haute-Provence (FDSEA) - siège social : 12 avenue Demontzey - 04004 DIGNE LES BAINS
- . Jeunes Agriculteurs 04 - siège social : Chambre d'Agriculture - 04004 DIGNE LES BAINS
- . la Confédération Paysanne 04 - siège social : 04510 LE CHAFFAUT

.../....

**Article 2 :**

L'arrêté préfectoral n° 2007-486 du 21 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions, comités professionnels ou organismes départementaux mentionnés au 1 de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole est abrogé.

0705 16M 21

**Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne les Bains, le

13 MARS 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques

ARRETE PREFECTORAL N° 2013. 383

modifiant l'A.P. n° 2012-1696 du 26 juillet 2012 modifiant l'A.P. n° 2012-818 du 13 avril 2012 portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le titre II du livre IV du Code de l'Environnement, notamment ses articles R 421-29 à R 421-32 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-818 du 13 avril 2012 portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-1696 du 26 juillet 2012 modifiant l'A.P. n° 2012-818 du 13 avril 2012 portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

**Vu** la lettre du Président de la chambre d'agriculture en date du 18 février 2013 ;

**Considérant** les nouvelles élections de la chambre d'agriculture des Alpes de Haute-Provence suite à la session d'installation du 15 février 2013 ;

**Sur** proposition de Madame la Directrice départementale des Territoires ;

**ARRETE :**

**Article 1er :**

L'article 1er de l'A.P. n° 2012-1696 du 26 juillet 2012 modifiant l'A.P. n° 2012-818 du 13 avril 2012 portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage est modifié comme il suit :

**⑤ Le président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence et d'autres représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par lui :**

<b>MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>MEMBRES SUPPLÉANTS</b>
Gérard BRUN - Chambre d'agriculture 66, bld Gassendi 04000 DIGNE LES BAINS	Clément DAUMAS - Chambre d'agriculture 66, bld Gassendi 04000 DIGNE LES BAINS
Gérald MARTIN - Chambre d'agriculture 66, bld Gassendi 04000 DIGNE LES BAINS	Olivier PASCAL - Chambre d'agriculture 66, bld Gassendi 04000 DIGNE LES BAINS
Benoît GAUVAN - Chambre d'agriculture 66, bld Gassendi 04000 DIGNE LES BAINS	Yannick BECKER - Chambre d'agriculture 66, bld Gassendi 04000 DIGNE LES BAINS

**Article 2 :**

**Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :**

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),

par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 3 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et Mme la Directrice départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et aux représentants des intérêts agricoles désignés ci-dessus.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



**Rodrigue FURCY**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Digne les Bains, le

**13 MARS 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
Service Environnement Risques

### **ARRETE PREFECTORAL N° 2013. 384**

modifiant l'A.P. n° 2012-921 du 25 avril 2012 portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage « **formation spécialisée nuisibles** »

#### **LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le titre II du livre IV du Code de l'Environnement, notamment ses articles R 421-29 à R 421-32 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-818 du 13 avril 2012 portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-921 du 25 avril 2012 portant désignation des membres de la Commission Départementale de la chasse et de la Faune Sauvage « formation spécialisée nuisibles » ;

**Vu** la lettre du Président de la Chambre d'agriculture du 5 mars 2013 ;

**Considérant** les nouvelles élections de la chambre d'agriculture des Alpes de Haute-Provence suite à la session d'installation du 15 février 2013 ;

**Sur** proposition de Madame la Directrice départementale des Territoires ;

### **ARRETE :**

### Article 1er :

L'alinéa ③ de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2012-921 du 25 avril 2012 portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage « **formation spécialisée nuisibles** » est modifié comme il suit :

#### ③ un représentant des intérêts agricoles :

- titulaire : Gérald MARTIN, chambre d'agriculture – 66, bld Gassendi 04000 DIGNE LES BAINS
- suppléant : Yannick BECKER, chambre d'agriculture – 66, bld Gassendi 04000 DIGNE LES BAINS

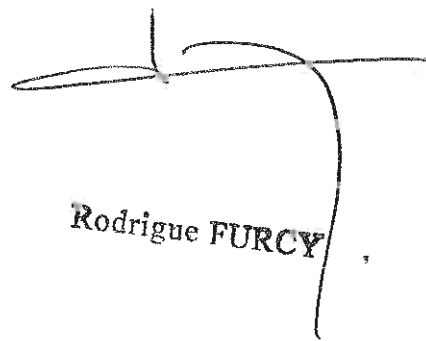
### Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et Mme la Directrice départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au Président de la chambre d'agriculture, à Gérald MARTIN et Yannick BECKER.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne les Bains, le

13 MARS 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques

## ARRETE PREFECTORAL N° 2013. 385

modifiant l'A.P. n° 2012-1697 du 26 juillet 2012 modifiant l'A.P. n° 2012-883 du 20 avril 2012 portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage  
« formation spécialisée agriculture »  
et « formation spécialisée forêt »

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le titre II du livre IV du Code de l'Environnement, notamment ses articles R 421-29 à R 421-32 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-883 du 20 avril 2012 portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage « formation spécialisée agriculture » et « formation spécialisée forêt » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-1697 du 26 juillet 2012 modifiant l'A.P. n° 2012-883 du 20 avril 2012 portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage « formation spécialisée agriculture » et « formation spécialisée forêt » ;

**Vu** la lettre du Président de la chambre d'agriculture en date du 18 février 2013 ;

**Considérant** les nouvelles élections de la chambre d'agriculture des Alpes de Haute-Provence suite à la session d'installation du 15 février 2013 ;

**Sur** proposition de Madame la Directrice départementale des Territoires ;

**ARRETE :**



### Article 1er :

L'article 1er de l'A.P. n° 2012-1697 du 26 juillet 2012 modifiant l'A.P. n° 2012-883 du 20 avril 2012 portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage « formation spécialisée agriculture » et « formation spécialisée forêt » est modifié comme il suit :

#### ② Trois représentants des intérêts agricoles :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Gérard BRUN - Chambre d'agriculture 66, bld Gassendi 04000 DIGNE LES BAINS	Clément DAUMAS - Chambre d'agriculture 66, bld Gassendi 04000 DIGNE LES BAINS
Gérald MARTIN - Chambre d'agriculture 66, bld Gassendi 04000 DIGNE LES BAINS	Olivier PASCAL - Chambre d'agriculture 66, bld Gassendi 04000 DIGNE LES BAINS
Benoît GAUVAN - Chambre d'agriculture 66, bld Gassendi 04000 DIGNE LES BAINS	Yannick BECKER - Chambre d'agriculture 66, bld Gassendi 04000 DIGNE LES BAINS

### Article 2 :

**Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :**

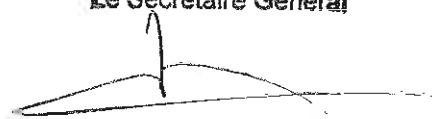
- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),

par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6.

### Article 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et Mme la Directrice départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et aux représentants des intérêts agricoles désignés ci-dessus.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Urbanisme – Développement Durable

Digne-les-Bains, le 19 MARS 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-409

**portant composition de la Commission Départementale  
de la Consommation des Espaces Agricoles des Alpes de Haute-Provence**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2011-189 du 16 février 2011 relatif à la composition de la Commission Départementale de la Consommation des espaces Agricoles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-409 du 1<sup>er</sup> mars 2012 portant création de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-501 du 5 mars 2012 portant composition de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-336 du 4 mars 2013 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions, comités professionnels ou organismes départementaux mentionnés au 1 de l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- VU les résultats des élections du 31 janvier 2013 de la Chambre d'Agriculture (collège des chefs d'exploitations et assimilés) ;
- VU la désignation d'un suppléant au représentant du Président du Conseil général des Alpes de Haute-Provence en date du 14 février 2013 ;

VU la désignation du représentant du Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence en date du 18 février 2013 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRÊTE :

### Article 1 :

La composition de la CDCEA est arrêtée comme suit :

#### Président :

- Monsieur le préfet des Alpes de Haute-Provence ou son représentant

#### Membres :

- Monsieur André LAURENS, Vice - président, délégué à l'agriculture, représentant le Président du Conseil général des Alpes-de- Haute-Provence, suppléé par Monsieur René MASSETTE, Vice-président, délégué aux services publics, à l'électrification rurale et au plan départemental des déchets
- Madame la Directrice départementale des territoires ou son représentant
- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture des Alpes de Haute-Provence ou son représentant Monsieur David FRISON
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) des Alpes de Haute-Provence ou son représentant
- Monsieur le Président des Jeunes Agriculteurs des Alpes de Haute-Provence ou son représentant
- Monsieur le Porte-parole de la Confédération Paysanne des Alpes de Haute-Provence ou son représentant
- Madame Françoise GARCIN, adjointe à la mairie de Sisteron, suppléée par M. Jean ARNAUD, maire de Bras d'Asse
- Monsieur René AVINENS, maire d'Aubignosc, suppléé par M. Jean-Claude CASTEL, maire de Corbières
- Monsieur Bernard JEANMET-PERALTA, Président de la communauté d'agglomération Durance – Luberon – Verdon agglomération, ou son représentant

- Monsieur Edmond ESMIOL, représentant les propriétaires agricoles à la commission départementale d'orientation agricole
- Maître Véronique GUERIN-WACONGNE, représentant la chambre départementale des notaires
- Mme la Présidente de l'association habilitée UDVN FNE 04 ou son représentant
- Monsieur le Président du Pôle Alpes du sud, représentant le Conservatoire d'espaces naturels de la région PACA, ou son représentant

En tant que de besoin et en fonction des sujets à traiter, le préfet pourra appeler à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, toute personne qualifiée au regard de ses connaissances en matière foncière.

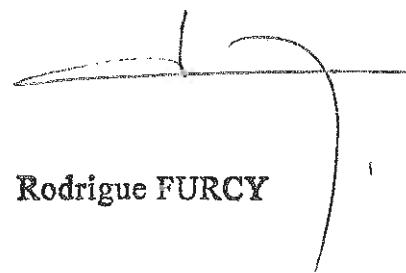
**Article 2 :**

L'arrêté préfectoral n°2012-501 du 5 mars 2012 portant composition de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles des Alpes de Haute-Provence est abrogé.

**Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement – Risques

PREFECTURE DU VAR  
DIRECTION DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service de l'Eau et des Milieux Aquatique

**ARRETE INTER PREFECTORAL N° 2013-453**  
**instituant une réserve triennale de pêche**  
**sur la queue du plan d'eau de SAINTE-CROIX DU VERDON**  
**du 6 mars 2013 jusqu'au 31 décembre 2015**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**LE PRÉFET DU VAR**  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Officier des Palmes Académiques,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 436-12, R. 436-73 et R. 436-74 ;

VU la demande en date du 14 janvier 2013 par laquelle la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique a sollicité la mise en réserve triennale de pêche pour la queue de du plan d'eau de Sainte-Croix du Verdon du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2015 ;

VU la demande en date du 8 janvier 2013 par laquelle la Fédération du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique a sollicité la mise en réserve triennale de pêche pour la queue de du plan d'eau de Sainte-Croix du Verdon du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2015 ;

VU l'avis en date du 5 mars 2013 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis en date du 8 février 2013 de la Fédération du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis en date du 15 février 2013 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis en date du 5 février 2013 du Service Départemental du Var de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-2280 en date du 19 novembre 2012 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

**CONSIDERANT** que cette zone est un couloir de migration vers les zones de reproduction des truites Fario dans le lit vif du Verdon ;

**CONSIDERANT** que cette mise en réserve protégerait les brochets de toute capture lors de l'ouverture de la pêche en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

## **ARRETEMENT**

\*\*\*\*\*

### **ARTICLE 1 -**

La pêche est interdite sur la partie du plan d'eau désignée ci-après :

#### **QUEUE DU PLAN D'EAU DE SAINTE-CROIX DU VERDON**

- Limite amont : Matérialisée par des pancartes à la queue de retenue (limite entre les plus hautes eaux du plan d'eau et le Verdon) ;
- Limite aval : Pont du Galetas (route départementale 957) ;
- Communes : MOUSTIERS SAINTE-MARIE (04) et AIGUINES (83).
- Lots de pêche du domaine public fluvial n° 1 et 2.

### **ARTICLE 2 -**

Cette mise en réserve est prononcée du

**6 MARS 2013 AU 31 DECEMBRE 2015**

### **ARTICLE 3 -**

Les limites de la réserve seront matérialisées sur le terrain par des panneaux ad-hoc disposés par les Fédérations des Alpes de Haute-Provence et du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

#### ARTICLE 4 -

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut prendre la forme :

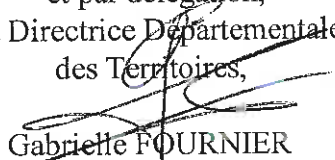
- soit d'un recours gracieux auprès des Préfets des Alpes de Haute-Provence ou du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;
- soit d'un recours contentieux devant les Tribunaux Administratifs de MARSEILLE ou de TOULON.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant les Tribunaux Administratifs visés ci-dessus.

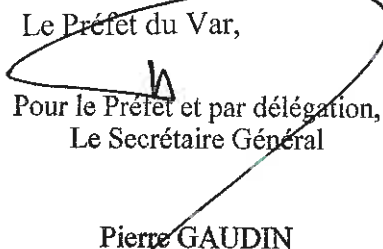
#### ARTICLE 5 -

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et du Var, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, les Colonels Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et du Var, les Maires des communes de MOUSTIERS SAINTE-MARIE et d'AIGUINES, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Fédérations des Alpes de Haute-Provence et du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, transmis aux Maires des communes de MOUSTIERS SAINTE-MARIE et d'AIGUINES pour affichage pendant un mois minimum et publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et du Var.

Fait à DIGNE LES BAINS, le **25 MARS 2013**

Pour le Préfet des Alpes de Haute-Provence  
et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Territoires,  
  
Gabrielle FOURNIER

Fait à TOULON, le **11 MARS 2013**

Le Préfet du Var,  
  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Pierre GAUDIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Economie Agricole

Digne-les-Bains, le 25 MARS 2013

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013 - 454**

**fixant les décisions relatives aux plantations de vignes en vue de produire  
des vins à indication géographique protégée (vin de pays)  
Campagne 2012-2013**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le règlement CE n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole ;

**Vu** le règlement CE n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement CE n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur viticole ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 621-1 à L. 621-3, R 621-1 et R. 621-2 et R 665-2 et suivants ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 2000-848 du 1er septembre 2000 modifié fixant les conditions de production des vins de pays ;

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes ;

**Vu** l'arrêté du 16 août 2012 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins dans des zones géographiques à indication géographique protégée (vin de pays) pour la campagne 2011/2012 ;

**Vu** l'arrêté du 28 février 2013 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vin de pays) pour la campagne 2012-2013 ;

**Sur** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

.../...



**ARRETE :**

**Article 1er :**

Le bénéficiaire figurant en annexe 1, est autorisé à réaliser le programme de plantation retenu, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par FRANCEAGRIMER, selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé.

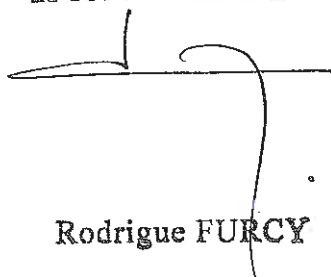
**Article 2 :**

L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction Départementale des Territoires et des Services Territoriaux de FRANCEAGRIMER.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires et les Services Territoriaux de FRANCEAGRIMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Economie Agricole

Digne-les-Bains, le 29 MARS 2013

## ARRETE PREFECTORAL N° 2013-609

relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère  
agroenvironnementale pour la campagne 2013

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

**Vu** le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

**Vu** le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

**Vu** le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

**Vu** le règlement (CE) no 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003;

**Vu** le code rural ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

**Vu** le Programme de Développement Rural Hexagonal ;

.../...

Vu les articles D.341-7 à D. 341-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux engagements agroenvironnementaux ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires,

### ARRETE :

#### **Article 1 :**

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

#### **Article 2 :**

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
  - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de 67 ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
  - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
  - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural ;
  - les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise et qui sont agréées comme « Groupements Pastoraux ». Elles sont dites « entités collectives ».
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.
- Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :
  - Les jeunes agriculteurs installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE, dont la date d'installation indiquée sur le Certificat d'Installation est située entre le 16 mai 2012 et le 15 mai 2013,
  - les Groupements Pastoraux agréés souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2.

Par ailleurs, pour l'ensemble des demandeurs, l'exploitation ou le groupement pastoral doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 50 %

.../...

- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,05 et 1,4 UGB par hectare.

### **Article 3 :**

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2013 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires de Groupements Pastoraux, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective au prorata des surfaces affectées à chacun de ces exploitants.

Un document signé du responsable de la structure juridique porteuse de l'entité collective sera transmis à la DDT du siège de l'entité collective dans les 3 mois suivant le versement de l'aide MAE indiquant la répartition entre les exploitants éligibles.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

À compter de 2014, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2014. À défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

### **Article 4 :**

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

- 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.
- 47,12 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux estives, landes ou parcours peu productifs : c'est-à-dire des surfaces régulièrement utilisées par le troupeau, constituées par une ressource herbacée et arbustive consommable et accessible aux animaux, y compris les surfaces boisées nécessaires au système d'exploitation et présentant une ressource fourragère ou pastorale pendant les périodes habituelles de pâturage. Ces surfaces ne sont pas mécanisables.

Pour les Groupements Pastoraux, il est de :

- 47,12 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP1.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département des Alpes-de-Haute-Provence sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2, ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les Groupements Pastoraux, le montant maximum des aides susvisé sera 7 600 €/an, multiplié par le nombre d'utilisateurs du Groupement Pastoral éligibles en 2013 (dans la limite de deux utilisateurs).

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

#### **Article 5 :**

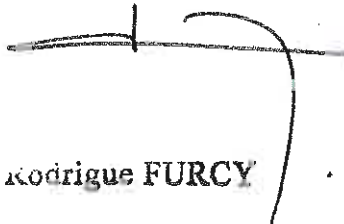
Les surfaces en landes, parcours, alpages, estives éligibles à la PHAE présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

#### **Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY

## ANNEXES A L'ARRETE DEPARTEMENTAL

Annexe 1 : notice spécifique PHAE2 – producteurs individuels

Annexe 2 : notice spécifique PHAE2 – entités collectives



## Direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence

Avenue Demontzey  
BP 211  
04002 DIGNE LES BAINS Cedex

# NOTICE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION PRIME HERBAGERE AGROENVIRONNEMENTALE (PHAE2) CAMPAGNE 2013 Version réservée aux exploitations agricoles

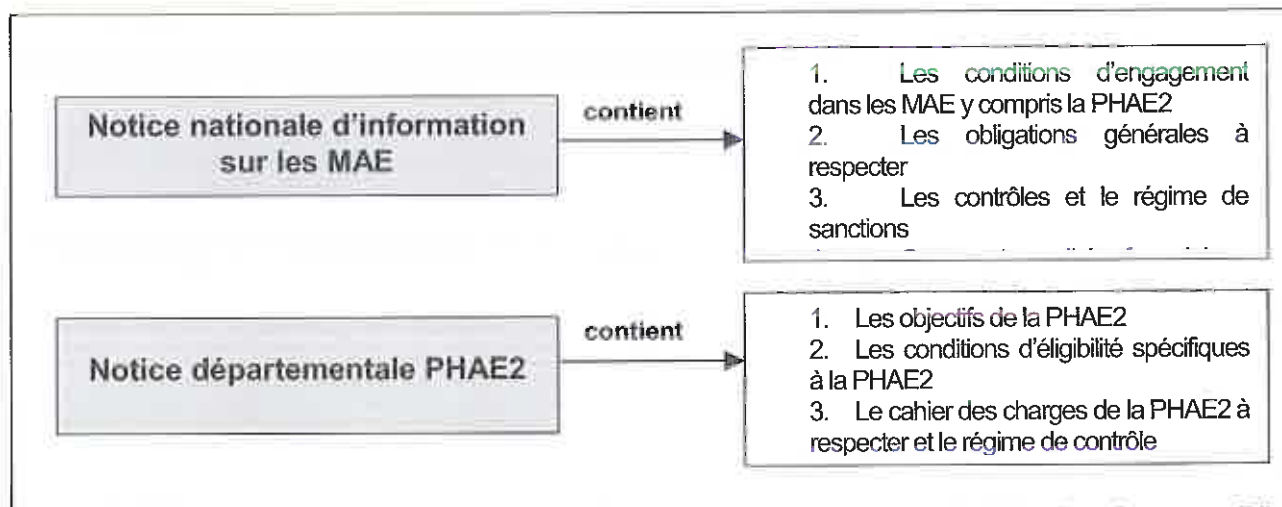
Accueil du public du lundi au vendredi de 9h-11h30 / 14h-16h15 (sauf mercredi)

Correspondant PHAE2 : Laetitia Baudéan

Tel : 04.92.30.20.71

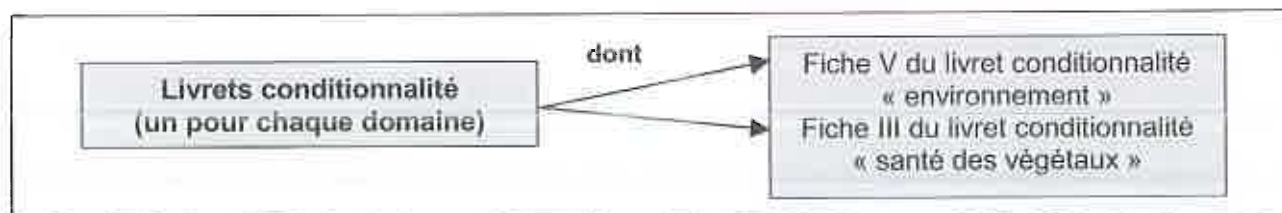
Fax : 04.92.30.55.02

Cette notice départementale présente un dispositif particulier : la **prime herbagère agroenvironnementale (PHAE2)**. Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).



Enfin, les bénéficiaires de MAE doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des exigences supplémentaires spécifiques aux MAE, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées respectivement dans la fiche V du livret conditionnalité du domaine environnement et dans la fiche III du livret conditionnalité du domaine santé des végétaux.

Les différents livrets conditionnalité seront à votre disposition en DDT.



**Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en PHAE2.**

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT.

# 1 Objectifs de la PHAE2

---

Les systèmes d'élevage à base d'herbe offrent à la société, en plus des biens de consommation produits, un certain nombre de services :

- le maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive,
- l'entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité et la qualité de l'eau),
- la protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent,
- le maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux).

Par ailleurs, les prairies implantées pour une durée de plus de deux ans sont généralement économes en intrants (engrais, produits phytosanitaires et énergie) et participent à la durabilité économique des exploitations. Elles contribuent également à donner aux produits une image de qualité.

**La PHAE2 est une mesure agroenvironnementale à caractère national, visant à préserver les prairies et à encourager une gestion extensive de ces surfaces à partir de pratiques respectueuses de l'environnement.**

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **76 € ou de 47.12 € par hectare engagé** (selon que les surfaces concernées sont des herbages normalement productifs ou peu productifs (*Cf. § 2.2*)) vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

***Attention : à compter de 2014, un nouveau règlement de développement rural interviendra. Il vous appartiendra de vous conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, vous aurez la possibilité de dénoncer les engagements souscrits sans pénalité ni demande de remboursement.***

## 2 Les conditions d'éligibilité spécifiques à la PHAE2

---

### 2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter cinq conditions spécifiques à la PHAE2 :

#### 2.1.1 Éligibilité du demandeur

Chaque année, un arrêté préfectoral définit les critères d'éligibilité des demandeurs.

En 2013, ceux-ci doivent inclure **exclusivement** les catégories de demandeurs définies au niveau national comme prioritaires pour l'année 2013 et à partir desquelles les enveloppes budgétaires ont été établies. Ainsi pour la campagne 2013, pourront seuls bénéficier d'un engagement en PHAE2 les catégories suivantes :

- Les **jeunes agriculteurs** récemment installés (entre le 16 mai 2012 et le 15 mai 2013) ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE ;

**Les exploitants engagés en PHAE en 2008** sont invités à demander la **prorogation** de leurs engagements existants pour 1 an, soit jusqu'au 15 mai 2014, en cochant la case spécifique sur le formulaire PAC « demande d'aides (premier pilier-ICHN MAE) », voir paragraphe 4 de ce document pour plus d'explications.

#### 2.1.2 Le taux de spécialisation herbagère de votre exploitation doit être supérieur ou égal à 50 %, chaque année de votre engagement

Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune). Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (prairies permanentes et



temporaires<sup>1</sup>, part exploitable des estives, landes et parcours...) et la surface agricole utile de votre exploitation.

$$\text{Taux de spécialisation} = \frac{\text{Surfaces en herbe}}{\text{Surface agricole utile}} \geq 75 \%$$

Si ce taux n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.  
Si ce taux n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 4,5 votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

**Attention : deux suspensions de paiement, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.**

### 2.1.3 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0.05 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en unités gros bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

$$0.05 \text{ UGB/ha} \leq \text{Chargement} = \frac{\text{Nombre d'unités gros bétail herbe}}{\text{Surfaces fourragères}} \leq 1,4 \text{ UGB/ha}$$

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.  
Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15 %, votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

**Attention : deux suspensions de paiement, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.**

<sup>1</sup>

Ces surfaces sont prises en compte qu'elles soient commercialisées ou non commercialisées.

→ **Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
<b>BOVINS</b>	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
<b>OVINS</b>	Nombre de brebis déclarées au titre d'une demande d'aide aux ovins et correctement identifiées individuellement. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 50 brebis, nombre de brebis déclarées sur les formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2013.	1 brebis-mère ou antenaise âgée au moins d'1 an = 0,15 UGB
<b>CAPRINS</b>	Nombre de caprins déclarés au titre d'une demande d'aide aux caprins et correctement identifiés individuellement. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 25 chèvres, , nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an déclarés sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2013.	1 chèvre-mère ou 1 caprin âgé au moins d'1 an = 0,15 UGB
<b>EQUIDES</b>	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses.	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
<b>LAMAS</b>	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au moins de 2 ans.	1 lama âgé au moins de 2 ans = 0,45 UGB
<b>ALPAGAS</b>	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au moins de 2 ans.	1 alpaga âgé au moins de 2 ans = 0,30 UGB
<b>CERFS ET BICHES</b>	Nombre de cerfs et biches âgés au moins de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé au moins de 2 ans = 0,33 UGB
<b>DAIMS ET DAINES</b>	Nombre de daims et daines âgés au moins de 2 ans.	1 daim ou daine âgé au moins de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, et ovins et caprins déclarés au titre d'une demande d'aide aux ovins ou d'aide aux caprins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2013 (Cf. § 3.2.3).

Les animaux que vous envoyez ou recevez en transhumance collective (estive ou alpage) dans les départements de zone de montagne<sup>2</sup> sont pris en compte de la manière suivante :

- Pour les bovins, les UGB issues de la BDNI tiennent compte des mouvements de transhumance déclarés (les UGB transhumantes sont, selon le cas, soustraites ou ajoutées à vos UGB détenues, au prorata de la durée de transhumance),
- Pour les animaux autres que bovins, vous devez déclarer le nombre de transhumants à l'aide du formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2013 à renvoyer à votre DDT avant le 15 mai 2013. Pour ces espèces, il est considéré que leur présence en transhumance est d'une durée forfaitaire (110 jours dans les Alpes-de-Haute-Provence pour l'estive), fixée par arrêté préfectoral (les UGB transhumantes seront alors, selon le cas, soustraites ou ajoutées au prorata de cette durée forfaitaire de transhumance à vos UGB détenues déclarées sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC).

**Remarque :** pour les ovins, vous devez déclarer le nombre d'animaux pour lesquels vous pratiquez l'hivernage traditionnel sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux. Il est considéré que leur présence en hivernage est d'une durée forfaitaire de 90 jours dans les Alpes-de-Haute-Provence, fixée par arrêté préfectoral (Les UGB en hivernage traditionnel seront alors, selon le cas, soustraites ou ajoutées au prorata de cette durée forfaitaire d'hivernage traditionnel à vos UGB détenues déclarées sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC).

<sup>2</sup> Départements de zone de montagne : 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 15, 19, 2A, 2B, 21, 23, 25, 26, 30, 31, 32, 34, 38, 39, 42, 43, 46, 48, 54, 55, 57, 58, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 81, 82, 83, 84, 88, 90.

➔ **Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont :**

- les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, protéagineux fourragers, part exploitable des estives, landes et parcours...), commercialisées ou non, déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) 2013 ;
- les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) 2013 ;
- les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente ne sont plus prises en compte, sauf en cas de transhumances collectives dans des départements hors zone de montagne<sup>3</sup> (pré salé, marais, etc.), pour la part correspondant à votre utilisation. Si vous êtes dans ce cas vous devrez écrire sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux la mention « Transhumance hors zone de montagne »

**Attention :**

- **Contrairement aux indemnités compensatoires de handicap naturel (ICHN), les surfaces fourragères permettant le calcul du chargement de la PHAE2 ne prennent pas en compte les céréales autoconsommées (ex : maïs ensilage).**
- **Au même titre que pour les ICHN, les légumineuses déshydratées (codées DLet DM) ne sont pas prises en compte.**

**2.1.4 Le montant de votre demande devra être supérieur à 300 €/an**

Vous ne pouvez vous engager en PHAE2 que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 300 € par an, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

**2.1.5 Le montant de votre demande devra être inférieur à un plafond départemental de 7 600 €/an**

**Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet de département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale disponible.**

Si le montant total de votre demande en PHAE2 dépasse ce plafond, éventuellement modifié après dépôt de votre demande, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées, la DDT vous demandera de réduire la surface que vous souhaitez engager afin de respecter ce plafond.

**2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées**

Vous pouvez engager en PHAE2 les **surfaces en herbe** de votre exploitation, dans la limite du plafond départemental (Cf. § 2.1.5) de 7 600 €/an. En fonction de la productivité des surfaces en herbe, le montant de la mesure varie :

Productivité	Typologie des surfaces concernées	Montant à l'hectare	Code de la mesure
Surfaces herbagères normalement productives	Prairies permanentes ou prairies temporaires <b>normalement productives et mécanisables.</b>	<b>76 €/an</b>	<b>PHAE2</b>
Surfaces herbagères peu productives	Estives, landes ou parcours <b>peu productifs</b> : c'est-à-dire des surfaces <b>régulièrement utilisées par le troupeau</b> , constituées par une ressource herbacée et arbustive consommable et accessible aux animaux, y compris les surfaces boisées nécessaires au système d'exploitation et présentant une ressource fourragère ou pastorale pendant les périodes habituelles de pâturage. Ces surfaces ne sont pas mécanisables.	<b>47.12 €/an</b>	<b>PHAE2-ext</b>

### 3 Cahier des charges de la PHAE2 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la PHAE2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime général de sanctions en cas d'anomalie (hors spécificités liées aux taux de chargement et spécialisation expliquées page suivante), et déclarations spontanées et cas de force majeure.

#### 3.1 Cahier des charges de la PHAE2 et grilles de sanctions

Obligations du cahier des charges  A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Respecter chaque année la plage de chargement comprise entre 0.05 et 1,4 UGB/ha.	Comptage des animaux <sup>4</sup> et mesurage des surfaces	Registre d'élevage	Réversible	Principale -- Seuil <sup>5</sup>
Respecter chaque année le taux de spécialisation herbagère minimal de 50 %.	Mesurage des surfaces	Néant	Réversible	Principale -- Seuil <sup>5</sup>
L'altération profonde des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées est autorisé une fois au plus au cours des 5 ans de l'engagement, dans la limite, au total des 5 ans, de 35 % de la surface engagée. (Cf. § 3.3) Au-delà de cette limite de 35 %, seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Déclarer sur le RPG le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées. (Cf. § 3.3)	Contrôle visuel du couvert	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale
Les éléments fixes de biodiversité de l'exploitation doivent représenter l'équivalent d'au moins 20 % de votre surface engagée. (Cf. § 3.4)	Mesurage ou comptage des éléments de biodiversité	Document en annexe, dont le tableau aura été rempli	Réversible	Spéciale (Cf. § 3.4) -- Totale

<sup>4</sup> Comptage uniquement des animaux autres que bovins et ovins, ceux-ci étant déjà contrôlés lors des contrôles réalisés dans le cadre de l'identification pérenne généralisée (IPG), de l'aide aux ovins (AO) et de l'aide aux caprins (AC) 17

<sup>5</sup> Voir le tableau des seuils de sanction à la suite de ce tableau.

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
L'ensemble des éléments de biodiversité présents sur les surfaces engagées doit être maintenu (non destruction).	Constat de destruction flagrante	Néant	Réversible	Spéciale (Cf. § 3.4) -- Totale
Pour chaque parcelle engagée, respecter les pratiques suivantes <sup>6</sup> : - fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.	Analyse du cahier de fertilisation	<b>Cahier de fertilisation</b> <sup>7</sup> (Voir note de bas de page ci-dessous)	Réversible	Principale (N) Secondaire (P, K) -- Seuils
Sur les parcelles engagées, le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex, - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à la réglementation locale en matière de lutte contre les plantes envahissantes, - à nettoyer les clôtures. L'arrêté DGAL « zones non traitées » s'applique.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Maîtrise non chimique des refus et des ligneux Les parcelles engagées doivent être entretenues : - par pâturage, l'agriculteur veillera à éviter le surpâturage ou le sous-pâturage ; - par fauchage pour l'alimentation des troupeaux ou la vente de fourrage. Dans tous les cas, il y a obligation annuelle de fauche, avec exportation du produit, ou de pâturage. Les prairies ne devront pas présenter de broussailles. L'état d'embroussaillage des surfaces peu productives doit rester compatible avec leur éligibilité à la PHAE2.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale
Ecobuage dirigé suivant les prescriptions départementales.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale

**Attention : une anomalie réversible constatée 3 fois, sur un même critère du cahier des charges, devient définitive. Cela implique le remboursement des sommes perçues sur la quantité en anomalie correspondante, assorties des intérêts réglementaires. L'engagement est par ailleurs réactualisé pour les années restantes en retirant l'élément ou la partie d'élément engagé correspondant. Si l'anomalie (devenue) définitive porte sur tout l'engagement (ex : taux de chargement ou taux de spécialisation), alors la totalité de l'engagement est résilié.**

<sup>6</sup> Ces valeurs sont à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur la totalité de l'engagement. La restitution au pâturage n'est pas prise en compte. En cas de fertilisation organique solide alternée (1 an sur 2), celle-ci peut être prise en compte à partir de la moyenne des 2 dernières années.

<sup>7</sup> La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

**Barème de sanction pour le respect du taux de spécialisation herbagère et du taux de chargement  
(minimal et maximal) :**

Non respect du taux minimal de spécialisation herbagère (écart en valeur absolue)	Ampleur de l'anomalie	Dépassement ou non atteinte du seuil de chargement (en pourcentage de dépassement)	Ampleur de l'anomalie
≤ 1,5	0,25	≤ 5 %	0,25
> 1,5 et ≤ 3	0,5	> 5% et ≤ 10%	0,5
> 3 et ≤ 4,5	0,75	> 10% et ≤ 15%	0,75
> 4,5	1	> 15%	1

**NB : Le régime de sanction qui s'applique est celui en vigueur l'année du contrôle.**

### 3.2 Comment remplir les formulaires d'engagement en PHAE2 ?

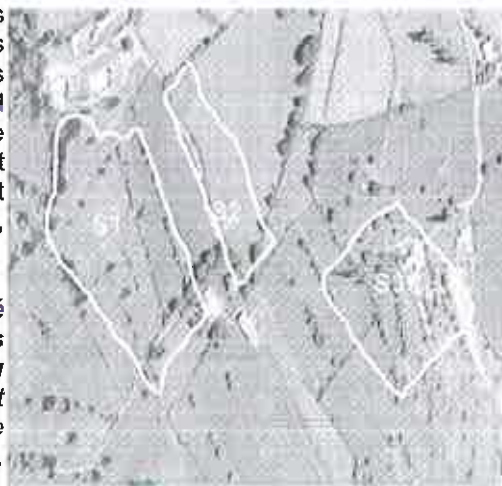
**Si vous ne disposez pas déjà d'engagements en MAE, vous devez remplir un formulaire de demande d'engagement en MAE, et en compléter la rubrique : « PHAE2 »** avec la quantité totale des surfaces que vous souhaitez engager dans la mesure. Ce total doit correspondre au total des surfaces que vous avez indiquées en PHAE2 sur le deuxième formulaire « Liste des éléments engagés ».

**Si vous disposez déjà d'un engagement MAE et que vous souhaitez engager de nouveaux éléments pour 2013 dont ceux en PHAE2,** vous devez modifier le document vert pré-rempli « liste des engagements » qui vous a été transmis avec votre dossier PAC.

#### 3.2.1 Déclaration des éléments surfaciques engagés en PHAE2 sur le RPG

Sur l'exemplaire du Registre Parcellaire Graphique (RPG) que vous renverrez à la DDT, vous devez dessiner précisément et **en vert** les surfaces que vous souhaitez engager en PHAE2, c'est-à-dire celles qui feront l'objet d'une rémunération dans la limite du plafond autorisé. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.

**Attention : un élément engagé en PHAE2 ne peut être composé que de parcelles relevant du même montant de prime : soit des herbages normalement productifs, soit des herbages peu productifs.** Ainsi, par exemple, si au sein d'un îlot entièrement engagé en PHAE2, il y a des surfaces en prairie permanente normalement productive et des surfaces en prairies peu productives, vous devez dessiner deux éléments distincts.



### 3.2.2 Le formulaire « Liste des éléments engagés »

Indiquer le n° de l'ilot où se situera l'engagement PHAE2	Numéro d'ilot auquel l'élément est rattaché (voir RPG)	Numéro de l'élément engagé	Code de la MAE souscrite	Quantité engagée (surface, longueur, nombre)	Criticité (prairie en 2011 (S2) ou surface engagée en MAE2 (S1 ou S2) travaillée avec S3 (S3)) (voir les annexes du PHAE2)
Donner le n° de l'élément : S1, S2, S3...					

Le **code de la MAE** à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire Liste des éléments engagés, pour chaque élément engagé dans la PHAE2, est :

- **PHAE2** : pour les surfaces herbagères normalement productives (voir plus haut),
- **PHAE2-ext** : pour les surfaces herbagères peu productives (voir plus haut).

Si vous engagez des parcelles de votre exploitation situées dans un autre département et que ces parcelles relèvent d'un couvert peu productif, selon la définition en vigueur dans ce département, alors vous devez préciser, pour ces éléments, le numéro du département concerné dans le code de la mesure, selon le modèle indiqué dans l'exemple ci-dessous. Le montant unitaire qui vous sera versé sera celui défini pour la mesure PHAE2-ext du département concerné.

*Exemple : un exploitant situé dans le département 04 engage en PHAE2 des prairies et des surfaces peu productives, situées pour certaines dans le département 05.*

Sur le formulaire « Liste des éléments engagés », il doit indiquer les codes suivants :

- **PHAE2** : pour les surfaces herbagères normalement productives, quelque soit le département,
- **PHAE2-ext** : pour les surfaces herbagères peu productives situées dans le département 04,
- **PHAE2-05-ext** : pour les surfaces herbagères peu productives situées dans le département 05.

### 3.2.3 Le formulaire de demande d'engagement en MAE

Vous devez indiquer, à la rubrique « PHAE2 », la **quantité totale** que vous souhaitez engager dans la mesure pour chaque type de couverts demandés : surfaces herbagères productives et surfaces herbagères peu productives.

Chacun de ces totaux doit correspondre au total des surfaces que vous avez indiqué respectivement en PHAE2 et en PHAE2-ext sur votre formulaire « Liste des éléments engagés ».

Vous devez également **cocher la case** indiquant que vous avez vérifié, grâce à la présente notice, que vous disposez d'éléments de biodiversité en quantité suffisante.

Enfin, vous devez remplir le **formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2013 si vous détenez des animaux autres que des bovins et que des ovins-caprins ayant fait l'objet en 2013 d'une demande d'aide du 1er pilier de la PAC** afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement de votre exploitation.

## 3.3 Les règles de labour (avec ou sans déplacement) des prairies temporaires engagées

Lorsqu'une prairie temporaire (déclarée prairie temporaire ou prairie temporaire de plus de 5 ans dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune)) est engagée en PHAE2, elle peut être labourée (et éventuellement déplacée à cette occasion) :

- **une seule fois** au cours des 5 années de l'engagement.
- **et dans la limite de 35 %** de la superficie totale engagée, c'est-à-dire que la quantité de prairies temporaires engagées qui pourra être labourée au cours de l'engagement ne devra pas excéder 35 % de la surface totale engagée en PHAE2.

Si tout ou partie d'un élément engagé est labouré **ET** déplacé vers une autre parcelle, le dessin des éléments engagés devra être régularisé dès la première demande d'aide suivant l'opération.

Le dessin de l'élément réduit devra être réactualisé précisément, sans que le numéro affecté à cet élément ne change (ex : S1). En revanche, la nouvelle parcelle qui recevra la prairie temporaire déplacée devra constituer **un nouvel élément engagé**, avec un nouveau numéro (ex : S8, si l'exploitation comptait jusqu'à présent 7 éléments engagés). En aucun cas ce nouvel élément ne peut être fusionné avec un élément engagé déjà existant (Cf. exemple ci-après).

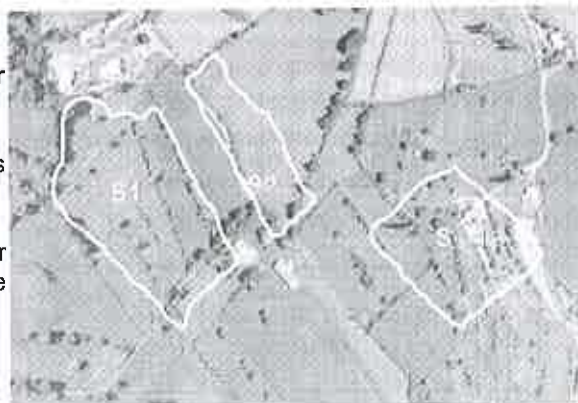
### **Exemple de rotation de prairies temporaires engagées en PHAE2 :**

#### **Année 1 :**

L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.

Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, dans la limite de 35 % de sa surface engagée, soit  $45 \times 35 \% = 15,75$  hectares.



#### **Année 2 :**

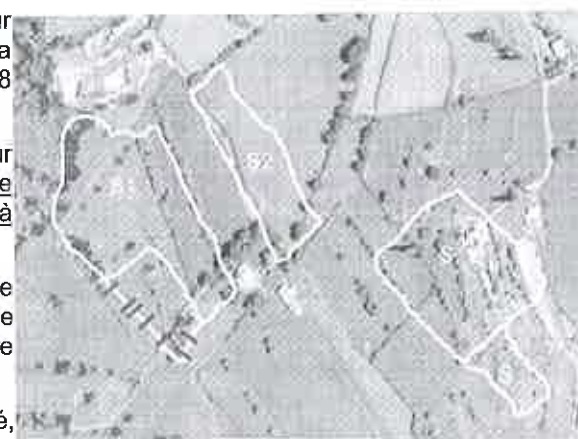
L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, qu'il a « déplacée » à côté de l'élément S3, sur une parcelle de 4,8 hectares.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en PHAE2 pour 4,8 hectares. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S3, même si elle est contiguë à S3 au sein du même îlot.

Il réactualise le dessin de S1, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite. De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé.

Pour la suite de l'engagement, S4 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire.

Par ailleurs, son engagement ayant diminué de 0,20 ha, l'exploitant doit rembourser l'indu de l'année 1, n'est pas payé de l'indu de l'année 2 et l'engagement est réajusté mais sans pénalités, l'écart représentant moins de 3 %.



#### **Année 3 :**

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S3, représentant une surface de 4 hectares, qu'il a déplacée à l'ancien emplacement de la première prairie déplacée.

Il crée en année 3 un nouvel élément surfacique, S5, porteur de l'engagement en PHAE2, mais pour une surface engagée de 4 hectares, correspondant à l'engagement transféré. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S1, même si elle est contiguë à S1 au sein du même îlot, et qu'elle se situe sur une ancienne parcelle engagée.





Il réactualise le dessin de S3, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite.

Pour la suite de l'engagement, S5 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire. Par ailleurs, l'ensemble des surfaces labourées depuis le début de l'engagement représente désormais 8,8 hectares.

Les possibilités de labour des prairies temporaires engagées se limitent donc à un maximum de  $[(45 - 0,20) \times 35\%] - 8,8 = 15,68 - 8,8 = 6,88$  hectares pour la suite de son engagement.

Si un élément engagé est entièrement labouré sans déplacement, vous devrez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, par la mention « labouré sans déplacement ».

Si un élément engagé est partiellement labouré sans déplacement, vous devrez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, en créant un nouvel élément engagé distinct correspondant à la surface labourée, et en indiquant « labouré sans déplacement » à côté de l'élément en question (Cf. exemple ci-dessous).

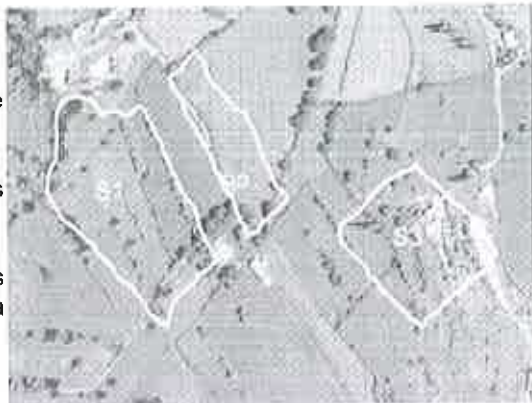
### **Exemple de labour sans déplacement de prairies temporaires engagées en PHAE2 :**

#### **Année 1 :**

L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.

Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, dans la limite de 35 % de sa surface engagée, soit  $45 \times 35\% = 15,75$  hectares.

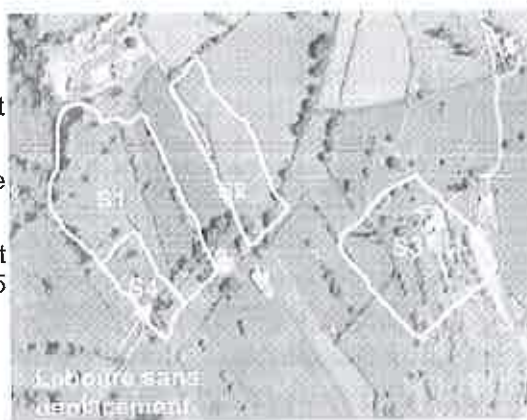


#### **Année 2 :**

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, sans déplacement.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en PHAE2 pour 5 hectares.

De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé : la surface de l'élément S1 est diminuée de 5 hectares, et l'élément S4 apparaît pour 5 hectares engagés.



**Remarque :** dans le cas des exploitations pratiquant la transhumance, les surfaces d'estives collectives sont comptabilisées, au prorata de leur utilisation, dans la superficie totale engagée de l'exploitation individuelle pour le calcul de la quantité de prairies temporaires pouvant être labourées.

### 3.4 Les éléments de biodiversité de l'exploitation

Les divers éléments indiqués dans la liste ci-dessous présentent un intérêt particulier en faveur de la biodiversité. Chacun d'entre eux représente un équivalent de **surface de biodiversité (SB)**, même lorsqu'il s'agit d'un élément linéaire ou ponctuel.

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Landes, parcours, alpages, estives éligibles à la PHAE2.	1 ha de surface herbacée = 1 ha de « surface biodiversité » (SB)	1 ha de SB = 1 ha de surface herbacée
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000.	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SB	1 ha de SB = 0,5 ha d'herbe en Natura 2000
Bandes tampons en bord de cours d'eau ou bandes tampons pérennes enherbées situées hors bordure de cours d'eau implantées au titre des BCAE.	1 ha de bandes tampons = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de bandes tampons
Jachère fixe (hors gel industriel), en bandes de 10 à 20 m de large.	1 ha de jachère = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de jachère
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production <sup>8</sup> .	1 m de longueur = 100 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 100 m de longueur mise en défens
Vergers haute-tige.	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SB	1 ha de SB = 0,2 ha de vergers haute-tige
Tourbières.	1 ha de tourbières = 20 ha de SB	1 ha de SB = 5 ares de tourbières
Haies <sup>9</sup> .	1 mètre linéaire = 100 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 100 m de haies
Alignements d'arbres <sup>6</sup> .	1 mètre linéaire = 10 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 1 km d'alignement d'arbres
Arbres isolés.	1 arbre = 50 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 200 arbres isolés
Lisières de bois, bosquets. Les arbres morts et arbres à cavités non dangereux pour la sécurité publique seront conservés.	1 mètre de lisière = 100 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 100 m de lisières forestières
Fossés, cours d'eau, béalières <sup>6</sup> .	1 mètre linéaire = 10 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 1 km de fossés
Mares, lavognes.	1 mètre de périmètre = 100 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 100 m de périmètre
Murets <sup>6</sup> , terrasses à murets, clapas.	1 mètre de murets = 50 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 200 m de murets

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur votre exploitation des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée.

Vous trouverez à la fin de la présente notice, un tableau qui vous permettra de vérifier le critère de 20 % d'éléments de biodiversité sur l'exploitation.

Si, lors d'un contrôle sur place, la quantité d'éléments de biodiversité relevée sur votre exploitation est inférieure à 20 % de votre surface engagée, celle-ci sera recalculée de façon à ce que les éléments mesurés **représentent 20 %**.

Une pénalité pour diminution réversible de surface engagée sera alors appliquée, selon le régime de sanction présenté dans la notice nationale d'information sur les MAE.

<sup>8</sup> Ces zones mises en défens sont des surfaces herbacées non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, propices à l'apparition de buissons et ronciers et disposées sous forme de bandes de 5 à 10 mètres. Du fait des BCAE, elles doivent être retirées de la SAU de l'exploitation.

<sup>9</sup> Lorsque cet élément est mitoyen d'une autre exploitation (ou d'une surface non-agricole), il est comptabilisé à **239** moitié.

**Exemple :**

			Surface minimale de biodiversité à détenir
Surface engagée en PHAE2 :	68 ha	x 20 % =	<b>13,6 ha</b>

Eléments de biodiversité présents sur mon exploitation (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur mon exploitation	x coefficient d'équivalence SB	Equivalence SB
Haies	500 mètres	100 m <sup>2</sup>	50 000 m <sup>2</sup> = 5 ha
Prairie permanente en zone Natura 2000	4,5 ha	2 ha	9 ha
<b>TOTAL</b>			<b>14 ha</b>

Ayant engagé 68 ha en PHAE2, je dois détenir des éléments de biodiversité représentant au moins un équivalent de 13,6 hectares de SB. Je détiens au moins, grâce à mes haies et prairies en zone Natura 2000, un équivalent de 14 ha. Je respecte donc le cahier des charges de la PHAE2.

## 4 Prorogation des engagements PHAE de 2008

Afin d'assurer la transition avec la prochaine programmation de la Politique Agricole Commune (PAC 2014-2020) il a été décidé de permettre de proroger d'un an les engagements PHAE2 souscrit en 2008.

NB : La souscription de nouveaux engagements en 2013 n'est pas possible sauf pour les prioritaires figurant dans l'arrêté départemental PHAE 2013 (jeunes agriculteurs bénéficiant des aides d'état à l'installation)

### 4.1 Cadre de la prorogation de vos engagements :

Cette opération de prorogation se fonde sur une démarche volontaire et ne relève aucunement d'une obligation réglementaire. Si vous avez souscrit une PHAE2 en 2008, vous pouvez donc cocher la case dédiée dans la déclaration MAE du dossier PAC 2013 pour proroger ces engagements. Si vous ne souhaitez pas proroger, vos engagements de 2008 prennent fin et vous n'aurez plus la possibilité de souscrire la PHAE.

La prorogation doit concerner la totalité des surfaces encore engagées en PHAE2 sur la campagne 2012 pour être recevable. Elle porte par ailleurs sur un an, reportant l'échéance de votre engagement au 15 mai 2014.

La prorogation de vos engagements pour un an se fera dans le cadre réglementaire existant, reportant les exigences du cahier des charges et le régime de sanction du dispositif de 5 à 6 ans. Aussi, avant de vous engager, vérifiez bien que vous serez en mesure de respecter l'ensemble du cahier des charges pour la campagne à venir.

#### Conditions générales de prorogation :

- Concerne la totalité des surfaces encore engagées en PHAE2 sur la campagne 2012 pour être recevable. La prorogation partielle sur une partie seulement des surfaces n'est pas admise, sauf en cas de cession-reprise ou de basculement (voir ci-dessous)
- Se fait dans le cadre réglementaire existant, reportant les exigences du cahier des charges et le régime de sanction du dispositif de 5 à 7 ans, et en particulier:
  - le respect du taux de chargement maximal obligatoirement à 1,4UGB/ha dès la campagne 2013 (fin des dérogations historiques au taux de chargement) ;
  - le respect des critères liés au retournement/déplacement de prairies temporaires (déclarées prairie temporaire ou prairie temporaire de plus de 5 ans dans votre déclaration de surfaces) :
    - une seule fois au cours des 6 années de l'engagement,
    - et dans la limite de 35 % de la superficie totale engagée sur les 6 années d'engagement. Une demande auprès de la Commission européenne est en cours pour porter cette limite à 42% pour les engagements prorogés. Renseignez-vous auprès de votre DDT.

Les règles habituelles en matière de cession-reprise restent applicables : la prorogation ne peut être valide que si toutes les surfaces engagées en 2008 encore porteuses des engagements PHAE en 2012 se retrouvent dans les surfaces prorogées par le cédant ET par le cessionnaire. A défaut la totalité des engagements 2008 prend fin (cédant et cessionnaire)

De même, les règles de basculement entre dispositifs MAE s'appliquent : si certaines des surfaces engagées en PHAE basculent dans une MAE de niveau supérieur, l'intégralité des surfaces engagées en 2008 restant en PHAE doit être prorogée. A défaut la totalité des engagements sur des surfaces souscrites en PHAE en 2008 et non basculées en MAE prennent fin.

## **4.2 Comment demander la prorogation de vos engagements souscrits en 2008 ?**

Dans le formulaire de la campagne PAC 2013, à la rubrique ICHN-MAE, vous devez cocher la case :

Je déclare proroger jusqu'au 14 mai 2014 mes engagements en PHAE souscrits en 2008 et encore en vigueur en 2012

***NB : Si après une cession/reprise partielle ou un basculement partiel vers une MAE vous conservez des engagements PHAE2 souscrits en 2008 ou si vous reprenez par cession/reprise des surfaces engagées en PHAE2 en 2008, vous devez également cocher cette case "je déclare proroger ...".***

## VERIFICATION DU CRITERE DES 20% DE BIODIVERSITE AU NIVEAU DE L'EXPLOITATION

**Remplissez ce tableau et conservez cette notice pendant toute la durée de votre engagement.**

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur votre exploitation des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée. A l'aide du tableau ci-dessous, vous pouvez vérifier si vous détenez sur votre exploitation des éléments de biodiversité en quantité suffisante :

		x 20 % =	Surface minimale de biodiversité à détenir
Surface engagée en PHAE2 :			
Eléments de biodiversité présents sur mon exploitation (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur mon exploitation	x coefficient d'équivalence SB	Équivalence SB
<b>TOTAL</b>			

- ➔ Si vous ne détenez pas suffisamment d'éléments de biodiversité sur votre exploitation pour atteindre 20 % de la surface que vous souhaitez engager, vous devez :
- soit réduire votre demande, de façon à ce que vos éléments de biodiversité vous permettent d'atteindre ce seuil,
  - soit créer de nouveaux éléments de biodiversité sur votre exploitation (ex : plantation de haies).

Si, lors d'un contrôle sur place, la quantité d'éléments de biodiversité relevée sur votre exploitation est inférieure à 20 % de votre surface engagée, celle-ci sera recalculée de façon à ce que les éléments mesurés représentent 20 %.

Une pénalité pour diminution réversible de surface engagée sera alors appliquée, selon le régime de sanction présenté dans la notice nationale d'information sur les MAE.

➔ La destruction d'éléments de biodiversité présents sur vos surfaces engagées est sanctionnée par un écart de surface correspondant à la surface de biodiversité détruite (Cf. équivalence en SB des éléments fixes). Cependant, afin de vous permettre de conserver une certaine souplesse dans la gestion de votre exploitation, seules les destructions représentant plus de l'équivalent de 1 hectare de surface de biodiversité seront sanctionnées.



Direction départementale des Territoires des ALPES DE HAUTE PROVENCE

Avenue DEMONTZEY – BP 211

04002 DIGNE LES BAINS CEDEX

## NOTICE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION PRIME HERBAGERE AGROENVIRONNEMENTALE (PHAE2) CAMPAGNE 2013

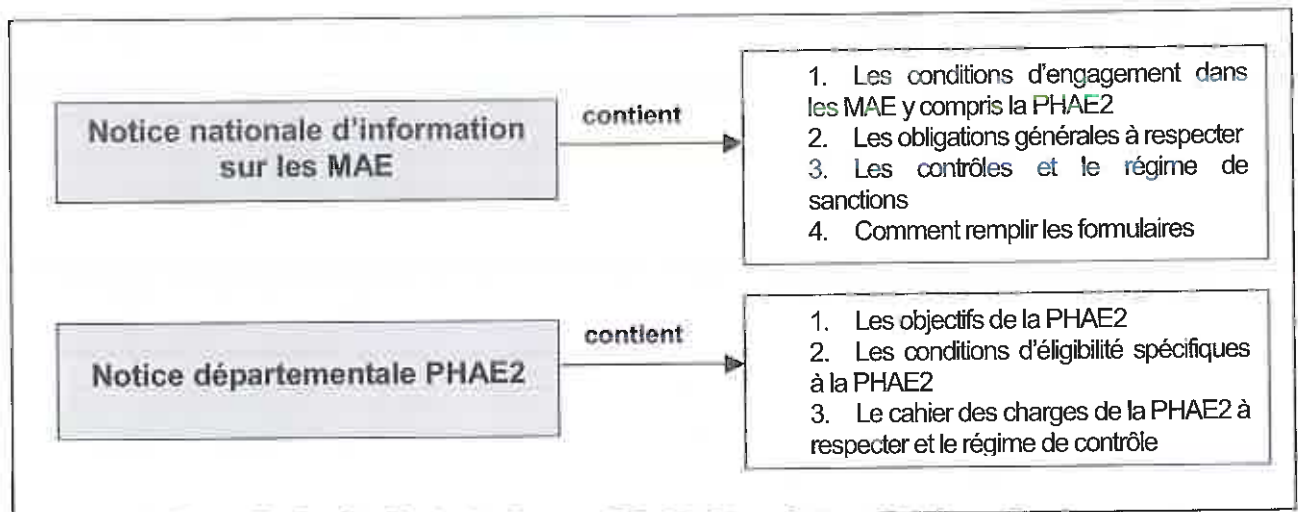
Version réservée aux entités collectives

Accueil du public le lundi, mardi, jeudi, vendredi de 9h-11h45 / 14h15-16h15

Correspondant PHAE2 entités collectives: Vincent Guillemant

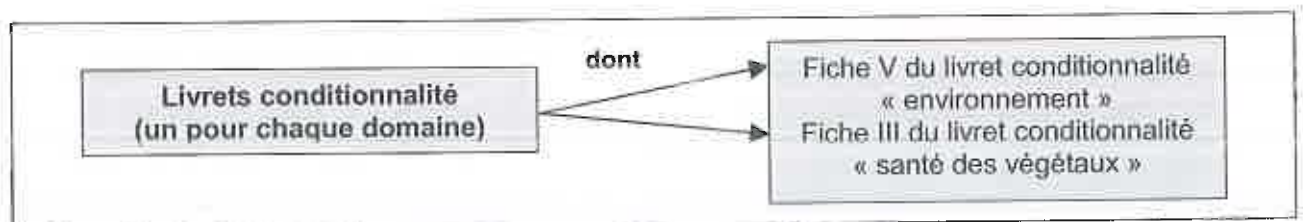
Tel : 04 92 30 20 72 - Fax : 04 92 30 55 02

Cette notice départementale présente un dispositif particulier : **la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE2)**. Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).



Enfin, les bénéficiaires de MAE doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des exigences supplémentaires spécifiques aux MAE, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées respectivement dans la fiche V du livret conditionnalité du domaine environnement et dans la fiche III du livret conditionnalité du domaine santé des végétaux.

Les différents livrets conditionnalité seront à votre disposition en DDT.



**Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en PHAE2.**  
Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT.

# 1 Objectifs de la PHAE2

---

Les systèmes d'élevage à base d'herbe offrent à la société, en plus des biens de consommation produits, un certain nombre de services :

- le maintien de l'ouverture de milieu à gestion extensive,
- l'entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité et la qualité de l'eau),
- la protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent,
- le maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux).

Par ailleurs, les prairies implantées pour une durée de plus de deux ans sont généralement économes en intrants (engrais, produits phytosanitaires et énergie) et participent à la durabilité économique des exploitations. Elles contribuent également à donner aux produits une image de qualité.

La PHAE2 est une mesure agroenvironnementale à caractère national, visant à préserver les prairies et à encourager une gestion extensive de ces surfaces à partir de pratiques respectueuses de l'environnement. **Cette aide devra chaque année être reversée aux utilisateurs éligibles de l'estive, selon les indications qui vous seront données par la DDT. Son montant dépend de la PHAE2 que vous souscrivez (Cf §2.1.3).**

***Attention : à compter de 2014, un nouveau règlement de développement rural interviendra. Il vous appartiendra de vous conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, vous aurez la possibilité de dénoncer les engagements souscrits sans pénalité ni demande de remboursement.***

## 2 Les conditions d'éligibilité spécifiques à la PHAE2

---

### 2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'entité collective

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter cinq conditions spécifiques à la PHAE2 :

#### 2.1.1 Eligibilité du demandeur

Chaque année, un arrêté préfectoral définit les critères d'éligibilité des demandeurs.

Pour la campagne 2013, les demandeurs éligibles prioritaires sont : les **groupements pastoraux** souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2.

Les exploitants engagés en PHAE en 2008 sont invités à demander la prorogation de leurs engagements existants pour un an, soit jusqu'au 15 mai 2014, en cochant la case spécifique sur le **formulaire PAC « demande d'aides (premier pilier-ICHN MAE) »**, voir paragraphe 4 de ce document pour plus d'explications.

## 2.1.2 Le taux de spécialisation herbagère de l'entité collective doit être supérieur ou égal à 50%, chaque année de votre engagement

Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune). Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de l'entité collective (prairies permanentes et temporaires<sup>1</sup>, part exploitable des estives, landes et parcours...) et la surface agricole utile de l'entité collective.

$$\text{Taux de spécialisation} = \frac{\text{Surfaces en herbe}}{\text{Surface agricole utile}} \geq 50 \%$$

Si ce taux n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce taux n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 4,5 votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

**Attention : deux suspensions de paiement, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.**

## 2.1.3 Le chargement de l'entité collective doit être compris dans la plage définie pour la mesure PHAE2 souscrite, chaque année de votre engagement

Une seule mesure vous est proposée :

Mesures PHAE2 (code à indiquer sur le formulaire « liste des éléments engagés » – Cf §3)	Plage de chargement à respecter	Montant unitaire
PHAE2-GP1	De 0,05 à 1,4 UGB/ha	47,12 €/ha

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores utilisant les surfaces de l'entité collective, convertis en unités gros bétail (UGB), et les surfaces fourragères de l'entité collective déclarées sur la déclaration de surfaces (S2 jaune).

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15 %, votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

**Attention : deux suspensions de paiement, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.**

<sup>1</sup>

Ces surfaces sont prises en compte qu'elles soient commercialisées ou non commercialisées.



→ Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Conversion en UGB
<b>BOVINS</b>	1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
<b>OVINS</b>	1 brebis-mère ou antenaïse âgée au moins d'1 an = 0,15 UGB
<b>CAPRINS</b>	1 chèvre-mère ou 1 caprin âgé au moins d'1 an = 0,15 UGB
<b>EQUIDES</b>	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
<b>LAMAS</b>	1 lama âgé au moins de 2 ans = 0,45 UGB
<b>ALPAGAS</b>	1 alpaga âgé au moins de 2 ans = 0,30 UGB
<b>CERFS ET BICHES</b>	1 cerf ou biche âgé au moins de 2 ans = 0,33 UGB
<b>DAIMS ET DAINES</b>	1 daim ou daine âgé au moins de 2 ans = 0,17 UGB

Les animaux, autres que bovins figurant en BDNI n-1, pris en compte dans le calcul du chargement sont ceux placés par les utilisateurs et déclarés sur le formulaire « déclaration de montée et de descente d'estives » de l'année n-1 (Cf. notice explicative de ce formulaire).

→ Les surfaces fourragères de l'estive collective prises en compte pour calculer le chargement sont :

- les surfaces herbagères (prairies permanentes, protéagineux fourragers, part exploitable des estives, landes et parcours...), commercialisées ou non, déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) 2013.

#### **2.1.4 Le montant de votre demande devra être supérieur à 300 €/an**

Vous ne pouvez vous engager en PHAE2 que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 300 € par an, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

#### **2.1.5 Le montant de votre demande devra être inférieur à un plafond départemental de 7 600 €/an multiplié par le nombre d'utilisateurs éligibles de l'entité collective en 2013 (dans la limite de deux utilisateurs)**

***Attention :*** ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet de département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale disponible.

Si le montant total de votre demande en PHAE2 dépasse ce plafond, éventuellement modifié après dépôt de votre demande, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées, la DDT vous demandera de réduire la surface que vous souhaitez engager afin de respecter ce plafond.

## **2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées**

Vous pouvez engager en PHAE2 les **surfaces en herbe** de l'entité collective, dans la limite du plafond départemental (Cf. § 2.1.5)

Seules les surfaces situées dans le département du siège de l'entité collective peuvent être engagées dans une des mesures proposées au paragraphe 2-1-3. Si vous souhaitez engager des surfaces situées dans un département voisin, vous devez vous procurer la notice explicative de la PHAE2 de ce département, pour connaître les modalités proposées, ainsi que leur plage de chargement à respecter et leur montant unitaire.

### 3 Cahier des charges de la PHAE2 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 16 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés au siège de l'entité collective pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la PHAE2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime général de sanctions en cas d'anomalie (hors spécificités liées aux taux de chargement et spécialisation expliquées page suivante), et déclarations spontanées et cas de force majeure.

#### 3.1 Cahier des charges de la PHAE2 et grilles de sanctions

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Respecter chaque année la plage de chargement comprise entre 0,05 et 1,4 UGB/ha.	Comptage des animaux <sup>2</sup> et mesurage des surfaces	Registre d'élevage	Réversible	Principale -- Seuil <sup>3</sup>
Respecter chaque année le taux de spécialisation herbagère minimal de 50%	Mesurage des surfaces	Néant	Réversible	Principale -- Seuil <sup>5</sup>
L'altération profonde des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Les éléments fixes de biodiversité de l'estive collective doivent représenter l'équivalent d'au moins 20 % de votre surface engagée. (Cf. § 3.4)	Mesurage ou comptage des éléments de biodiversité	Document en annexe, dont le tableau aura été rempli	Réversible	Spéciale (Cf. § 3.3) -- Totale
L'ensemble des éléments de biodiversité présents sur les surfaces engagées doit être maintenu (non destruction).	Constat de destruction flagrante	Néant	Réversible	Spéciale (Cf. § 3.3) -- Totale

<sup>2</sup> Comptage uniquement des animaux autres que bovins et ovins, ceux-ci étant déjà contrôlés lors des contrôles réalisés dans le cadre de l'identification pérenne généralisée (IPG), de l'aide aux ovins (AO) et de l'aide aux caprins (AC)

<sup>3</sup> Voir le tableau des seuils de sanction à la suite de ce tableau.

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Pour chaque parcelle engagée, respecter les pratiques suivantes <sup>4</sup> : - fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.	Analyse du cahier de fertilisation	<b>Cahier de fertilisation</b> <sup>5</sup> (Voir note de bas de page ci-dessous)	Réversible	Principale (N) Secondaire (P, K) -- Seuils
Sur les parcelles engagées, le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex, - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à la réglementation locale en matière de lutte contre les plantes envahissantes, - à nettoyer les clôtures. L'arrêté DGAL « zones non traitées » s'applique.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Maîtrise non chimique des refus et des ligneux, Les parcelles engagées doivent être entretenues : - par pâturage, l'agriculteur veillera à éviter le surpâturage ou le sous-pâturage. - par fauchage pour l'alimentation des troupeaux ou la vente de fourrage. Dans tous les cas, il y a obligation annuelle de fauche avec exportation du produit, ou de pâturage. Les prairies ne devront pas présenter de broussailles. L'état d'embroussaillage des surfaces peu productives doit rester compatible avec leur éligibilité à la PHAE	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale
Ecobuage dirigé suivant les prescriptions départementales	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale

*Attention : une anomalie réversible constatée 3 fois, sur un même critère du cahier des charges, devient définitive. Cela implique le remboursement des sommes perçues sur la quantité en anomalie correspondante, assorties des intérêts réglementaires. L'engagement est par ailleurs réactualisé pour les années restantes en retirant l'élément ou la partie d'élément engagé correspondant. Si l'anomalie (devenue) définitive porte sur tout l'engagement (ex : taux de chargement ou taux de spécialisation), alors la totalité de l'engagement est résilié.*

### Barème de sanction pour le respect du taux de spécialisation herbagère et du taux de chargement (minimal et maximal) :

Non respect du taux minimal de spécialisation herbagère (écart en valeur absolue)	Ampleur de l'anomalie	Dépassement ou non atteinte du seuil de chargement (en pourcentage de dépassement)	Ampleur de l'anomalie
≤ 1,5	0,25	≤ 5 %	0,25
> 1,5 et ≤ 3	0,5	> 5% et ≤ 10%	0,5
> 3 et ≤ 4,5	0,75	> 10% et ≤ 15%	0,75
> 4,5	1	> 15%	1

**NB : Le régime de sanction qui s'applique est celui en vigueur l'année du contrôle.**

<sup>4</sup> Ces valeurs sont à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur les 5 ans. La restitution au pâturage n'est pas prise en compte. En cas de fertilisation organique solide alternée (1 an sur 2), celle-ci peut être prise en compte à partir de la moyenne des 2 dernières années.

<sup>5</sup> La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.**

## 4 Comment remplir les formulaires d'engagement en PHAE2 ?

### 4.1 Formulaire « Dossier PAC. Demande d'aides (premier pilier – ICHN MAE) »

Vous devez cocher, à la rubrique « ICHN - MAE », du formulaire « Dossier PAC. Demande d'aides (premier pilier – ICHN MAE) » la case Mesure agroenvironnementale et déclarer en cochant la case correspondante selon le cas :  
 « poursuivre à l'identique mes engagements souscrits précédemment » si aucun de ces engagements n'est modifié et qu'il n'y a pas de nouvel engagement souscrit

« modifier mes engagements » dès qu'au moins un des engagements est modifié ou qu'au moins un nouvel engagement vient les compléter (ex. : reprise d'engagements)

« m'engagez pour la première fois dans une MAE » si vous n'avez aucun engagement MAE ou PHAE en cours.

Dans les deux derniers cas, vous devez compléter le deuxième formulaire « Liste des engagements » en indiquant le type de PHAE souscrite dans la colonne « code MAE ». (Voir point 3.2.2 ci-dessous).

### 4.2 Déclaration des éléments surfaciques engagés en PHAE2 sur le RPG

Sur l'exemplaire du Registre Parcelaire Graphique (RPG) que vous renverrez à la DDT, vous devez dessiner précisément et **en vert** les surfaces que vous souhaitez engager en PHAE2, c'est-à-dire celles qui feront l'objet d'une rémunération dans la limite du plafond autorisé. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...).



Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.

### 4.3 Le formulaire « Liste des éléments engagés »

Indiquer le n° de l'ilot où se situera l'engagement PHAE2	Numéro d'ilot auquel l'élément est rattaché (voir RPG)	Numéro de l'élément engagé	Code de la MAE souscrite	Quantité engagée (surface, longueur, nombre)	Code de la mesure

Le code de la MAE à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire Liste des éléments engagés, pour chaque élément engagé dans la PHAE2, est : PHAE2-GP1

Si vous engagez des parcelles de l'entité collective situées dans un autre département, alors vous devez préciser, pour ces éléments, le numéro du département concerné dans le code de la mesure, selon le modèle indiqué dans l'exemple ci-dessous. Le montant unitaire qui vous sera versé sera celui défini pour la mesure PHAE2-GP du département concerné.

**Exemple :** la gestionnaire d'une entité collective située dans le département 73 engage en PHAE2 des surfaces situées pour certaines dans le département 74. Il s'engage dans la mesure PHAE2-GP1 du département 73 pour les surfaces situées dans ce département, et dans la mesure PHAE2-GP3 du département 74 pour les surfaces situées dans ce département.

Sur le formulaire « Liste des éléments engagés », le gestionnaire doit indiquer les codes suivants :

- PHAE2-GP1 : pour les surfaces situées dans le département 73
- PHAE2-74-GP3 : pour les surfaces situées dans le département 74

## 4.4 Le formulaire de déclaration des effectifs animaux

→ Vous devez remplir le formulaire de déclaration de montée et descente d'estive selon les indications données dans la notice explicative jointe à ce formulaire. Ce formulaire permet de déterminer les surfaces de pâturage collectif qui seront comptabilisées dans le chargement des utilisateurs l'année suivante, et le montant de la PHAE2 que vous devez leur reverser.

## 5 Les éléments de biodiversité de l'estive collective

Les divers éléments indiqués dans la liste ci-dessous présentent un intérêt particulier en faveur de la biodiversité. Chacun d'entre eux représente un équivalent de **surface de biodiversité (SB)**, même lorsqu'il s'agit d'un élément linéaire ou ponctuel.

Type de surface de biodiversité	Équivalence en surface de biodiversité (SB)	
Landes, parcours, alpages, estives éligibles à la PHAE.	1 ha de surface herbacée = 1 ha de « surface biodiversité » (SB)	1 ha de SB = 1 ha de surface herbacée
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000.	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SB	1 ha de SB = 0,5 ha d'herbe en Natura 2000
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production <sup>6</sup> .	1 m de longueur = 100 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 100 m de longueur mise en défens
Tourbières.	1 ha de tourbières = 20 ha de SB	1 ha de SB = 5 ares de tourbières
Haies <sup>7</sup> .	1 mètre linéaire = 100 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 100 m de haies
Alignements d'arbres <sup>6</sup> .	1 mètre linéaire = 10 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 1 km d'alignement d'arbres
Arbres isolés.	1 arbre = 50 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 200 arbres isolés
Lisières de bois, bosquets.	1 mètre de lisière = 100 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 100 m de lisières forestières
Fossés, cours d'eau, béalières <sup>6</sup> .	1 mètre linéaire = 10 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 1 km de fossés
Mares, lavognes.	1 mètre de périmètre = 100 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 100 m de périmètre
Murets <sup>6</sup> , terrasses à murets, clapas.	1 mètre de murets = 50 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 200 m de murets

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur l'estive collective des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée.

Vous trouverez à la fin de la présente notice, un tableau qui vous permettra de vérifier le critère de 20 % d'éléments de biodiversité sur l'estive collective.

<sup>6</sup> Ces zones mises en défens sont des surfaces herbacées non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, propices à l'apparition de buissons et ronciers et disposées sous forme de bandes de 5 à 10 mètres. Du fait des BCAE, elles doivent être retirées de la SAU de l'estive collective.

<sup>7</sup> Lorsque cet élément est mitoyen d'une autre exploitation (ou d'une surface non-agricole), il est comptabilisé à moitié.

**Exemple :**

			Surface minimale de biodiversité à détenir
Surface engagée en PHAE2-ext :	300 ha	x 20 % =	<b>60 ha</b>
Éléments de biodiversité présents sur l'estive collective (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur l'estive collective	x coefficient d'équivalence SB	Equivalence SB
Haies	2 000 mètres	100 m <sup>2</sup>	200 000 m <sup>2</sup> = 20 ha
Prairie permanente en zone Natura 2000	22 ha	2 ha	44 ha
TOTAL			64 ha

*Ayant engagé 300 ha en PHAE2, je dois détenir des éléments de biodiversité représentant au moins un équivalent de 60 hectares de SB. Je détiens au moins, grâce à mes haies et prairies en zone Natura 2000, un équivalent de 64 ha. Je respecte donc le cahier des charges de la PHAE2.*

Si, lors d'un contrôle sur place, la quantité d'éléments de biodiversité relevée sur l'estive collective est inférieure à 20 % de votre surface engagée, celle-ci sera recalculée de façon à ce que les éléments mesurés représentent 20 %.

Une pénalité pour diminution réversible de surface engagée sera alors appliquée, selon le régime de sanction présenté dans la notice nationale d'information sur les MAE.

## **6 Prorogation des engagements PHAE de 2008**

Afin d'assurer la transition avec la prochaine programmation de la Politique Agricole Commune (PAC 2014-2020) il a été décidé de permettre de proroger d'un an les engagements PHAE2 souscrit en 2008.

NB : La souscription de nouveaux engagements en 2013 n'est pas possible sauf pour les prioritaires figurant dans l'arrêté départemental PHAE 2013 (jeunes agriculteurs bénéficiant des aides d'état à l'installation et nouvelles surfaces engagées par les entités collectives).

### **6.1 Cadre de la prorogation de vos engagements :**

Cette opération de prorogation se fonde sur une démarche volontaire et ne relève aucunement d'une obligation réglementaire. Si vous avez souscrit une PHAE2 en 2008, vous pouvez donc cocher la case dédiée dans la déclaration MAE du dossier PAC 2013 pour proroger ces engagements. Si vous ne souhaitez pas proroger, vos engagements de 2008 prennent fin et vous n'aurez plus la possibilité de souscrire la PHAE.

La prorogation doit concerner la totalité des surfaces encore engagées en PHAE2 sur la campagne 2012 pour être recevable. Elle porte par ailleurs sur un an, reportant l'échéance de votre engagement au 15 mai 2014.

La prorogation de vos engagements pour un an se fera dans le cadre réglementaire existant, reportant les exigences du cahier des charges et le régime de sanction du dispositif de 5 à 6 ans. Aussi, avant de vous engager, vérifiez bien que vous serez en mesure de respecter l'ensemble du cahier des charges pour la campagne à venir.

## Conditions générales de prorogation :

- Concerne la totalité des surfaces encore engagées en PHAE2 sur la campagne 2012 pour être recevable. La prorogation partielle sur une partie seulement des surfaces n'est pas admise, sauf en cas de cession-reprise ou de basculement (voir ci-dessous) ;
- Se fait dans le cadre réglementaire existant, reportant les exigences du cahier des charges et le régime de sanction du dispositif de 5 à 6 ans, et en particulier :
  - le respect du taux de chargement maximal obligatoirement à 1,4UGB/ha dès la campagne 2013 (fin des dérogations historiques au taux de chargement) ;
  - le respect des critères liés au retournement/déplacement de prairies temporaires (déclarées prairie temporaire ou prairie temporaire de plus de 5 ans dans votre déclaration de surfaces) :
    - une seule fois au cours des 6 années de l'engagement,
    - et dans la limite de 20 % (35 % pour les départements en zone de montagne sèche) de la superficie totale engagée sur les 6 années d'engagement. Une demande auprès de la Commission européenne est en cours pour porter cette limite à 24% (et 42% en montagne sèche) pour les engagements prorogés. Renseignez-vous auprès de votre DDT/M

Les règles habituelles en matière de cession-reprise restent applicables : la prorogation ne peut être valide que si toutes les surfaces engagées en 2008 encore porteuses des engagements PHAE en 2012 se retrouvent dans les surfaces prorogées par le cédant ET par le cessionnaire. A défaut la totalité des engagements 2008 prend fin (cédant et cessionnaire)

De même, les règles de basculement entre dispositifs MAE s'appliquent : si certaines des surfaces engagées en PHAE basculent dans une MAE de niveau supérieur, l'intégralité des surfaces engagées en 2008 restant en PHAE doit être prorogée. A défaut la totalité des engagements sur des surfaces souscrites en PHAE en 2008 et non basculées en MAE prennent fin.

## 6.2 Comment demander la prorogation de vos engagements souscrits en 2008 ?

Dans le formulaire de la campagne PAC 2013, à la rubrique ICHN-MAE, vous devez cocher la case :

Je déclare proroger jusqu'au 14 mai 2014 mes engagements en PHAE souscrits en 2008 et encore en vigueur en 2012.

**NB : Si après une cession/reprise partielle ou un basculement partiel vers une MAE vous conservez des engagements PHAE2 souscrits en 2008 ou si vous reprenez par cession/reprise des surfaces engagées en PHAE2 en 2008, vous devez également cocher cette case "je déclare proroger ...".**

## VERIFICATION DU CRITERE DES 20% DE BIODIVERSITE AU NIVEAU DE L'ESTIVE COLLECTIVE

**Remplissez ce tableau et conservez cette notice pendant toute la durée de votre engagement.**

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur l'estive collective des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée. A l'aide du tableau ci-dessous, vous pouvez vérifier si vous détenez sur l'estive collective des éléments de biodiversité en quantité suffisante :

Surface engagée en PHAE2 :		x 20 % =	Surface minimale de biodiversité à détenir
<b>Eléments de biodiversité présents sur l'estive collective (réserver une ligne par type d'élément)</b>	<b>Quantité présente sur l'estive collective</b>	<b>x coefficient d'équivalence SB</b>	<b>Équivalence SB</b>
<b>TOTAL</b>			

➔ Si vous ne détenez pas suffisamment d'éléments de biodiversité sur l'estive collective pour atteindre 20 % de la surface que vous souhaitez engager, vous devez :

- soit réduire votre demande, de façon à ce que vos éléments de biodiversité vous permettent d'atteindre ce seuil,
- soit créer de nouveaux éléments de biodiversité sur l'estive collective (ex : plantation de haies).

➔ Si, lors d'un contrôle sur place, la quantité d'éléments de biodiversité relevée sur l'estive collective est inférieure à 20 % de votre surface engagée, celle-ci sera recalculée de façon à ce que les éléments mesurés représentent 20 %.

Une pénalité pour diminution réversible de surface engagée sera alors appliquée, selon le régime de sanction présenté dans la notice nationale d'information sur les MAE.

➔ La destruction d'éléments de biodiversité présents sur vos surfaces engagées est sanctionnée par un écart de surface correspondant à la surface de biodiversité détruite (Cf. équivalence en SB des éléments fixes). Cependant, afin de vous permettre de conserver une certaine souplesse dans la gestion de l'estive collective, seules les destructions représentant plus de l'équivalent de 1 hectare de surface de biodiversité seront sanctionnées.



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE : JEUNESSE EDUCATION POPULAIRE

Affaire suivie par : Sandrine Corriol  
Tél. : 04 92 30 37 76  
Fax : 04 92 30 37 50  
Courriel : sandrine.corriol@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne les Bains, le 26 mars 2013

**ARRETE PREFETORAL N° 2013.458**  
Agrément de l'association  
Tartavel du Verdon

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association,  
**Vu** le décret du 16 août 1901 modifié, portant règlement d'administration pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
**Vu** la demande présentée par le président de l'association concernée  
**Vu** la loi n° 46-1084 du 18 mai 1946, titre VII, instituant le conseil de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports,  
**Vu** le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984, modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 2 octobre 1943, relatif à la déconcentration de la procédure d'agrément des associations à caractère régional, département ou local,  
**Vu** la circulaire ministérielle CAB/DTLEP/n°85-16/B du 24 janvier 1985,  
**Vu** le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,  
**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,  
**Vu** le décret de Monsieur le Président de la République du 11 janvier 2012 nommant Monsieur Michel PAPAUD Préfet des Alpes de Haute Provence  
**Vu** l'arrêté n° 2012-216 donnant délégation de signature à monsieur Jean DELIMARD, directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute Provence  
**Considérant** l'avis de la formation spécialisée pour « l'agrément jeunesse et éducation populaire » du Conseil Départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,  
**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la protection des populations,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément, au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire, est renouvelé à l'association Tartavel du Verdon domiciliée, à 04500 Quinson, sous le numéro :

**04-055-2013**

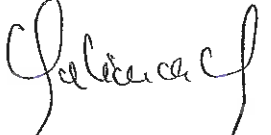
**ARTICLE 2 :**

L'agrément rend obligatoire pour l'association, la production systématique d'un rapport annuel d'activités, assorti d'un compte rendu financier.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera notifié au président de l'association.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la  
cohésion sociale et de la protection des  
populations

  
Jean DELIMARD

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE : JEUNESSE EDUCATION POPULAIRE

Affaire suivie par : Sandrine Corriol  
Tél. : 04 92 30 37 76  
Fax : 04 92 30 37 50  
Courriel : sandrine.corriol@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne les Bains, le 26 mars 2013

**ARRETE PREFETORAL N° 2013.459**  
Agrément de l'association  
Ecole de Musique du Haut Verdon

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association,  
**Vu** le décret du 16 août 1901 modifié, portant règlement d'administration pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
**Vu** la demande présentée par le président de l'association concernée  
**Vu** la loi n° 46-1084 du 18 mai 1946, titre VII, instituant le conseil de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports,  
**Vu** le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984, modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 2 octobre 1943, relatif à la déconcentration de la procédure d'agrément des associations à caractère régional, département ou local,  
**Vu** la circulaire ministérielle CAB/DTLEP/n°85-16/B du 24 janvier 1985,  
**Vu** le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,  
**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,  
**Vu** le décret de Monsieur le Président de la République du 11 janvier 2012 nommant Monsieur Michel PAPAUD Préfet des Alpes de Haute Provence  
**Vu** l'arrêté n° 2012-216 donnant délégation de signature à monsieur Jean DELIMARD, directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute Provence  
**Considérant** l'avis de la formation spécialisée pour « l'agrément jeunesse et éducation populaire » du Conseil Départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,  
**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la protection des populations,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément, au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire, est renouvelé à l'association Ecole de Musique du Haut Verdon domiciliée, à 04370 Beauvezer, sous le numéro :

**04-054-2013**

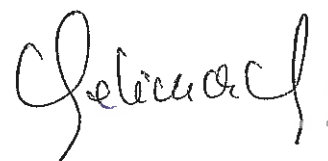
**ARTICLE 2 :**

L'agrément rend obligatoire pour l'association, la production systématique d'un rapport annuel d'activités, assorti d'un compte rendu financier.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera notifié au président de l'association.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la  
cohésion sociale et de la protection des  
populations



Jean DELIMARD

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE : JEUNESSE EDUCATION POPULAIRE

Affaire suivie par : Sandrine Corriol  
Tél. : 04 92 30 37 76  
Fax : 04 92 30 37 50  
Courriel : sandrine.corriol@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne les Bains, le 26 mars 2013

**ARRETE PREFETORAL N° 2013.460**  
Agrément de l'association  
Terres d'Encre

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association,  
**Vu** le décret du 16 août 1901 modifié, portant règlement d'administration pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
**Vu** la demande présentée par le président de l'association concernée  
**Vu** la loi n° 46-1084 du 18 mai 1946, titre VII, instituant le conseil de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports,  
**Vu** le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984, modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 2 octobre 1943, relatif à la **déconcentration** de la procédure d'agrément des associations à caractère régional, département ou local,  
**Vu** la circulaire ministérielle CAB/DTLEP/n°85-16/B du 24 janvier 1985,  
**Vu** le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,  
**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,  
**Vu** le décret de Monsieur le Président de la République du 11 janvier 2012 nommant Monsieur Michel PAPAUD Préfet des Alpes de Haute Provence  
**Vu** l'arrêté n° 2012-216 donnant délégation de signature à monsieur Jean DELIMARD, directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute Provence  
**Considérant** l'avis de la formation spécialisée pour « l'agrément jeunesse et éducation populaire » du Conseil Départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,  
**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la protection des populations,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément, au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire, est renouvelé à l'association Terres d'Encre, domiciliée, à 04200 Saint Vincent du Jabron, sous le numéro :

**04-053-2013**

**ARTICLE 2 :**

L'agrément rend obligatoire pour l'association, la production systématique d'un rapport annuel d'activités, assorti d'un compte rendu financier.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera notifié au président de l'association.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la  
cohésion sociale et de la protection des  
populations



Jean DELIMARD

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE : JEUNESSE EDUCATION POPULAIRE

Affaire suivie par : Sandrine Corriol  
Tél : 04 92 30 37 76  
Fax : 04 92 30 37 50  
Courriel : sandrine.corriol@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne les Bains, le 26 mars 2013

**ARRETE PREFETORAL N° 2013.461**  
Agrément de l'association  
Point Rencontre

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association,  
**Vu** le décret du 16 août 1901 modifié, portant règlement d'administration pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
**Vu** la demande présentée par le président de l'association concernée  
**Vu** la loi n° 46-1084 du 18 mai 1946, titre VII, instituant le conseil de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports,  
**Vu** le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984, modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 2 octobre 1943, relatif à la déconcentration de la procédure d'agrément des associations à caractère régional, département ou local,  
**Vu** la circulaire ministérielle CAB/DTLEP/n°85-16/B du 24 janvier 1985,  
**Vu** le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,  
**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,  
**Vu** le décret de Monsieur le Président de la République du 11 janvier 2012 nommant Monsieur Michel PAPAUD Préfet des Alpes de Haute Provence  
**Vu** l'arrêté n° 2012-216 donnant délégation de signature à monsieur Jean DELIMARD, directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute Provence  
**Considérant** l'avis de la formation spécialisée pour « l'agrément jeunesse et éducation populaire » du Conseil Départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,  
**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la protection des populations,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément, au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire, est renouvelé à l'association Point Rencontre domiciliée, à 04160 Château Arnoux, sous le numéro :

**04-052-2013**


**ARTICLE 2 :**

L'agrément rend obligatoire pour l'association, la production systématique d'un rapport annuel d'activités, assorti d'un compte rendu financier.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera notifié au président de l'association.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la  
cohésion sociale et de la protection des  
populations



Jean DELIMARD



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE : JEUNESSE EDUCATION POPULAIRE

Affaire suivie par : Sandrine Corriol  
Tél. : 04 92 30 37 76  
Fax : 04 92 30 37 50  
Courriel : sandrine.corriol@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne les Bains, le 26 mars 2013

**ARRETE PREFETORAL N° 2013.462**  
Agrément de l'association La Loly Circus

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association,  
**Vu** le décret du 16 août 1901 modifié, portant règlement d'administration pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
**Vu** la demande présentée par le président de l'association concernée  
**Vu** la loi n° 46-1084 du 18 mai 1946, titre VII, instituant le conseil de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports,  
**Vu** le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984, modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 2 octobre 1943, relatif à la déconcentration de la procédure d'agrément des associations à caractère régional, département ou local,  
**Vu** la circulaire ministérielle CAB/DTLEP/n°85-16/B du 24 janvier 1985,  
**Vu** le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,  
**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,  
**Vu** le décret de Monsieur le Président de la République du 11 janvier 2012 nommant Monsieur Michel PAPAUD Préfet des Alpes de Haute Provence  
**Vu** l'arrêté n° 2012-216 donnant délégation de signature à monsieur Jean DELIMARD, directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute Provence  
**Considérant** l'avis de la formation spécialisée pour « l'agrément jeunesse et éducation populaire » du Conseil Départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,  
**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la protection des populations,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément, au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire, est renouvelé à l'association La Loly Circus domiciliée, à 04700 Oraison, sous le numéro :

**04-051-2013**

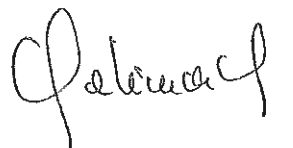
**ARTICLE 2 :**

L'agrément rend obligatoire pour l'association, la production systématique d'un rapport annuel d'activités, assorti d'un compte rendu financier.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera notifié au président de l'association.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la  
cohésion sociale et de la protection des  
populations



Jean DELIMARD

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE : JEUNESSE EDUCATION POPULAIRE

Affaire suivie par : Sandrine Corriol

Tél. : 04 92 30 37 76

Fax : 04 92 30 37 50

Courriel : sandrine.corriol@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne les Bains, le 26 mars 2013

**ARRETE PREFETORAL N° 2013.463**

Agrément de l'association

Planète Jeunes

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association,  
**Vu** le décret du 16 août 1901 modifié, portant règlement d'administration pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
**Vu** la demande présentée par le président de l'association concernée  
**Vu** la loi n° 46-1084 du 18 mai 1946, titre VII, instituant le conseil de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports,  
**Vu** le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984, modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 2 octobre 1943, relatif à la déconcentration de la procédure d'agrément des associations à caractère régional, département ou local,  
**Vu** la circulaire ministérielle CAB/DTLEP/n°85-16/B du 24 janvier 1985,  
**Vu** le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,  
**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,  
**Vu** le décret de Monsieur le Président de la République du 11 janvier 2012 nommant Monsieur Michel PAPAUD Préfet des Alpes de Haute Provence  
**Vu** l'arrêté n° 2012-216 donnant délégation de signature à monsieur Jean DELIMARD, directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute Provence  
**Considérant** l'avis de la formation spécialisée pour « l'agrément jeunesse et éducation populaire » du Conseil Départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,  
**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la protection des populations,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément, au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire, est renouvelé à l'association Planète Jeunes. domiciliée, à 04400 Barcelonnette, sous le numéro :

**04-050-2013**

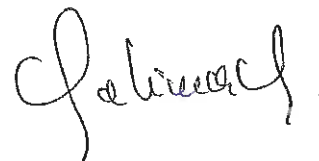
**ARTICLE 2 :**

L'agrément rend obligatoire pour l'association, la production systématique d'un rapport annuel d'activités, assorti d'un compte rendu financier.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera notifié au président de l'association.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la  
cohésion sociale et de la protection des  
populations



Jean DELIMARD

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE : JEUNESSE EDUCATION POPULAIRE

Affaire suivie par : Sandrine Corriol  
Tél. : 04 92 30 37 76  
Fax : 04 92 30 37 50  
Courriel : sandrine.corriol@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne les Bains, le 26 mars 2013

**ARRETE PREFETORAL N° 2013.464**  
Agrément de l'association O.M.J.S

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association,  
**Vu** le décret du 16 août 1901 modifié, portant règlement d'administration pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
**Vu** la demande présentée par le président de l'association concernée  
**Vu** la loi n° 46-1084 du 18 mai 1946, titre VII, instituant le conseil de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports,  
**Vu** le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984, modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 2 octobre 1943, relatif à la déconcentration de la procédure d'agrément des associations à caractère régional, département ou local,  
**Vu** la circulaire ministérielle CAB/DTLEP/n°85-16/B du 24 janvier 1985,  
**Vu** le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,  
**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,  
**Vu** le décret de Monsieur le Président de la République du 11 janvier 2012 nommant Monsieur Michel PAPAUD Préfet des Alpes de Haute Provence  
**Vu** l'arrêté n° 2012-216 donnant délégation de signature à monsieur Jean DELIMARD, directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute Provence  
**Considérant** l'avis de la formation spécialisée pour « l'agrément jeunesse et éducation populaire » du Conseil Départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,  
**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la protection des populations,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément, au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire, est renouvelé à l'association O.M.J.S domiciliée, à 04300 Forcalquier, sous le numéro :

**04-049-2013**

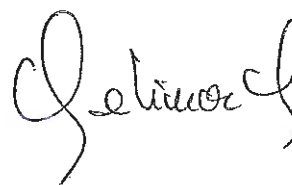
**ARTICLE 2 :**

L'agrément rend obligatoire pour l'association, la production systématique d'un rapport annuel d'activités, assorti d'un compte rendu financier.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera notifié au président de l'association.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la  
cohésion sociale et de la protection des  
populations



Jean DELIMARD

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

POLE ANIMATION ET DEVELOPPEMENT DU LIEN SOCIAL

Affaire suivie par : Jean-Marie DEBRA  
Tél. : 04 92 30 37 64  
Fax : 04 92 30 37 30  
Courriel : jean-marie.debra@alpes-de-haute-provence.gouv.f

Digne les Bains, le 28 mars 2013

**ARRETE PREFECTORAL N°2013 – 600**  
Agrément de l'Association Sportive Entrevalaise

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le code du sport,  
**VU** la loi du 1er juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-216, donnant délégation de signature à Monsieur Jean DELIMARD, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute Provence,  
**VU** la demande présentée par le président de l'association concernée.  
**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute Provence

**A R R E T E**

**Article 1er** L'association Sportive Entrevalaise, domiciliée dans le département des Alpes de Haute Provence est agréée pour la pratique du ou des sports suivants : Aikibudo et affinitaires, Basketball et activités multisports  
AFFILIATION Fédération Française d'Aikibudo et affinitaires et Fédération Française de Basketball  
N° D'AGREMENT S04/2013-314

**Article 2** L'agrément rend obligatoire pour l'association, la production systématique d'un rapport annuel d'activité, assorti d'un compte rendu financier.

**Article 3** Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont un exemplaire sera notifié au président de l'association.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 28 Mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental



Jean DELIMARD

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

POLE ANIMATION ET DEVELOPPEMENT DU LIEN SOCIAL

Affaire suivie par : Jean-Marie DEBRA  
Tél : 04 92 30 37 64  
Fax : 04 92 30 37 30  
Courriel : jean-marie.debra@alpes-de-haute-provence.gouv.f

Digne les Bains, le 28 mars 2013

ARRETE PREFECTORAL N°2013 – 601  
Agrément de l'Association Tennis de Table de Pierrevert

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

VU le code du sport,  
VU la loi du 1er juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012-216, donnant délégation de signature à Monsieur Jean DELIMARD, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute Provence,  
VU la demande présentée par le président de l'association concernée.  
SUR la proposition de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute Provence

**A R R E T E**

**Article 1er** L'association Tennis de Table de Pierrevert, domiciliée dans le département des Alpes de Haute Provence est agréée pour la pratique du ou des sports suivants : Tennis de Table

AFFILIATION Fédération Française de Tennis de Table  
N° D'AGREMENT S04/2013-315

**Article 2** L'agrément rend obligatoire pour l'association, la production systématique d'un rapport annuel d'activité, assorti d'un compte rendu financier.

**Article 3** Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont un exemplaire sera notifié au président de l'association.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 28 Mars 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur départemental

  
Jean DELIMARD



Délégation Territoriale des  
Alpes de Haute Provence  
Pôle Gestion des Risques sanitaires et environnementaux

**ARRETE n° 2013038\_0002 du 7 février 2013**  
**portant modification de l'agrément n° 38-04 de l'entreprise de transports**  
**sanitaires terrestres SARL « S.F.T.A » FORCALQUIER**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- Vu** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu** le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- Vu** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;
- Vu** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;
- Vu** l'arrêté du 27 septembre 2011 concernant l'agrément n° 38-04 de l'entreprise de transports sanitaires « S.F.T.A » sise 1 avenue de Verdun Forcalquier 04300 ;
- Vu** l'appel téléphonique du 7 février 2013 confirmé par courrier du 14 février 2013 de la société SFTA informant de la remise en circulation de l'ambulance AZ 396 RE , après réparations ;
- Vu** l'arrêté n° 2013530002 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature de Madame HUBERT Déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;
- Sur** proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

**ARRETE**

**Article 1°** : l'arrête 2013043 0002 du 12 février 2013 concernant l'agrément n° 38-04 de la société de transports sanitaires terrestres SARL « S.F.T.A. » sise Forcalquier est modifié comme suit :

Co Gérant(s) : **Mme Combe Pourpre- M. Selmi- Mme Foliero de Luna-  
M. Meyer-M.Chauvin**

Nom Commercial : **SARL S.F.T.A**

Siège social : **1 avenue de Verdun 04300 FORCALQUIER**

Téléphone : **04.92.75.07.60**

**Véhicules autorisés :**

à/c du	marque	catégorie	n° immatriculation	n° de série
	Renault	Ambulance	5797 MS 04	VF1FLADA65Y099685
<b>7/02/2013 à 14h</b>	<b>Renault</b>	<b>Ambulance type B</b>	<b>AZ 396 RE</b>	<b>VF1FLAVA6AY341824</b>
	Peugeot 407	VSL	AP 027 BM	VF36DRHF8AL001266
	Peugeot 407	VSL	AQ 053 RW	VF36D9HZC9L032644
	Citroën	VSL	CP 853 LT	VF7NC9HD8CY642185
	Citroën	VSL	CP 252 LV	VF7NC9HD8CY642188

**Véhicules radiés**

à/c du	marque	catégorie	n° immatriculation	n° de série
<b>7/02/2013</b>	<b>Opel</b>	<b>Ambulance type A</b>	<b>AA 430 ML</b>	<b>WOLF7AHA69V615746</b>

**Article 2 :** Un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Cote d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délais de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

**Article 4 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Cote d'azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence , sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains le 7 février 2013

Par délégation du Directeur General de  
L'Agence Régionale Santé,  
La déléguée territoriale départementale,

Anne Hubert





Délégation Territoriale des  
Alpes de Haute Provence  
Service Réglementation Sanitaire

**ARRETE n°2013051 0006 du 26 février 2013**  
**portant modification de l'agrément n° 11-04 de transports sanitaires terrestres de**  
**l'entreprise " SARL Ambulances de MANOSQUE'**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

**Vu** le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

**Vu** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;

**Vu** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;

**Vu** l'arrêté du 21 novembre 2012 portant modification de l'agrément de la société Ambulances de MANOSQUE sise Manosque 04100 ;

**Vu** la visite de contrôle effectuée le 26 février 2013 du VSL immatriculé CQ 019 YB ;

**VU** l'arrêté 2012353-0002 du 18 décembre 2012 donnant délégation de signature de Madame HUBERT Déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

**Sur** proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

**ARRETE**

**Article 1°** : l'arrêté du 21 novembre 2012 relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "Ambulances de MANOSQUE " sise Manosque 04100 106 av. Joliot Curie, **sous le numéro 11-04** est modifié comme suit :

**DÉNOMINATION** : "SARL AMBULANCES de MANOSQUE "  
**GERANTS** : M et Mme POURCIN Jean Claude  
**SIEGE SOCIAL** : 106 avenue Joliot Curie 04100 MANOSQUE  
**TELEPHONE** : 04.92.87-56-07

**VEHICULES AUTORISES :**

Date mise en circulation	Marque	Catégorie	Immatriculation	N° série
	MERCEDES	Ambulance type A/B	1117 MX 04	WDB2106161B213046
	RENAULT TRAFIC	Ambulance type A/B	BE 804 TG	VF1FLAVA6BV398023
	RENAULT TRAFIC	Ambulance type A/B	BF 068 GX	VF1FLAVA6BV398022
	VOLKSWAGEN	Ambulance type A/B	9666 MT 04	WV2ZZZ7HZ6H097761
	VOLKSWAGEN	Ambulance type A	AH 281 HG	WV2ZZZ7HZ9H163381
	VOLKSWAGEN	Ambulance type A	7366 MY 04	WV2ZZZ7HZ8H061586
	VOLKSWAGEN	Ambulance type A	7699 MV 04	Wv2ZZZ7HZ6H094492
	VOLKSWAGEN	Ambulance type A	8566 MY 04	WV2ZZZ7HZ8H042252
	RENAULT	Ambulance type B	AC 297 JK	VF1FLBVD69Y319223
	RENAULT	Ambulance type A/B	AD 337 QQ	VF1FLAJA67Y212503
	HYUNDAI	VSL	BJ 661 TX	TMADB51SABJI85785
	HYUNDAI	VSL	AL 109NB	TMADC51SAAJO98251
	SKODA OCTAVIA	VSL	3941 NA 04	TMBDS21U59884497
	SKODA OCTAVIA	VSL	6422 NA 04	TMBDS21U998846358
	TOYOTA	VSL	AH 526 DJ	NMTDD26R30R009830
	SCODA OCTAVIA	VSL	7491 NA 04	TMBJS21U698847051
	HYUNDAI	VSL	BJ 154 HE	TMADB51SABJ174847
	HYUNDAI	VSL	BY 854 KN	M10HMCVPOOOA487
	CITROEN	VSL	CL 240 QB	VF7NC9HR8BY527818
	CITROEN	VSL	CL257 WZ	VF7RD9HLOCL532710
26/02/2013	HYUNDAI	VSL	CQ 019 YB	TMAD351RADJ044879

**VÉHICULE HORS QUOTA :**

2005	RENAULT Master	Ambulance (utilisé par SMUR)	5393 MR 04	VF1FDBSH633050203
------	----------------	------------------------------	------------	-------------------

**VEHICULES RADIES :**

26/02/2013	SKODA OCTAVIA	VSL	4774 MX 04	TMBDS21UX88834685
------------	---------------	-----	------------	-------------------

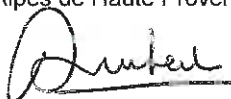
**Article 2:** un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

**Article 3:** le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Cote d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

**Article 4:** le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Cote d'Azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains le 26 février 2013

p/le directeur général de  
l'Agence Régionale Santé,  
la déléguée territoriale départementale  
des Alpes de Haute Provence ,

  
Anne HUBERT

## ARRETE PREFECTORAL N° 2013-342

### DIRECCTE PACA Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence

#### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP435 018 551 N° SIRET : 43501855100034 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite.

#### Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence le 23 janvier 2013 par Monsieur Guillaume DUBREU en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme Abelia Paysage dont le siège social est situé LES ROCHETTES RN 96 - 04220 STE TULLE et enregistré sous le N° SAP435018551 pour les activités suivantes :

➤ Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

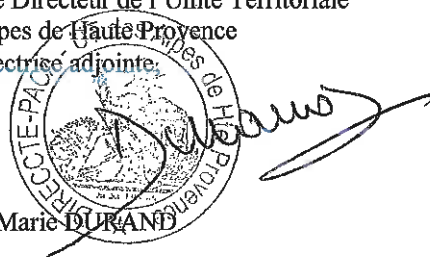
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Digne-les-Bains, le 06 mars 2013

Pour le Directeur de l'Unité Territoriale  
des Alpes de Haute-Provence  
La directrice adjointe

Anne-Marie DURAND



**ARRETE PREFECTORAL N° 2013-343**

**DIRECCTE PACA**  
**Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 481 271 021  
N° Siret : 481 271 021 00034**

**et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

VU le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2 ; R.7232-18 à R.7232-24 ; D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le Préfet des Alpes-de-Haute Provence, Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite ;

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale des Alpes-de-Haute Provence le 8 février 2013 par Mademoiselle Marie-Laure TOGNETTI en qualité de auto entrepreneur, pour l'organisme Marie-Laure TOGNETTI dont le siège social est situé La Treille 04210 VALENSOLE et enregistré sous le N° SAP 4811271021 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pur les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du Travail et L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du Travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Digne les Bains, le 6 mars 2013

Pour le Directeur de l'Unité Territoriale  
des Alpes de Haute Provence  
La Directrice Adjointe

Anne-Marie DURAND



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence  
de la Direccte Paca  
Service Mission Appui aux Entreprises et aux Salariés

Digne-les-Bains, le 18 mars 2013

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013.398**

accordant le renouvellement d'un agrément  
en qualité d'entreprise solidaire  
à l'Association "Ateliers des Ormeaux"

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code du Travail et notamment ses articles L.3332-17-1 ; L.5132-2 et R.3332-21-3 ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément en qualité d'entreprise solidaire déposée le 15 mars 2013 par l'association "Ateliers des Ormeaux" sise 6, rue d'Aubette à Manosque (04100) ;
- VU** l'avis favorable de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** que la demande répond aux conditions posées par le Code du Travail ;

**CONSIDERANT** que l'association est conventionnée par l'Etat en tant que structure d'Insertion par l'Activité Economique au niveau du département des Alpes de Haute Provence pour son chantier de Manosque ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Alpes de Haute Provence ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'association "Ateliers des Ormeaux" sise à 6, rue d'Aubette à Manosque (04100), numéro Siret 393 952 387 00032 est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail. Cet agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa notification.

**Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa notification.

**Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et notifié à l'association "Ateliers des Ormeaux".

Digne les Bains, le 18 mars 2013

P/Le Préfet et par délégation  
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale  
des Alpes de Haute Provence  
de la Direccte-Paca,  
La Directrice Adjointe,

  
Anne-Marie DURAND





Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Alpes de Haute-Provence

Unité Territoriale  
des Alpes de Haute Provence  
de la DIRECCTE PACA

**Arrêté préfectoral n° 2013-699 du 11 avril 2013**  
Portant subdélégation de signature aux agents  
de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence de la Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur (DIRECCTE-PACA)

**LE RESPONSABLE DE L'UNITE TERRITORIALE  
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

- VU le code Rural ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code de la Consommation ;
- VU le Code du Travail ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984, modifié par le décret n° 2002-234 du 20 février 2002, relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'Agriculture ;
- VU le décret 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2004 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret de Monsieur le Président de la République du 14 mars 2013 nommant Madame Patricia WILLAERT, Préfète des Alpes de Haute-Provence ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant nomination des responsables d'unités territoriales au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-646 du 03 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUX, responsable de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence de DIRECCTE pour signer des décisions, actes administratifs et correspondances ;

**DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

**Unité Territoriale du département des Alpes de Haute Provence**

Résidence La Source Bât B, rue du Trélus 04000 DIGNE-LES-BAINS - standard 04 92 30 21 50 – télécopie 04 92 31 43 32

Services d'informations du public : Travail info.service : 0 821 347 347 - 0,12€/mn

<http://www.travail-solidarite.gouv.fr> - <http://www.minefe.gouv.fr>

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-647 du 3 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUX, responsable de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence de DIRECCTE PACA pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputés sur le budget de l'État

SUR proposition du Monsieur le responsable de l'administration générale de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence de la DIRECCTE PACA ;

#### ARRETE

##### Article 1<sup>er</sup> :

Conformément aux articles 3 des arrêtés préfectoraux n° 2013-646 et 2013-647 sus visés, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre ROUX, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1er des deux arrêtés préfectoraux précités, sera exercée par les personnes suivantes :

- La Directrice-adjointe du travail, Mme Anne-Marie DURAND,
- L'Inspecteur du Travail, M. Olivier SANCEY
- L'Inspectrice du Travail, Mlle Mélanie BLANC
- L'Animatrice Territoriale, Mme Héléne DELBREIL.
- L'Animatrice Territoriale, Mme Sophie PREVOST
- Le Responsable de l'Administration Générale, M. Hamid MATAICHE

##### Article 2<sup>o</sup> :

Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

##### Article 3<sup>o</sup> :

Le secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et le Responsable de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence de DIRECCTE-PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

  
Jean-Pierre ROUX.

#### SPECIMEN DES SIGNATURES

Anne-Marie DURAND	
Olivier SANCEY	
Mélanie BLANC	
Sophie PREVOST	
Héléne DELBREIL	
Hamid MATAICHE	



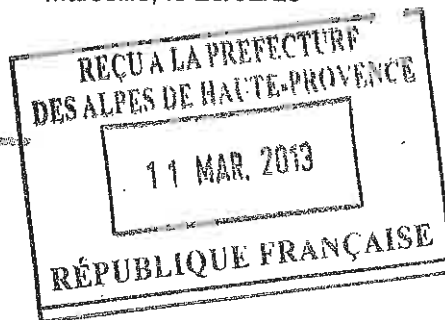
Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SGAD

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 25/02/13



Service Énergie, Construction, Air et Barrages  
Unité Énergie et Réseaux  
16, rue Antoine Zattara  
CS 70 248  
13331 Marseille Cedex 3

Référence : D-0114-2013-SECAB  
Affaire suivie par : Jean-Christian MALTERRE  
Jean-christian.malterre@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04.91.83.63.51- Fax : 04.91.79.14.19

Dossier : ERDF 12-38-04

RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

Département des Alpes de Haute-Provence

Commune : Entrevaux

Ouvrage :

Poste électrique 63 000/20 000 volts d'Entrevaux

Remplacement du transformateur TR 311 de 10 MVA par un transformateur TR 311 de 20 MVA

Dossier présenté par : ERDF Méditerranée

APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE

- Le Préfet du département des Alpes de Haute-Provence ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code de l'énergie, partie législative ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu le titre VI de la loi du 15 juin 1906 modifiée, sur les distributions d'énergie électrique et notamment son article 14 ;
- Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 modifiée, relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Resources, territoires et travaux  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

Siège Social :  
DREAL PACA  
16, rue Antoine Zattara  
CS 70248  
13332 MARSEILLE cedex 3

Vu le décret n°2005-172 du 22 février 2005, définissant la consistance de la concession du réseau public de transport ;

Vu la création au 1<sup>er</sup> janvier 2008 d'ERDF SA, filiale du groupe EDF ;

Vu le décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu la demande d'approbation du projet d'ouvrage présentée le 21 novembre 2012 par ERDF Électricité Réseau Distribution France, en vue du remplacement du transformateur TR 311 de 10 MVA par un transformateur TR 311 de 20 MVA et son raccordement à la cellule départ qui lui est associée, dans l'enceinte du poste 63 000 / 20 00 volts d'Entrevaux, sur le territoire de la commune d'Entrevaux, dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

Vu le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

Vu la consultation des services et de la commune concernée, en date du 2 décembre 2012 ;

Vu les avis recueillis aux dates suivantes :

Direction Départementale des Territoires	+
Conseil Général	19 décembre 2012
Commune d'Entrevaux	10 janvier 2013

+ = Pas de réponse dans les délais fixés = avis réputé favorable ;

Considérant les avis favorables recueillis dans le cadre de la conférence administrative

### APPROUVE LE PROJET D'OUVRAGE

Le dossier présenté le 21 novembre 2012 par ERDF Méditerranée, en vue du remplacement du transformateur TR 311 de 10 MVA par un transformateur TR 311 de 20 MVA et son raccordement à la cellule départ qui lui est associée, dans l'enceinte du poste 63 000 / 20 00 volts d'Entrevaux, sur le territoire de la commune d'Entrevaux, dans le département des Alpes de Haute-Provence

### AUTORISE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Sous réserve de l'accomplissement des formalités relatives au permis de construire ;

La présente autorisation est adressée à Monsieur le Directeur d'ERDF Méditerranée, Les Jardins de la Duranne, 510 rue René Descartes BP 10458 –13592 Aix-en-Provence Cedex 3.

En application de la circulaire du 13 août 1998 de M. le Secrétaire d'État à l'Industrie, la présente décision fera l'objet d'une publicité par affichage en préfecture des Alpes de Haute-Provence et en Mairie d'Entrevaux, pour une durée de 2 mois. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de l'État.

Un recours contentieux peut-être exercé devant le tribunal administratif de la juridiction territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de la dernière date d'affichage.

Pour le Préfet des Alpes de Haute-Provence et par délégation

Pour le Directeur et par délégation

Le Chef de l'Unité Énergie et Réseaux



Astrid OLLAGNIER



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**PREFECTURE**  
Secrétariat Général pour  
l'Administration Départementale

Digne-les-Bains, le 15 avril 2013

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013 – 718**  
chargeant M. Didier BERNARD, Sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE,  
de la suppléance de Madame Patricia WILLAERT, Préfet,  
les 17 et 23 avril 2013

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'ordre national du Mérite*

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret de Monsieur le Président de la République du 18 novembre 2011 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** le décret de Monsieur le Président de la République en date du 14 septembre 2012, publié au journal officiel du 15 septembre 2012, nommant Monsieur Didier BERNARD, Sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE ;

**VU** le décret de Monsieur le Président de la République en date du 14 mars 2013 nommant Madame Patricia WILLAERT, Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** l'absence simultanée de Madame Patricia WILLAERT Préfet et de Monsieur Rodrigue FURCY, secrétaire général de la préfecture le mercredi 17 avril 2013 de 8 h 30 à 18 heures et le mardi 23 avril 2013 de 14 heures à minuit ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :**

Monsieur Didier BERNARD, sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE, est chargé de la suppléance de Madame patricia WILLAERT, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence le mercredi 17 avril 2013 de 8 h 30 à 18 heures et le mardi 23 avril 2013 de 14 heures à minuit.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Sous-préfet de CASTELLANE, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

  
Patricia WILLAERT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER**

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 / Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : [christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

**ARRETE n° 2013 - 677**

autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste  
dénommée « 2<sup>ème</sup> manche du Trophée Régional du Jeune Vététiste », le dimanche 28 avril 2013,  
sur le territoire des communes de Manosque et Pierrevert

**LE SOUS PREFET DE FORCALQUIER**

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-564 du 15 mars 2012 modifié donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

VU le dossier en date du 21 janvier 2013, présenté par Monsieur Ludovic ALLEGRETTI, président de l'association « Natur'bike VTT », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation cycliste dénommée « 2<sup>ème</sup> manche du Trophée Régional du Jeune Vététiste », le dimanche 28 avril 2013, sur le territoire des communes de Manosque et Pierrevert ;

VU les règlements de la Fédération Française de Cyclisme et de l'épreuve concernée ;

VU l'attestation d'assurance Capdet Raynal n°13/056 du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

VU les avis de Madame le Maire de Pierrevert, Monsieur le maire de Manosque, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commandant de Police Fonctionnel, chef de la circonscription de police de Manosque,



Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Directeur du Parc Régional du Lubéron ;

VU l'avis favorable du Comité Régional Provence de la Fédération Française de Cyclisme ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Ludovic ALLEGRETTI, président de l'association « Natur'bike VTT », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation cycliste dénommée « 2<sup>ème</sup> manche du Trophée Régional du Jeune Vététiste », le dimanche 28 avril 2013, sur le territoire des communes de Manosque et Pierrevert, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : course cycliste de VTT chronométrée, ouverte aux licenciés FFC 2013, de 7 à 15 ans, catégorie poussins, pupilles, benjamins, minimes et cadets (100 participants maximum), comprenant un cross country - orientation en circuit fermé, le matin de 9h00 à 12h00, d'une longueur de 3 à 5 km et un trial, de 14h00 à 16h00, au départ et à l'arrivée des Monges.

**ARTICLE 2** : L'organisateur sera responsable tant vis à vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Ils devront s'assurer de l'autorisation de passage sur les propriétés privées traversées.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

**ARTICLE 3** : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française de Cyclisme, à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- 23 signaleurs,
- un responsable de la sécurité au PC course : Monsieur Jean François ROCCA.
- Balisage du circuit,
- commissaires-signaleurs circulant à vélo,
- 1 cycliste ouvreuse,
- 1 cycliste dit « balai » pour sécuriser la fermeture de la course,
- couverture transmission par téléphones portables et radio,
- débroussaillage de la zone et mise en place d'une citerne de 1000 litres d'eau à proximité.

Assistance médicale :

- 1 poste de secours sur la zone de départ/arrivée,
- 1 équipe de 4 secouristes de la FFSS04 équipés d'un Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP) et de matériels de premiers secours (lot A) dont un défibrillateur automatisé externe (DAE)

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant de moyen de secours supplémentaire.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Manosque, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

**ARTICLE 4 :** L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations sur les zones réservées au public) avant l'arrivée des concurrents et spectateurs.

**ARTICLE 5 :** Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, le responsable de la sécurité et les secouristes, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin.

Ils seront positionnés aux points particulièrement dangereux (départ/arrivée), ainsi qu'aux différents carrefours et intersections et assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation, ainsi que la régulation de l'épreuve tout au long du parcours.

**ARTICLE 6 :** L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. La gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

**ARTICLE 7 :** Les participants ne disposant pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route sur les perturbations de la circulation (restriction, fermeture, privatisation,...) devra être installée préalablement à l'épreuve.

**ARTICLE 8 :** L'emploi du feu est interdit. La législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment l'article L. 322-1 du Code Forestier et les arrêtés préfectoraux n° 2004-570 du 12 mars 2004 (modifié par l'arrêté n°2012-523), 2007-1697 du 1<sup>er</sup> août 2007 et du 10 mai 2010, ainsi que la réglementation sur l'environnement, devront être strictement respectés. L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques feux et forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles.

**ARTICLE 9 :** Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants. La réglementation sur la circulation terrestre motorisée (loi de 1991 et arrêté préfectoral du 19 août 1985 modifié le 8 janvier 2007) doit être respectée et le nombre de véhicules, en cohérence avec les besoins réels de l'organisation. L'usage de tout engin motorisé sur les sentiers de randonnées, balisés ou non, est strictement interdit.

**ARTICLE 10** : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les panneaux de signalisation directionnelle et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalises, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé dans les 24 heures suivant l'épreuve.

L'organisateur préservera les espaces naturels et veillera à ce que les lieux soient conservés en état de propreté et de sécurité (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le parcours). La zone de ravitaillement devra être nettoyées.

**ARTICLE 11** : L'organisateur et les concurrents respecteront les arrêtés municipaux que les maires de Pierrevert et Manosque de pourraient prendre pour réglementer temporairement la circulation dans sa commune.

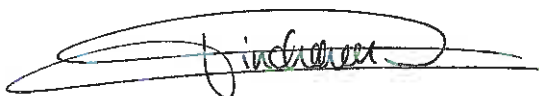
**ARTICLE 12** : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance n°13/056, souscrite auprès de la société Capdet-Raynal du 1<sup>er</sup> janvier 2013, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

**ARTICLE 13** : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22,24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

**ARTICLE 14** : Madame le Maire de Pierrevert, Monsieur le Maire de Manosque, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commandant de Police Fonctionnel, chef de la circonscription de police de Manosque, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Ludovic ALLEGRETTI, président de l'association « Natur'bike VTT », ainsi qu'à Monsieur le Directeur du Parc Régional du Lubéron et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Forcalquier, le 8 avril 2013

Pour le Sous-Préfet et par délégation  
la secrétaire Générale



Valérie VINCHENEUX



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

### SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation  
affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA  
Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19  
Courriel : [christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

### ARRETE n° 2013 - 702

autorisant le déroulement d'une manifestation équestre  
dénommée « Technique de Randonnée Équestre en Compétition attelé », le dimanche 21 avril 2013,  
sur le territoire des communes de Forcalquier et Pierrerue

### LE SOUS PREFET DE FORCALQUIER

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-564 du 15 mars 2012 modifié donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

VU le dossier en date du 25 février 2013 et ses pièces complémentaires, présentés par Monsieur Steve LATRUFFE, Président du centre équestre « Les Crins de Gaïa », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation équestre dénommée « Technique de Randonnée Équestre en Compétition attelé », le dimanche 21 avril 2013, sur le territoire des communes de Forcalquier et Pierrerue ;

VU les règlements de la Fédération Française d'Équitation et de l'épreuve concernée ;

VU l'attestation d'assurance de la société CAREA du 10 avril 2013 ;

VU les avis de Monsieur le Député-maire de Forcalquier, Monsieur le Maire de Pierrerue, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, et Monsieur le Chef du service départemental ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Steve LATRUFFE, Président du centre équestre « Les Crins de Gaïa », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation équestre dénommée « Technique de Randonnée Équestre en Compétition attelé », le dimanche 21 avril 2013, de 9h00 à 13h00, sur le territoire des communes de Forcalquier et Pierrerue, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : compétition de TREC, ouverte uniquement aux licenciés de la Fédération Française d'Équitation, se déroulant sur un circuit de 15 kms parcouru une seule fois par des attelages équestres au nombre maximal de 50, au départ et à l'arrivée situés au centre équestre « Les Crins de Gaïa », sis le Puech, route des Tourettes à Forcalquier.

**ARTICLE 2** : L'organisateur sera responsable tant vis à vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Ils devront s'assurer de l'autorisation de passage sur les propriétés privées traversées.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

**ARTICLE 3** : L'organisateur et les concurrents devront respecter et appliquer le règlement technique et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française d'Équitation, à laquelle l'association organisatrice est affiliée sous le numéro 0430008. Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

### Assistance de sécurité :

- Panneaux directionnels,
- rubalise pour signaler le parking et les emplacements réservés aux spectateurs,
- un responsable de la sécurité : Monsieur Steve LATRUFFE,
- 15 signaleurs,
- couverture transmission par téléphones portables.

### Assistance médicale :

- Une convention avec le Comité Départemental de la FFSS04 pour la mise en place d'un Point d'Alerte et de Premiers Secours comprenant deux intervenants secouristes équipés de matériels de premiers secours dont un défibrillateur automatisé externe.

### Particularités :

- Le matériel de secours mis à la disposition des secouristes devra être conforme aux dispositions de la Fédération Française d'Équitation.
- Un local adéquat devra être mis en place afin de constituer le poste de secours, conformément au règlement de la Fédération Française d'Équitation.
- Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade, ne demandant de moyen de secours supplémentaire.

Le centre de secours et d'intervention de Forcalquier, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.  
En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

**ARTICLE 4 :** L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations sur les zones ouvertes au public) avant l'arrivée des spectateurs.

**ARTICLE 5 :** Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation et les secouristes, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin. Ils seront positionnés aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée, ainsi qu'aux différents carrefours et intersections, notamment avec les routes départementales. Ils assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation et la régulation de l'épreuve tout au long du parcours.

**ARTICLE 6 :** L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. La gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

**ARTICLE 7 :** Les participants ne disposant pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route, notamment lors de la traversée de la D212 et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve.

Aucun stationnement ne devra se faire en bordure des routes départementales au niveau des zones concernées.

**ARTICLE 8 :** L'emploi du feu est interdit. La législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment l'article L. 322-1 du Code Forestier et les arrêtés préfectoraux n° 2004-570 du 12 mars 2004 (modifié par l'arrêté n°2012-523), et 2007-1697 du 1<sup>er</sup> août 2007, ainsi que la réglementation sur l'environnement, devront être strictement respectés. L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques feux et forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles.

**ARTICLE 9 :** Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants.

Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalises, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé dans les 24 heures suivant l'épreuve.

L'organisateur préservera les espaces naturels et veillera à ce que les lieux soient conservés en état de propreté et de sécurité (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le parcours).

**ARTICLE 10 :** L'organisateur et les concurrents respecteront les arrêtés municipaux que le député-maire de Forcalquier et la maire de Pierrerue pourraient prendre pour réglementer temporairement la circulation dans leurs communes.

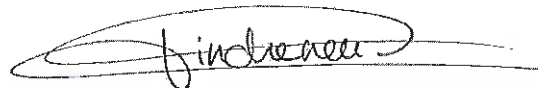
**ARTICLE 12 :** La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22,24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

**ARTICLE 14 :** Monsieur le Député-maire de Forcalquier, Monsieur le Maire de Pierrerue, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Steve LATRUFFE, Président du centre équestre « Les Crins de Gaïa » et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Forcalquier, le 11 avril 2013

Pour le Sous-Préfet et par délégation  
la secrétaire Générale



Valérie VINCHENEUX



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 11 avril 2013.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Pôle prévention des exclusions et protection des personnes vulnérables  
Service insertion sociale et politique de la ville

**ARRETE PREFECTORAL N°2013.705  
fixant le calendrier prévisionnel et l'avis  
d'appel à projet des établissements et des  
services relevant de la compétence  
exclusive de l'Etat pour l'année 2013**

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-1 à L313-8 et R313-4,

**Vu** la loi n°2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** le décret n°2010 – 870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

**Vu** le décret de Monsieur le Président de la République du 14 mars 2013 nommant Madame Patricia WILLAERT Préfet des Alpes de Haute – Provence,

**Vu** la circulaire n°DGCS / 5B / 2010 / 434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico – sociaux,

**Vu** la circulaire n°NOR INTV1239047C du 9 novembre 2012 (appels à projets départementaux relatif à la création de 1 000 nouvelles places de CADA en 2013) et addendum du 21 janvier 2013,

**Vu** la circulaire du 5 avril 2013 relative aux appels à projets départementaux concernant la création de 1 000 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au 1<sup>er</sup> décembre 2013,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013 – 629 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean DELIMARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,



## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R 313 - 4 du code de l'action sociale et des familles, l'appel à projets relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la Préfecture du département des Alpes de Haute-Provence sera organisé selon le calendrier prévisionnel suivant :

<b>Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)</b>	
Capacités à créer	1 000 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département des Alpes de Haute-Provence
Mise en œuvre	Ouverture des places au 1 <sup>er</sup> décembre 2013
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : Avril 2013
	Période de dépôt : Avril à juin 2013
<i>N. B. : 2 000 places de CADA auront déjà été créées au 1<sup>er</sup> juillet 2013, portant le total de places créées entre 2013 et 2014 à 4 000.</i>	

Ce calendrier prévisionnel a valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle.

Les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico - sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication à l'adresse suivante :

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations  
Pôle prévention des exclusions et protection des populations vulnérables  
68, boulevard Gassendi  
BP 90 28  
04 990 DIGNE LES BAINS

### Article 2 :

L'avis d'appel à projets et le cahier des charges sont annexés au présent arrêté.

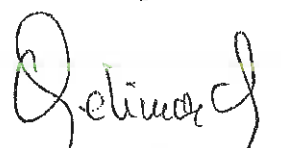
### Article 3 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes de Haute-Provence.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du département des Alpes de Haute-Provence et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet des Alpes de Haute-Provence  
Le directeur départemental  
de la cohésion sociale et de la protection des populations

  
Jean DELIMARD



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Pôle prévention des exclusions et protection des personnes vulnérables  
Service insertion sociale et politique de la ville

Affaire suivie par : Eliane MARTIN  
Tél. : 04 92 30 37 81  
Fax : 04 92 30 37 50  
Courriel : eliane.martin@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX**

Compétence de la préfecture de département des Alpes de Haute-Provence

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le ministre de l'intérieur a décidé de créer 4 000 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national entre le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et le deuxième semestre 2014.

Dans ce cadre, 2 000 places de CADA seront créées au 1<sup>er</sup> juillet 2013, 1 000 places supplémentaires devant être ouvertes au 1<sup>er</sup> décembre 2013, et les 1 000 places suivantes au deuxième semestre de 2014.

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département des Alpes de Haute-Provence qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 1 000 nouvelles places au 1<sup>er</sup> décembre 2013.

Clôture de l'appel à projets : 14 juin 2013.

## 1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

➤ Autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

**Etat – Préfecture du département des Alpes de Haute-Provence**

➤ Désignation du service instructeur :

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)**

Pôle prévention des exclusions et protection des populations vulnérables

68, boulevard GASSENDI

BP 9028

04 990 DIGNE LES BAINS

Téléphone : 04 92 30 37 89

Télécopie : 04 92 30 37 50

conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

## 2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CADA dans le département des Alpes de Haute-Provence.

Les CADA relèvent de la XIII<sup>ème</sup> catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

## 3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de [l'annexe.com](#) du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès du Préfet :

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)**

Pôle prévention des exclusions et protection des populations vulnérables

68, boulevard GASSENDI

BP 9028

04 990 DIGNE LES BAINS

Téléphone : 04 92 30 37 89


Télécopie : 04 92 30 37 50

#### **4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :**

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1<sup>er</sup> alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1<sup>o</sup> du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe  annexe 2 du présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3<sup>o</sup> du CASF ne sera pas engagée conformément à l'article R. 313-6-3<sup>o</sup> du CASF.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra(ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le Préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Cette liste sera transmise par le Préfet de département au Préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur (secrétariat général à l'immigration et à l'intégration) ; sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 1 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

## **5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 14 juin 2013, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 4 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé :

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
(DDCSPP)**

Pôle prévention des exclusions et protection des populations vulnérables

68, boulevard GASSENDI

BP 9028

04 990 DIGNE LES BAINS

Téléphone : 04 92 30 37 89

Télécopie : 04 92 30 37 50

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
(DDCSPP)**

Pôle prévention des exclusions et protection des populations vulnérables

68, boulevard GASSENDI

BP 9028

04 990 DIGNE LES BAINS

Téléphone : 04 92 30 37 89

Télécopie : 04 92 30 37 50

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "*Appel à projets 2013 – CADA*" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2013- CADA – candidature*" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2013- CADA – projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

## 6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
    - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
    - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
    - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
    - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
    - le cas échéant, les derniers indicateurs de pilotage des CADA déjà gérés par l'opérateur dans le département des Alpes de Haute-Provence (taux d'occupation, taux de présence induite de réfugiés et de déboutés).
  - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
  - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.

• un dossier financier comportant :

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R. 314-4-3 du CASF,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

## **7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :**

Le présent avis d'appel à projets est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département ; la date de publication au recueil des actes administratifs vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 14 juin 2013.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

## **8 – Précisions complémentaires :**

Les candidats peuvent demander à la Préfecture de département - DDCSPP - des compléments d'informations avant le 6 juin 2013 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

- eliane.martin@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
- christine.portier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2013 - CADA".

**9 – Calendrier :**

Date de publication de l'avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs : le 15 avril 2013.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 14 juin 2013.

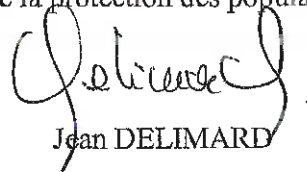
Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le 15 septembre 2013.

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le 14 novembre 2013.

Date limite de la notification de l'autorisation : le 14 décembre 2013.

Fait à Digne Les Bains, le **11 AVR. 2013**

Pour le Préfet ,  
Le directeur départemental  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations



Jean DELIMARD





PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Pôle prévention des exclusions et protection des personnes vulnérables  
Service insertion sociale et politique de la ville

**Annexe 1**

Affaire suivie par : Eliane MARTIN  
Tél. : 04 92 30 37 81  
Fax : 04 92 30 37 50  
Courriel : eliane.martin@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

## **CAHIER DES CHARGES**

**Avis d'appel à projets  
pour la création de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)  
dans le département des Alpes de Haute-Provence**

### **DESCRIPTIF DU PROJET**

<b>NATURE</b>	<b>Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)</b>
<b>PUBLIC</b>	<b>Demandeurs d'asile</b>
<b>TERRITOIRE</b>	<b>Département des Alpes de Haute-Provence</b>

### **PRÉAMBULE**

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture des Alpes de Haute-Provence en vue de la création de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département des Alpes de Haute-Provence, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile.

## 1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Vu** Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture des Alpes de Haute-Provence, compétente en vertu de l'article L. 313-3 b du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CADA dans le département des Alpes de Haute-Provence. L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

## 2. LES BESOINS

### 2.1/ Le public de demandeurs d'asile

Alors que la demande d'asile avait baissé de près de 50 % entre 2004 et 2007 (passant de 50 547 **premières demandes** en 2004 à 23 804 en 2007), une hausse de la demande de plus de 60 % a été constatée de 2008 à 2011.

**En 2011, c'est un total de 57 337 demandes d'asile** qui a été présenté auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

**Avec plus de 61 000 demandes** (premières demandes, recours et mineurs accompagnants) en 2012, **la France a connu une augmentation des flux de 7,2%** (source OFPRA). Au niveau européen toutefois, le pays ne se place plus premier mais deuxième destinataire de demandeurs d'asile en Europe, derrière l'Allemagne (64 539) et devant la Suède (43 887), le Royaume-Uni (27 410), et la Belgique (21 463) (source IGC).

### 2.2/ Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile

Conformément à la directive européenne du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des **demandeurs d'asile dans les États membres**, la France a mis en place un dispositif permettant d'accueillir dignement les demandeurs de protection internationale pendant toute la durée de leur procédure d'asile.

Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA) comporte, en 2012, 21 410 places réparties sur 270 CADA, alors que le parc comptait 5 282 places en 2001. Cet effort **considérable s'est inscrit, notamment, dans la perspective de la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005**, qui retenait l'objectif de 20 000 places de CADA à la fin 2007. Ce nombre a été atteint et même dépassé en 2007, puis a encore augmenté en 2010 avec l'ouverture de 1 000 nouvelles places. L'ensemble des départements métropolitains - à l'exception de ceux de la Corse - dispose ainsi de capacités d'accueil en CADA.

L'enjeu prioritaire du DNA est d'accroître la part des demandeurs d'asile pris en charge par ce dispositif spécialisé, les CADA répondant parfaitement aux besoins de ce public en offrant un accompagnement à la fois social et administratif pendant toute la durée de la procédure d'asile. Il s'agit également de désengorger le dispositif d'accueil de l'Île-de-France et d'autres régions soumises à une pression importante de la demande d'asile, et d'assurer une répartition équilibrée de l'accueil des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire.

Le pilotage du dispositif des CADA constitue une priorité forte du ministère chargé de l'asile : des objectifs cibles de performance sont en effet définis, dont la réalisation fait l'objet d'un suivi régulier.

Cependant, l'augmentation des flux ces quatre dernières années fait peser une forte tension sur le dispositif national d'accueil, et ce, sur l'ensemble du territoire.

C'est pourquoi, afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, **le ministre de l'intérieur a décidé de créer 4 000 places de CADA supplémentaires au niveau national entre le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et le 2<sup>ème</sup> semestre 2014.**

**Dans ce cadre, 2 000 places seront ouvertes au 1<sup>er</sup> juillet 2013. Le présent cahier des charges concerne un avis d'appel à projets lancé dans le cadre de l'ouverture de 1 000 places supplémentaires au niveau national au 1<sup>er</sup> décembre 2013.**

### **Les caractéristiques du département des Alpes de Haute-Provence**

Le département des Alpes de Haute-Provence dispose d'un CADA de 100 places en appartement diffus (50 places à Digne et 50 places à Manosque). Ces appartements sont destinés à recevoir uniquement des familles. Aucune structure n'est prévue pour l'accueil de personnes isolées. En avril 2013, environ un dizaine de personnes isolées éligibles à un hébergement en CADA sont prises en charge dans les structures d'hébergement d'urgence de droit commun.

Le taux d'équipement (nombre de places de CADA/1000 habitants) en 2012 est de 0,63. Pour l'ensemble des départements de la région, le ratio est de :

- 04 : 0,63
- 05 : 0,37
- 06 : 0,32
- 13 : 0,39
- 83 : 0,06
- 84 : 0,09
- Moyenne régionale : 0,28

Les données communiquées par l'OFII et l'OFPRA au 30 septembre 2012 font apparaître que le taux d'admission national (DNA) constaté dans le département est de 77 % pour un taux cible national de 30 %. Pour l'ensemble des départements de la région, le taux d'admission national à la même date est le suivant :

- 04 : 77,3 %
- 05 : 23,1 %
- 06 : 52,1 %
- 13 : 21,4 %
- 83 : 73,2 %
- 84 : 37,9 %
- moyenne régionale : 33,4 %.

### 2.3/ Description des besoins

En vue de soulager le DNA de la façon la plus efficace possible par le biais de la création, au niveau national, de 1 000 places supplémentaires, l'appel à projets a pour but de répondre à certains besoins prioritaires.

Il s'agit tout d'abord de tendre vers un **taux optimal d'équipement** sur l'ensemble du département : une attention particulière doit donc être portée aux municipalités les moins équipées.

Ensuite, une attention particulière sera portée au **caractère modulable des lieux d'hébergement**, qui doivent pouvoir être agencés de manière à accueillir aussi bien des familles que des personnes isolées, selon les besoins et les orientations qui seront prononcées par le préfet.

En outre, dans la recherche d'une optimisation des capacités d'accompagnement des centres et de mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées par le CADA, il est important qu'une taille critique soit atteinte, notamment dans le cadre de **procédures d'extension de centres existants**.

Par ailleurs, dans le cadre de la nouvelle baisse budgétaire de 2 % appliquée à la ligne de crédits dédiée aux CADA en 2013, il s'avère impératif d'identifier des pistes de **rationalisation des coûts des centres**.

Il s'agira enfin de préserver la **qualité de prise en charge** des demandeurs d'asile - selon les dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA - et l'harmonisation des prestations sur l'ensemble du département sont des objectifs primordiaux.

En cela, la détection et la prise en charge adaptée des **personnes vulnérables**, et notamment présentant des pathologies lourdes, seront examinées avec attention. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables étant à rechercher.

### 3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

#### 3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les demandeurs d'asile admis au séjour en France.

#### 3.2/ Missions et prestations à mettre en œuvre

Conformément aux dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA), les missions des CADA sont les suivantes :

- L'accueil et l'hébergement ;
- L'accompagnement administratif, social et médical ;
- La scolarisation des enfants et l'organisation d'activités socioculturelles au profit des résidents ;
- La gestion de la sortie du centre.

Selon les dispositions de la circulaire du 19 août 2011, les CADA délivrent les prestations suivantes :

- Assurer un hébergement décent des demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur demande d'asile devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ;
- Mettre en œuvre les moyens adaptés d'accompagnement administratif du demandeur d'asile dans sa procédure de demande d'asile devant l'OFPRA, et le cas échéant devant la CNDA ;
- Organiser des conditions satisfaisantes de prise en charge sociale (accès aux droits sociaux) du demandeur d'asile et de sa famille pendant cette période de procédure ;
- Préparer et organiser la sortie des personnes hébergées dont la demande a fait l'objet d'une décision définitive ;
- Informer le demandeur d'asile sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire dans son pays d'origine.

#### 3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CADA s'inscrivent dans un travail en réseau avec des acteurs, associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient le CADA dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile pendant la durée de leur prise en charge (ex : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.) et de préparation de la sortie, notamment des personnes reconnues réfugiées ou bénéficiant de la protection subsidiaire (service public de l'emploi, plate-forme CAI, services intégrés de l'accueil et de l'orientation, plan départemental d'insertion, etc.).

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

#### 3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2013.

#### 3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-7 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. A l'issue de ces quinze ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

## 4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

### 4.1/ Moyens en personnels

Pour permettre la mise en œuvre de ses missions, l'établissement disposera de l'effectif en personnels défini selon les modalités précisées par la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011, soit un taux d'encadrement compris entre 1 ETP pour 10 personnes et 1 ETP pour 15 personnes, à déterminer conjointement par le préfet et le gestionnaire, en tenant compte notamment de la structure du CADA et du profil des publics accueillis. L'effectif de chaque centre devra comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs. L'équipe doit présenter les qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et avoir reçu une formation relative à la procédure d'asile.

### 4.2/ Cadrage budgétaire

Le service sera financé sous forme de dotation globale annuelle de financement (DGF) qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R. 314-14 à 314-27 du CASF.

La procédure de tarification des CADA prendra en considération les simulations budgétaires élaborées à partir d'un outil qui intègre les coûts de référence par activité fixés à l'issue d'une étude nationale annuelle sur les coûts par activité des CADA.

Ces simulations feront l'objet d'échange avec l'opérateur dans le cadre d'une procédure contradictoire qui implique un dialogue de gestion.

### 4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

L'évaluation devra porter sur la mise en œuvre du projet, sur la plus value du projet pour les usagers par rapport à la situation préexistante et sur la complémentarité du service avec les autres services existants.

**GRILLE DE SÉLECTION**  
**APPEL À PROJETS CRÉATION DE PLACES DE CADA**

	CRITÈRES	Coef. pondérateur	Cotation (1 à 3) <sup>1</sup>	TOTAL	Commentaires/ Appréciations
<b>Projet architectural</b>	Type de création de places <i>Transformation : 0 point</i> <i>Création : 1 point</i> <i>Extension : 3 points</i>	1			
	Taille critique de la structure atteinte <i>Moins de 80 places : 1 point</i> <i>Plus de 120 places : 1 point</i> <i>De 80 à 120 places : 3 points</i>	1			
	Accessibilité de la structure aux personnes à mobilité réduite ou atteintes de pathologies lourdes	2			
	Localisation et implantation géographique de la structure par rapport aux besoins locaux	2			
<b>Qualité du projet et de l'opérateur</b>	Personnels : taux d'encadrement adapté et qualification des ETP	2			
	Qualité générale de l'accompagnement proposé	2			
	Implantation locale de l'opérateur et coopération avec des partenaires extérieurs	3			
	Niveau d'expérience de l'opérateur en matière de prise en charge des demandeurs d'asile	1			
	Indicateurs de pilotage des établissements gérés par l'opérateur le cas échéant (taux d'occupation et de présence indne) <sup>2</sup>	3			
	Coopération de l'opérateur avec les services de l'État	1			
<b>Modalités de financement</b>	Coûts de fonctionnement à la place et rapport coût-efficacité au regard du référentiel de coûts	4			
	Mutualisations de moyens proposées et incidences budgétaires	3			
	Cohérence du chiffrage budgétaire avec les moyens annoncés	3			
<b>TOTAL</b>		<b>28</b>			<b>/ 84</b>

<sup>1</sup> 1 étant la note la plus basse, et 3 la note la plus élevée.

<sup>2</sup> Si l'opérateur ne gère aucun établissement, ce critère ne sera pas pris en compte et la note maximale sera ramenée à 90 points.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Alpes de Haute-Provence

Unité Territoriale  
des Alpes de Haute Provence  
de la DIRECCTE PACA

**Arrêté préfectoral n° 2013-699 du 11 avril 2013**  
Portant subdélégation de signature aux agents  
de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence de la Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur (DIRECCTE-PACA)

**LE RESPONSABLE DE L'UNITE TERRITORIALE  
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

- VU le code Rural ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code de la Consommation ;
- VU le Code du Travail ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984, modifié par le décret n° 2002-234 du 20 février 2002, relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;
- VU le décret 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2004 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret de Monsieur le Président de la République du 14 mars 2013 nommant Madame Patricia WILLAERT, Préfète des Alpes de Haute-Provence ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant nomination des responsables d'unités territoriales au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-646 du 03 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUX, responsable de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence de DIRECCTE pour signer des décisions, actes administratifs et correspondances ;

**DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

**Unité Territoriale du département des Alpes de Haute Provence**

Résidence La Source Bât B, rue du Trélus 04000 DIGNE-LES-BAINS - standard 04 92 30 21 50 – télécopie 04 92 31 43 32

Services d'informations du public : Travail info service : 0 821 347 347 - 0,12€/mn

<http://www.travail-solidarite.gouv.fr> - <http://www.minefe.gouv.fr>



VU l'arrêté préfectoral n° 2013-647 du 3 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUX, responsable de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence de DIRECCTE PACA pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État

SUR proposition du Monsieur le responsable de l'administration générale de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence de la DIRECCTE PACA ;

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Conformément aux articles 3 des arrêtés préfectoraux n° 2013-646 et 2013-647 sus visés, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre ROUX, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1er des deux arrêtés préfectoraux précités, sera exercée par les personnes suivantes :

- La Directrice-adjointe du travail, Mme Anne-Marie DURAND,
- L'Inspecteur du Travail, M. Olivier SANCEY
- L'Inspectrice du Travail, Mlle Mélanie BLANC
- L'Animatrice Territoriale, Mme Hélène DELBREIL
- L'Animatrice Territoriale, Mme Sophie PREVOST
- Le Responsable de l'Administration Générale, M. Hamid MATAICHE

#### Article 2° :

Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

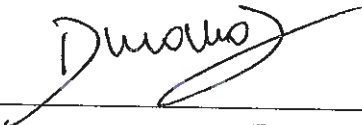


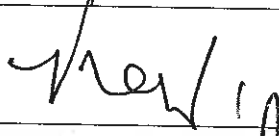

#### Article 3° :

Le secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et le Responsable de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence de DIRECCTE-PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Jean-Pierre ROUX.

#### SPECIMEN DES SIGNATURES

Anne-Marie DURAND	
Olivier SANCEY	
Mélanie BLANC	
Sophie PREVOST	
Hélène DELBREIL	
Hamid MATAICHE	



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Direction interdépartementale des routes  
Méditerranée**

**Arrêté du 11 AVR. 2013  
portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des  
routes Méditerranée  
en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au  
Réseau National Structurant (RNS)**

**Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret du Président de la République du 14 mars 2013 portant nomination de Madame WILLAERT Patricia, en qualité de préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2011 publié au journal officiel du 7 juillet 2011 portant nomination de Monsieur Jean-Michel PALETTE en qualité de directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

VU l'arrêté du 9 mai 2011 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-650 du 03 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE directeur interdépartemental des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 2013-650 du 03 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les délégations de signature qui lui sont conférées seront exercées par Monsieur Denis BORDE, directeur adjoint en charge de l'exploitation et par Monsieur Philippe DE CAMARET, directeur adjoint en charge du développement.

### ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions visées à l'article 1er de l'arrêté n° 2013-650 du 03 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) aux agents de la DIRMED désignés dans l'annexe 1 selon les conditions de cette même annexe.

### ARTICLE 3

La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante: **"Pour la préfète des Alpes-de-Haute-Provence et par délégation"**

### ARTICLE 4

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute Provence.

Fait à Marseille le 11 AVR. 2013  
Pour la Préfète des Alpes de Haute Provence et  
par délégation  
Le directeur interdépartemental des routes Médi-  
terranée



Jean-Michel PALETTE

Annexe 1 à l'arrêté de subdélégation de signature DIRMéd. du 19 AVR. 2013  
relatif au pouvoir de police et à la conservation du domaine public et privé attaché au RNS.

Référence : arrêté préfectoral n° 2013-650 du 03 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE  
directeur interdépartemental des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé  
attaché au Réseau National Structurant (RNS)

Département des Alpes-de-Haute-Provence

SERVICE	NOM PRENOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	E1	C1	C2	C3	C4	C5	D1	E1
SPEP	Stéphane LEROUX	Chef du SPEP (service politiques de l'exploitant et programmation routière)	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
SPEP	Francis LARDE*	Adjoint, chargé de mission aide au déplacement	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
SPEP	Bruno FOUQUOU	Chef du Pôle Conservation Patrimoine	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
DADS	Gilles DELABELLE	Chef du district (DADS)	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
DADS	François LATTUCA**	Adjoint Chef du DADS	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*

\* : en cas d'absence ou d'empêchement justifié du SPEP

\*\* : en cas d'absence ou d'empêchement justifié du chef de district

Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée

Jean-Michel PALETTE



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION  
INTERDEPARTEMENTALE  
DES ROUTES  
MEDITERRANEE

Gap, le 12/04/2013.

Arrêté n° 2013-032

Objet : Restrictions de circulation sur la R.N. 85  
Communes d'Entrages  
Hors agglomération

**Le préfet des Alpes de Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;
- VU le Code de la voirie routière;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du Président de la République du 14 mars 2013 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfet des Alpes de Hautes-Provence ;
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie;
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2013-650 en date du 03 avril 2013 portant délégation de signature à monsieur Jean-Michel PALETTE, Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée ;
- VU l'Arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la DIR Méditerranée;
- VU l'avis du CRICR Méditerranée en date du 11 avril 2013.
- VU la demande de l'Entreprise SPIE BATINOLLES en date du 19 mars 2013.

**CONSIDERANT** que pour la réalisation des travaux de la phase 1 - « confortement de falaises » du tunnel de Chabrières au lieu dit "les Clues de Chabrières", il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN 85.

## A R R E T E

### Article 1er :

Du lundi 15 avril au samedi 29 juin 2013, la circulation des véhicules sur la RN 85 du PR 61+150 au PR 62+250 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

### Article 2 :

Au droit de la zone de travaux, différents modes d'exploitation pourront être mis en place après validation du gestionnaire de la voirie:

#### - Alternat 24h/24 (mode normal)

En mode normal, la circulation sera alternée par feux tricolores dans les deux sens de circulation. Cette disposition sera applicable tous les jours (24h/24h) y compris les jours fériés et jours hors chantier.

#### - Coupures totales de circulation (1 à 2 coupures par semaine)

Des coupures totales de circulation d'une durée de 2H pourront être effectuées 1 à 2 fois par semaine du lundi au vendredi (hors jours fériés et jours hors chantier).

- soit de 12h30 à 14h30

- soit de 19h00 à 21h00

Ces coupures de circulation sont soumises à validation par le gestionnaire de la voirie qui sera informé par l'entreprise au minimum le jeudi de la semaine précédente.

Pendant ces coupures de circulation, le stockage des véhicules en attente s'effectuera sur la RN 85 de part et d'autre de la section de route fermée à la circulation.

#### - Alternat par piquets K10

Des alternats par piquets K10 seront mis en œuvre :

- après les tirs de mine afin de résorber les bouchons dus aux coupures (½ heure environ)

- lors de pointes de trafic importantes entre 11h à 17h :

• les 7 et 8 mai 2013

• le 12 mai 2013

• les 17,18,19 et 20 mai 2013

• les 28 et 29 juin 2013

- en cas de nécessité sur problème ponctuel.

Le passage des véhicules de sécurité devra être assuré en permanence quel que soit le mode d'exploitation mis en œuvre (alternat ou coupure). En cas d'urgence, les services de sécurité devront préalablement informer le responsable du chantier qui pourra être joint en permanence au 06 80 12 84 93 du passage d'un véhicule.

### Article 3 :

De part et d'autre de la zone de travaux et dans les deux sens de circulation :

-la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h;

-le dépassement des véhicules est interdit aux conducteurs de tous les véhicules;

-le stationnement est interdit à tous les véhicules extérieurs au chantier.

#### Article 4 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) et aux schémas CF23 et CF24 du manuel du chef de chantier, sera mise en place et entretenue, pendant toute la durée du chantier, par l'entreprise :

- SARLAPEI Magaud en ce qui concerne les alternats (joignable 24h/24 au 06 80 22 00 79)
- SACCO pour la signalisation de police.

Les modalités de mise en œuvre des alternats seront conformes au guide technique du SETRA "Signalisation temporaire", volume 6, édition 2002, notamment en ce qui concerne la capacité d'écoulement du trafic constaté.

Les panneaux de signalisation devront obligatoirement être fixés au sol ou posés avec des sacs de lestages.

#### Article 5 :

L'information des usagers comporte trois volets :

- Information sur panneaux fixes implantés aux points stratégiques du réseau routier
- Information sur les panneaux à message variable
- Information par serveur vocal disponible au 04 92 24 44 44

#### Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

#### Article 7 :

M. le Chef du CBI de Digne les Bains est chargé de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

#### Article 8 :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,
  - M. le Colonel du groupement de Gendarmerie du département des Alpes de Haute Provence,
  - M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute Provence
  - M. le Chef du CBI de Digne les Bains,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à
- M. le Maire de la commune d'Entrages (affichage)
  - M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,
  - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute Provence,
  - M. le Président du syndicat des transporteurs des Alpes de Haute-Provence,
  - M. les Maires des communes de Le Chaffaut Saint Jurson, Chateaufort, Chaudon-Norante Barrême (pour information),
  - CRICR Méditerranée
  - M. Le Président du Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence,
  - Région PACA - Service Transports Régionaux.
  - Entreprise Spie Batignolles TPCI .

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes  
Méditerranée, par délégation  
Le Chef du District des Alpes du Sud

  
L'Adjoint  
Au Chef du District  
François LATTUCA